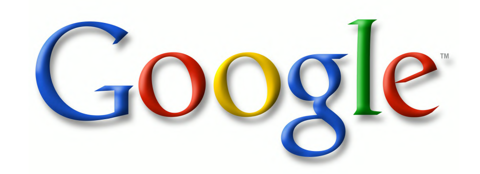
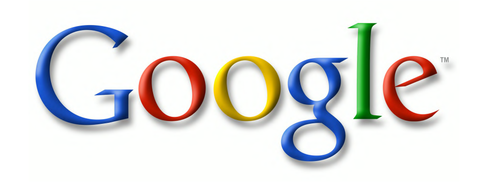





TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
K
G



O. Hugon, de Nozeroy.
Florence 1870.



Imp. Fick.

VIE DE TRES HAVLTE

TRES PVISSANTE ET TRES ILLVSTRE DAME

MADAME

LOYSE DE SAVOYE

Religieuse au Conuent de Madame Saincte-Claire d'Orbe, escripte en 1507 par vne Religieuse

Précédée d'une notice & suivie de documents & de notes historiques
Par l'Abbé A. M. JEANNERET.

Mulier timens Dominum ipsa laudabitur.
(Prov. XXXI.)



A GENEVE

Imprimé & édité par Jules Guillaume Fick

1860


LIBRARY
MAY 1952
OXFORD



NOTICE SVR L'ORIGINE

ET L'ETABLISSEMENT DV MONASTERE de Sainte-Claire d'Orbe & ſur ſa tranſlation à Evian.

* * *

LE premier couvent de l'ordre de Ste-Claire qui ait exiſté au pays de Vaud eſt celui de Vevey. — Il fut bâti par Amédée VIII, duc de Savoie, pour ſatiſfaire à la demande que lui en avait faite, à Chambéry, la réformatrice de l'ordre, Ste-Colette[a].

Le duc Amédée s'adreſſa au Pape Martin V afin d'obtenir ſon autoriſation; celui-ci expédia une bulle datée de Ste-Marie-Majeure, le 13 *Novembre* 1425, *dans laquelle l'archevêque de Tarentaiſe était député comme commiſſaire apoſtolique pour l'érection du dit monaſtère. Par ordonnance du pieux prince, le prélat alla mettre en poſſeſſion du lieu dé-*

[a] La vie de S. Colette a été écrite par un religieux chartreux, le Père Surius (*Opera Sur.* tome II). Le Père Fodéré dans ſon cùrieux ouvrage ſur les ordres de S. François, page 164; — les Bollandiſtes, *Acta ſanctorum*; — Rorbacher, t. XXI, donnent des détails fort intéreſſants ſur la réforme de S. Colette.

ſigné à Vevey la vénérable ſœur Colette qui y inſtalla quelques ſœurs choiſies dans les couvents de l'ordre en Bourgogne & en Au-

a S. Colette, religieuſe de S. Claire, qui rétablit l'auſtérité primitive dans cette branche de la famille de S. François d'Aſſiſe, naquit en 1380 à Corbie en Picardie. Son père, charpentier de profeſſion, ſe nommait Robert Boillet & ſa mère Marguerite. Elle reçut au baptême le nom de Colette, à cauſe de la dévotion de ſes parents à S. Nicolas. Sa jeuneſſe ſe paſſa dans la pratique de l'auſtérité & des plus grandes vertus. Après la mort de ſes parents, elle ſe retira parmi les Béguines établies en Flandre, en Picardie & en Lorraine. C'était une ſociété de femmes qui, ſans ſe vouer à la vie monaſtique & ſans faire de vœux, tenaient une eſpèce de milieu entre les femmes du ſiècle & celles qui s'étaient conſacrées à Dieu. S. Colette ne trouvant pas aſſez d'auſtérités parmi ſes compagnes, les quitta &, de l'avis de ſon confeſſeur, prit l'habit du tiers-ordre de S. François dit des Pénitents. Trois ans après elle ſe rendit chez les religieuſes de S. Claire appelées Urbaniſtes, du nom du pape Urbain IV, qui avait mitigé leur règle. Son deſſein était de travailler à la réformation de cet ordre alors fort relâché, & de le ramener à la pureté primitive de ſon inſtitut. — Pour ſe préparer à cette œuvre, elle parcourut divers couvents de la France, puis elle fit le voyage de Nice en Provence, afin d'y conférer avec Pierre de Lune, que les évêques français reconnaiſſaient pour pape ſous le nom de Benoit XIII. Il la reçut avec bonté, lui promit ſa protection & lui donna le titre de Supérieure générale des Clariſſes, avec plein pouvoir d'établir dans l'ordre tous les règlements qu'elle jugerait propres à contribuer à l'auſtérité des religieuſes & au bon ordre des communautés. — S. Colette, embraſée d'un grand zèle, parcourut ſucceſſivement les diocèſes de Paris, de Beauvais, de Noyon, d'Amiens, afin de ranimer dans les maiſons de ſon ordre le véritable eſprit de Saint François d'Aſſiſe ; mais elle éprouva de grandes difficultés de la part des ſupérieures de Clariſſes qui la traitaient de viſionnaire & de fanatique. « Elle ſouffrit avec joie les injures dont on la chargeait, » dit le Père Surius, & ſe confiant en Dieu qui fait réuſſir tôt ou tard les entrepriſes dont ſa gloire eſt le principe, elle ſe retira en Savoie, où les eſprits étaient mieux diſpoſés. Elle y établit ſa réforme, qui fut adoptée peu après en Bourgogne, en France, en Flandre, en Suiſſe, en Eſpagne & en Italie. Outre les anciennes maiſons qui la reçurent, S. Colette établit 17 couvents nouveaux qu'elle fonda de ſon vivant, & toutes ſes religieuſes furent dans la ſuite diſtinguées des Urbaniſtes par le nom de *pauvres Clariſſes*. Pluſieurs communautés d'hommes ſe ſoumirent auſſi à cette réforme. — Sainte Colette fut première abbeſſe du monaſtère de S. Claire, au Puy, érigé par une femme célèbre, Claude de Roſſillon, veuve d'Armand, vicomte & ſeigneur de Polignac, avec autoriſation du pape Martin V, obtenue l'an 1430. Elle mourut à Gand, munie des ſacrements de l'Egliſe, le 6 Mars 1447, dans la 66e année de ſon âge. Son corps fut expoſé à la vénération publique dans l'égliſe du monaſtère de ſon ordre, dit de Bethléem, puis tranſporté à Poligny en Franche-Comté, lorſque les Clariſſes de Gand s'y réfugièrent pour éviter les perſécutions de l'empereur Joſeph II contre les maiſons religieuſes. S. Colette fut canoniſée le 24 du mois de Mai 1807, fête de la Sainte Trinité. Depuis longtemps les Franciſcains & quelques villes diſaient en ſon honneur un office particulier, qui fut approuvé par les papes Clément VIII, Paul V, Grégoire XV & Urbain VIII. On nous ſaura gré de citer ici l'oraiſon que récite l'Egliſe de Rome le jour de la fête de S. Colette :

OREMVS.

Domine Jeſu-Chriſte, qui beatam Coletam ſponſam tuam innumeris dotibus decoraſti: tribue, quæſumus, ut quo ſpiritu ſeraphicam regulam priſtinæ puritati reſtituit, eodem intus reformari mereamur. Qui vivis, &c.

℣ *Specie tua & pulchritudine tua*

℟ *Intende, proſpere, procede & regna.*

vergne. — La bulle de Martin V & l'acte authentique de cette fondation ont été conservés jusqu'à la révolution française dans le couvent des sœurs de Ste-Claire à Evian; mais depuis ce temps, ces actes ont disparu avec un grand nombre d'autres documents précieux, sans qu'il ait été possible de les recouvrer [a].

La sérénissime Jeanne de Montbéliard, femme de puissant Louis de Châlons, prince d'Orange, résidant à Nozeroy, ayant appris que l'on faisait construire un monastère de Ste-Claire à Vevey, prit la résolution, du consentement de son époux, d'en faire bâtir un semblable dans la ville d'Orbe, de laquelle ils étaient seigneurs terriens, sous la souveraineté du Duc de Savoie, & obtint une bulle du Pape Martin V, datée à St-Pierre de Rome le 17 Novembre 1426, par laquelle le Doyen du Chapitre de Besançon était député commissaire apostolique, lequel mit en possession du lieu désigné la mère Colette, le 15 Janvier 1427. Ce couvent, bâti par la munificence de Jeanne de Montbéliard, était un des plus beaux & des mieux situés de la province. L'acte de fondation, déposé aux archives de la maison avec la bulle, rapporte que la B. Colette posa elle-même la pierre

[a] Histoire du Couvent d'Orbe, par M. l'abbé Rey, confesseur des sœurs de Ste-Claire d'Orbe, réfugiées à Evian pour la foi, manusc. p. 1 & 2. —Fodéré, Histoire des Ordres de S. François, p. 80.

fondamentale du monaſtère & veilla, avec le plus grand ſoin, à ce que tout ſe fît ſelon les règles données par le patriarche de l'Ordre, St-François d'Aſſiſes [a].

[a] Hiſtoire du Couvent d'Orbe, par l'abbé Rey, p. 5 & 6.

St-François avait laiſſé à ſes enfants des règles pleines de ſageſſe. Il ne voulait dans leurs habitations aucune ſomptuoſité, ni aucune richeſſe. Voir reluire en eux la ſainte pauvreté, c'était là ſon luxe & ſa magnificence. Les directions ſuivantes devaient être obſervées, autant que poſſible, dans la conſtruction des couvents; & ſi les ſœurs de Ste-Claire furent obligées de s'écarter un peu de la règle, la poſition du pays, le climat, la volonté des bienfaiteurs, leur en faiſaient une étroite obligation:

« *Voici comment il faut bâtir. Les frères ou les ſœurs doivent premièrement examiner le terrain, & voir combien d'arpents leur ſuffiſent, faiſant beaucoup d'attention à la ſainte pauvreté qu'ils ont volontairement promiſe à Dieu de garder, & au bon exemple qu'il leur convient de donner en cela. Enſuite, s'adreſſant à l'Evêque du lieu, ils lui diront: Seigneur! un homme nous a donné une place pour bâtir un couvent. Comme vous êtes le Paſteur de tout le troupeau qui vous eſt confié, & que pour tous les religieux de Fran-*

çois qui ſont maintenant dans votre diocèſe, auſſi bien que pour ceux qui y demeureront par la ſuite, vous êtes un protecteur & un père plein de bonté, nous vous demandons de faire, en cet endroit-là, une demeure ſimple & pauvre, avec la bénédiction de Dieu & la vôtre. Enſuite ils creuſeront un foſſé, & au lieu de murailles, ils planteront une bonne haie, comme une marque de pauvreté & d'humilité. Que la maiſon ne ſoit faite que de bois & de pierres groſſières, avec des cellules où ils puiſſent prier & travailler, tant pour fuir l'oiſiveté, que pour garder les bienſéances de leur profeſſion. L'Egliſe doit être petite ; car il ne faut pas que, ſous prétexte d'y prêcher, ni pour quelque raiſon que ce puiſſe être, on en faſſe bâtir de grandes & de belles. On donnera meilleur exemple au peuple en ſe montrant véritablement humble qu'en prêchant. Lorſque des prélats, des clercs, des religieux des autres ordres, ou des ſéculiers viendront les voir, une maiſon pauvre & des cellules étroites ſeront pour eux une inſtruction plus édifiante que des diſcours bien préparés[a]. »

Selon la règle de Ste-Claire, l'abbeſſe du monaſtère d'Orbe veilla diligemment à ce que la clôture fût exactement gardée. Si une mu-

[a] Barthélemy de Piſe, lib. I, conf. 12, cap. 22.

raille venait à tomber, on faiſoit un retranchement, afin que les perſonnes ſéculières ne puſſent entrer dans la maiſon & que les religieuſes fuſſent ſéparées des ouvriers qui travaillaient à la réparation. Le point & la marque de la clôture étaient la première porte & le pivot du tour qu'on ne pouvait paſſer ſans encourir les cenſures portées dans les bulles & les canons des Conciles.

Ste-Colette prit ſoin que les chambres fuſſent étroites & modeſtes. On devait les appeler cellules *& non pas des* cabinets. *Il était défendu d'y conſerver quelque objet contraire à la ſainte pauvreté, comme un portrait à l'huile, ou autre choſe précieuſe. Un crucifix, quelques images de papier, un bénitier de terre, quelques livres de prières & de dévotion, & non d'autres; tels étaient les ornements permis dans chaque cellule.*

Le lit était en ſimple bois de ſapin. Il ne devait renfermer que de la paille, & jamais de plumes ou de crin, « *n'eſtant pas raiſonnable que icelles qui veellent imiter la poureté de Jéſus-Chriſt, repoſent mollement, pendant qu'il eſt marri & ſouffreteux ſur un peu de paille a ſa naiſſance & ſur le dur boix de la croix a ſon trepaſſement.* [a] »

[a] Coutumier du monaſt. d'Orbe, manuſcrit écrit ſur parchemin, article *Des Chambres des ſœurs.*

L'architecte du monaſtère fit une chambre

voûtée destinée aux archives de la maison enfermées dans deux grandes armoires à tiroirs. L'abbesse avait toujours la clef de ce lieu. Il était absolument défendu à toutes les religieuses de prendre, d'aliéner, de rompre ou de brûler aucun papier, ou quelque chose que ce fût, parmi celles qui se conservent aux archives, « sous peine d'une très griefve pénitence, » *& autant à celles qui en seraient participantes qu'à celles qui commettraient la faute.*

« *Lorsque Mr. nostre Confesseur ou aultre ami du Convent requerent de voyr certains papiers, soit pour le regard des personnes, ou des fondations, la Rév. Mère porra les quérir & remettre à Mr. nostre Confesseur. Que s'il falloit en bailler à des séculiers, pour lors la Rév. Mère fera quérir la Mère* Vicaire *ou en son absence la Mère* Discrette *pour les bailler. S'il falloit en sortir, on mettra par escript les papiers qu'on sortira & cestui qui les demande en baillera son chargé, que la Rév. Mère lui rendra lorsqu'il rapportera les dicts tiltres & papiers, & sera très soigneuse de les retirer, prenant garde que oncques ne s'en égare*[a]. »

Une autre chambre fut réservée pour la bibliothèque où la librairie, *dont la clef*

[a] Coutum. du monast. d'Orbe : *Des Archives du monastère.*

était entre les mains de la Mère Vicaire. Si l'on prêtait des livres au dehors, celle-ci était obligée d'inſcrire le livre, le jour & la perſonne à qui on le prêtait. Elle était encore obligée de le réclamer au terme de deux mois. Tous les livres étaient recouverts en toile ou en parchemin, pour leur conſervation, ſans dorure, ſans ornement contraire à la ſainte pauvreté. Lorſque les livres étaient uſés & hors de ſervice, on les brûlait, de crainte qu'ils ne fuſſent employés à des uſages profanes. Au frontiſpice on voyait le ſceau de la communauté[a] *avec cette inſcription:* Ce liure eſt de la poure Communauté des Religieuſes de Saincte Claire d'Orbe. *Louis de Châlons, & ſa femme Jeanne de Montbéliard, Yolande de France, femme d'Amédée IX, les rois de France & la nobleſſe du duché de Bourgogne enrichirent cette bibliothèque d'un grand nombre de livres utiles, de bréviaires, diurnaux, miſſels, &c., à l'uſage des ſœurs. Tous ces livres furent apportés à Evian & diſperſés à la révolution. Nous avons entre les mains un bréviaire, une* Imitation de Jéſus-Chriſt, *deux traités de Gerſon & une* Somme de St-Thomas d'Aquin, *vieux débris de la* librairie *des Clariſſes d'Orbe.*

[a] Le ſceau du couvent de S. Claire d'Orbe ſe trouve reproduit en tête de cette Notice.

Au mois

Au mois de Juillet 1428, *Ste-Colette donna les inſtructions ſuivantes à la Communauté d'Orbe, & ſurtout aux jeunes religieuſes qui entraient dans la carrière, afin de les exciter à renouer les liens étroits qui les uniſſaient à l'ordre de Ste-Claire :*

1. *Il faut que nos affections, inclinations, paſſions & averſions ſoient liées avec les chaînes d'or du plus pur amour de Dieu. Si nous l'aimons, nous aimerons nos ſœurs & leur témoignerons, par œuvre & en vérité, l'amour que nous avons conçu pour elles dans nous-mêmes, & la plus effective marque que nous leur en puiſſions donner, eſt de contribuer, autant que Dieu nous oblige, à leur ſalut & perfection. Et pour s'acquitter de ce devoir avec dignité,*

2. *Il faut qu'en tout, & partout nous ayons un grand zèle non-ſeulement pour l'obſervance de notre ſainte règle, Conſtitutions, Rituel, mais encore pour tous les Règlements particuliers à la maiſon, comme auſſi des Ordonnances qui pourront être données par nos illuſtriſſimes Supérieurs ; nous devons être promptes à l'obéiſſance & commandement de la Révérende Mère, lui portant un grand amour & reſpect, la conſidérant comme une perſonne établie de Dieu ſur*

nous, pour nous conduire dans la voie de perfection & qui tient la place de Notre Mère Ste-Claire.

3. *Il faut que les* Inférieures *honorent & révèrent les* Mères discrettes, *& en parlent toujours avec vénération, & en bonne part.*

4. *Il faut une grande exactitude à la garde du silence régulier & évangélique.*

5. *Il faut se trouver promptement à tous les lieux de communauté, & s'y comporter dans toute régularité & modestie.*

6. *Il faut que tous les entretiens que l'on aura ensemble soient conformes à notre saint état, & à l'intention de notre sainte règle.*

7. *Il faut faire paraître en tout & partout un zèle extraordinaire pour la garde de la sainte pauvreté, & que rien pour cela ne soit méprisé ou négligé.*

8. *Il faut que nos procédés & paroles soient simples, naïves & véritables, ne se servant point, pour cause que ce soit, des maximes du monde.*

9. *Il ne faut jamais que les Religieuses s'intriguent dans les affaires du monde, ni à celles domestiques de leurs proches; puis que nous sommes mortes au monde, il ne faut pas y ressusciter, mais nous ressouvenir toujours*

de cette parole de notre Seigneur : « Laiſſez les morts enſevelir leurs morts. »

10. *Il faut s'offrir promptement de ſervir, aider & ſecourir toutes nos ſœurs indifféremment, & témoigner à toutes une charité & affection égales, autant en leur abſence qu'en leur préſence* [a].

Le vêtement des ſœurs Clariſſes était très pauvre[b]. *Les couvre-chefs étaient en groſſe toile commune & rude. Pour garder inviolablement cet uſage, Ste-Colette défendit d'avoir dans la maiſon aucun linge de plus fine & déliée toile que celle des habits, ſi ce n'eſt pour l'égliſe. La ſœur lingère avait un patron pour faire les couvre-chefs de la même façon, leſquels devaient deſcendre devant la poitrine juſqu'au nœud coulant de la corde dont elles étaient ceintes.*

La corde *devait être groſſière, rude & ſimple, ſans aucune vanité & curioſité : elle était faite de fil, de la groſſeur d'un doigt & les ſœurs devaient la porter, avec reſpect, comme un mémorial de la vie pénitente & un ſouvenir des liens ſacrés de Jéſus-Chriſt & des nœuds très étroits de leurs vœux. Il ne leur était pas permis de ſe ceindre d'autre*

[a] Extrait de la règle de Sainte Colette, tirée des archives du couvent d'Orbe.

[b] Pour mériter véritablement le nom glorieux de filles de S. François & de S. Claire, il nous faut ſuivre les traces de leur ſainte vie, dit le *Coutumier*, & ſurtout dans la ſainte pauvreté qui doit être notre part & portion. Il faut donc qu'elle paraiſſe en tout ce que nous poſſédons, tant en commun, que pour nos uſages particuliers. Pour le regard de nos habits, manteaux & tuniques nos ſaintes Conſtitutions (page 56) nous y obligent très expreſſément en ces termes : *J'admoneſte, prie & exhorte mes ſœurs pour l'amour du très ſaint enfant Jéſus, enveloppé dans la crèche de pauvres langes & drapeaux, & de ſa très ſainte Mère, qu'elles ſe vêtent toujours de vils vêtements.*

choſe, & lorſque les cordes étaient rompues, on pouvait les raccommoder avec des pièces de cuir ou de drap. Le chapelet *s'attachait à la corde du côté gauche. Chaque ſœur rapiéçait ſes habits, qui étaient d'une couleur cendrée, ſans aucune teinture : l'étoffe groſſière de drap cordé, le manteau rude & groſſier*[a].

*Il y avait au couvent de Ste-Claire une charge que tout le monde ne pouvait remplir : c'était celle d'*Ecrivaine. *L'Ecrivaine devait écrire les lettres des quêtes, les quittances des legs pieux qui étaient faits, les ſuppliques & les requêtes*[b]. *Lorſque les Clariſſes écrivaient à un ſéculier, l'Ecrivaine ſignait pour toute la communauté, & de cette manière :* Vos pauvres, très humbles, & obéiſſantes ſervantes en notre Seigneur, ſœur N. abbeſſe & nos ſœurs religieuſes. *Si l'on écrivait à gens d'égliſe, on ajoutait à la ſignature :* vos obéiſſantes filles[c].

Les Clariſſes d'Orbe pratiquaient des auſtérités inconnues aux perſonnes les plus mortifiées de leur ſexe. Elles allaient nu-pieds, couchaient ſur une méchante paillaſſe & même quelquefois ſur une planche ; elles gardaient une abſtinence perpétuelle & ne rompaient le ſilence que lorſque la

[a] « Nous ne devons pas porter nos habits pour ornements de nos corps, diſait la Règle, mais comme le joug de Notre Seigneur, les portant jour & nuit juſqu'au tombeau. »

[b] Coutumier, chapitre de *l'Ecrivaine*.

[c] Rey, Hiſt. du couvent d'Orbe, manuſcrit.

charité ou la nécessité les y obligeait. Non contentes de faire quatre carêmes & de pratiquer les mortifications générales, elles portaient encore un cilice de crin, jeûnaient au pain & à l'eau plusieurs fois par semaine, ou même ne prenaient aucune nourriture les lundis, mercredis & vendredis. Elles s'administraient de rudes disciplines; & cependant, malgré cet amour extraordinaire de la pénitence & des austérités, on ne remarquait en elles rien de sombre, ni de triste. Au contraire, elles avaient un visage gai & serein qui annonçait combien elles trouvaient de jouissance spirituelle dans toutes ces rigueurs volontaires [a].

Les vieilles chroniques apportées en Savoie, lors de l'expulsion des sœurs d'Orbe, par ce troupeau de saintes filles, nous ont donné des détails curieux sur leur genre de vie.

*La première chose exigée des sœurs était l'observation de leur règle & de leurs vœux. Elles faisaient vœu d'*obéissance, *de* chasteté, *de* pauvreté [b], *& promettaient de suivre la doctrine de Jésus-Christ & de marcher sur ses traces. Le premier article de la règle a pour titre :* Quomodo sorores debent vi-

[a] Foderé, Histoire des ordres de S. François, pages 80-100.

[b] Regula & vita istarum Sorores hæc est, scilicet vivere in obedientia, & in castitate, & in fine proprio, & Domini Nostri Jesu Christi doctrinam & vestigia sequi, qui dicit : Si vis perfectus esse, vade & vende omnia, & da pauperibus : & habebis thesaurum in cœlo, & veni, & sequere me. Et, si quis vult post me venire, abneget semetipsum, & tollat crucem suam & sequetur me. Item, si quis vult venire post me, & non odit patrem suum, & uxorem, & filios, & fratres & sorores : adhuc autem & animam suam, non potest esse meus discipulus. Et, omnis qui reliquerit patrem aut matrem, fratres aut sorores, uxorem aut filios, domos aut agros propter me, centuplum accipiet, & vitam æternam possidebit. (Regula monast. Sanctæ Claræ, artic. I.)

vere in obedientia, ſine proprio, & in caſtitate.

Telle fut l'origine du couvent d'Orbe. L'égliſe & le couvent de Ste-Claire occupaient la plus grande partie du terrain renfermé entre la rue du Vieux Collége *ou du grand pont, à l'eſt, & la rue du* Vieux Bourg, *ou du nouveau collége, à l'oueſt. Ces terrains étaient entourés d'une double clôture de murs & de portes qui ſéparaient l'enclos des maiſons environnantes. On a ſuppoſé mal à propos qu'il avait exiſté à Orbe un couvent de Cordeliers communiquant avec celui des religieuſes de Sainte-Claire. Ce prétendu couvent d'hommes n'eſt autre choſe que le corps de logis qui ſervait d'habitation aux confeſſeurs des religieuſes de Ste-Claire. Ceux-ci étaient effectivement des Franciſcains envoyés du couvent des Cordeliers de Nozeroy. Le logis de ces Franciſcains était dans l'enclos du monaſtère, mais ſéparé du cloître des nonnes par l'égliſe & par la clôture intérieure du couvent. D'ailleurs le chœur de la chapelle était grillé comme dans toutes les égliſes conventuelles*[a].

Les deux monaſtères de Ste-Claire de Vevey & d'Orbe ont produit une pépinière de religieuſes qui furent les fondatrices de

[a] de Gingins La Sarraz, Hiſtoire de la ville d'Orbe, page 109. — Voyez auſſi Ruchat : Délices de la Suiſſe. 1764, tome II, page 296; & Levade, Diction. du cant. de Vaud, p. 234.

pluſieurs couvents de leur Ordre & notamment de ceux de Chambéry & de Genève.

Les religieuſes de Ste-Claire à Chambéry, réformées par Ste-Colette, furent établies par Yolande de France, comme il conſte par la bulle du Pape Sixte IV, ſous l'anneau du pêcheur du 28 Février 1471; elle fut envoyée à l'évêque de Grenoble. Le père viſiteur *des Franciſcains amena à Chambéry* 12 *religieuſes, dont quatre avaient été priſes au couvent de Seurres, ſavoir : Jeanne de Durvé, Claude Fiot, Michelette Rollet & Guillemette Colinet; cinq au monaſtère de Vevey, ſavoir : Marie Chevallier*[a]*, qui reçut l'habit & le voile des mains de Ste-Colette à Beſançon, d'où elle était venue à Vevey, Philiberte Drommont, Jaqueline de Serres, Jeanne Dufour & Marie Cabou; trois au monaſtère d'Orbe, ſavoir: Guillemette Rambo, Marie de Montagny, & Jeanne Faure. Yolande de France inſtalla ces religieuſes*

[a] {Un hiſtorien raconte de cette manière une exhumation des corps des deux abbeſſes Jeanne de Durvé & Marie Chevallier, qui eut lieu cent ans après la fondation du monaſtère : A donque, quelque cent ans après, les riuières à l'entour du dict Chambéry furent ſi eſpouantablement deſbordées, qu'on ne cuidoit rien moins ſinon que la ville ſeroit entierement ſubmergée. Car l'eau entra dans aulcunes maiſons & ſignament dans le dict Monaſtère des ſœurs de Madame Saincte Claire, de ſorte que le Chapiſtre des Religieuſes dans lequel on enſepulture les Abbeſſes, en eſtoit ſi moult plein, que les foſſes furent enfoncées & boulleuerſées, dont les deux corps de ces deux Beates vindrent au deſſus, auec leurs habits qui eſtoient encor aucunement entiers : mais pour auoir eſté ſi long tems en terre, en les maniant les dicts habits ſe rompoient & les pièces demeuroient ès mains. Ces deux corps rendirent une odeur ſi ſouëf & aromatique, que tout le dict Monaſtere en eſtoit moult merueilleuſement parfumé, meſmes l'odeur auoit tellement pénétré par tous les membres des baſtiments qu'en y entrant on euſt dict qu'ils eſtoient pleins de fleurs odoriferantes. De quoy les Religieuſes en demouroient toutes rauies, ne ſçachants deſquelles Mères pouuoient eſtre les dicts corps, juſques à ce que ſe rememorants auoir quelquefois leu la vie de pluſieurs des Abbeſſes précédentes, que les bonnes Mères auoient réduites en amples mémoires dans leurs manuſcrits, les allèrent feuilleter & recogneurent par les circonſtances y marquées que c'eſtoient les corps des deux Beates ſœur Ieanne de Durué & ſœur Marie Chevallier.

au faubourg de Chambéry, la veille de la Pentecôte de cette même année[a]. *La mère Jeanne de Durvé fut nommée abbeſſe, & , après le décès de celle-ci, la ſœur Marie Chevallier obtint ſa charge de l'évêque de Grenoble, commiſſaire apoſtolique, & du général des Franciſcains.*

[a] Voyez quelques détails ſur les familles de Montagny & Faure dans Pierrefleur, pages 170, 171, 248, 309 & 216, 95 & 135. Elles étaient des meilleures du canton de Vaud. La famille de Montagny avait ſa ſépulture au cloître de S. Claire.

Le couvent de Ste-Claire de Genève fut auſſi fondé par Yolande de France, comme il appert d'une bulle de Sixte IV, du 4 *Mars* 1474. *Les bourgeois de Genève ayant ſupplié cette princeſſe de faire conſtruire un couvent de Ste-Claire en leur cité, elle y mit tant de diligence, qu'en moins de deux ans le père viſiteur des ſœurs de Vevey, chargé de la bâtiſſe, eut achevé la maiſon & l'égliſe. Il choiſit* 15 *religieuſes dont il prit quatre à Seurres: les ſœurs Claude Meance, Michelette Rollet, Philippine Colette, & Etienne de Montjovent; deux à Poligny, les ſœurs Philiberte Grinarde & Guillemette Symond; deux à Chambéry, les ſœurs Anthoine de Fontagny & Guillette Rambo, laquelle avait déjà été amenée d'Orbe à Chambéry, à la fondation du monaſtère. Les ſept autres furent priſes à Orbe & à Vevey, leſquelles arrivèrent à Genève la veille de l'Aſcenſion de notre Seigneur l'an* 1477. *Elles*

furent

furent introduites dans le couvent par Yolande de France; la sœur Claude Meance fut première abbesse & Claude de Montjovent première vicaire [a].

Plusieurs princesses & femmes de qualité ont été religieuses dans le couvent de Ste-Claire d'Orbe. La première fut Philippine de Châlons, sœur de Hugues, prince d'Orange, sire de Château-Guyon & seigneur d'Orbe. Cette princesse, dès ses plus tendres années, était tellement adonnée à la dévotion qu'elle voua sa virginité à la Vierge Marie. A l'âge de 18 *ans, elle se retira dans le couvent bâti par sa mère Jeanne de Montbéliard, où nonobstant la noblesse de son extraction elle s'astreignit à toutes les œuvres d'humilité avec un courage invincible, comme de laver les écuelles des sœurs & de nettoyer les ordures de la maison* [b].

Louise de Savoie, fille d'Amédée IX & de Yolande de France, qui était fille de Charles VII, roi de France, & nièce du roi Louis XI, étant veuve de Hugues de Châlons, décédé le 31 *Juillet* 1490 *sans postérité, fit vœu, entre les mains de son confesseur Maître Jean Perrin, docteur de Sorbonne & religieux du couvent des Cordeliers de Nozeroy, de suivre l'exemple de sa belle-*

a L'abbé Rey, Hist. du couvent d'Orbe, manuscrit. Fodéré, Histoire de la fondation des couvents de Ste Claire de Chambéry & de Genève, pages 102 & 117, & Le levain du Calvinisme ou commencement de l'héréfie de Genève, fait par R. sœur Jeanne de Jussie, lors Religieuse à S. Claire de Genève, & après sa sortie abbesse au couvent d'Anyssi. — A Chambéry, chez Dufour. — Réimprimé à Genève en 1853, chez J.-G. Fick, par les soins de M. G. Revilliod.

b Sa vie fut écrite par la même sœur, Catherine de Saulx, qui nous a laissé l'histoire de Louise de Savoie; mais malheureusement ce manuscrit a été perdu à l'époque de l'exil des sœurs.

ſœur & d'entrer en la religion des filles de Ste-Claire. Lors de ſon mariage avec Hugues de Châlons, en 1479, celui-ci lui avait donné pour ſon douaire 6000 livres de rentes, & pour ſon habitation les châteaux de Nozeroy & de Vers. En attendant qu'elle pût entrer en religion, elle porta deux ans l'habit de Ste-Claire ſous ſes vêtements de princeſſe & employa ſes revenus à l'agrandiſſement & à la réparation du couvent, où elle entra définitivement le 23 Juin 1492, jour de St-Jean-Baptiſte[a], avec deux de ſes dames d'honneur, Charlotte de St-Manoir (ou St-Maurice) & Catherine de Saulx[b]; elles prirent immédiatement l'habit des novices. L'abbeſſe qui les reçut s'appelait Françoiſe d'Aubonne[c].

Louiſe de Savoie vécut en ce monaſtère avec tant de piété & d'auſtérité qu'elle a été tenue pour Bienheureuſe juſqu'au moment de ſa béatification ſolennelle par le Pape, le 31 Août 1839. Elle mourut le 24 Juillet 1503, âgée de 41 ans, après avoir prédit ſa mort. L'abbé Rey, ſon biographe, cite une parole qu'elle répétait ſouvent: « Les bals & les comédies ſont comme les champignons, dont le meilleur ne vaut rien. Il eſt plus facile de s'en paſſer que d'en bien uſer. La mort n'eſt pas à craindre quand on la con-

[a] Guichenon ſe trompe lorſqu'il date l'entrée en religion de Louiſe de Savoie, le 23 Juin 1502. M. de Gingins, d'après Duvernoy, place ce fait ſous l'an 1493, mais le manuſcrit appelé d'Orbe dit expreſſément qu'elle entra au couvent le jour de S. Jean-Baptiſte 1492.

[b] Auteur de la vie de Madame Louiſe de Savoie, trouvée dans les archives du monaſtère d'Orbe, tranſféré à Evian en 1555. (L'abbé Rey, confeſſeur des Clariſſes d'Evian, papiers manuſcrits.)

[c] Guichenon, Hiſtoire de Savoie, t. I, p. 562. Rey, Hiſt. du couvent d'Orbe, page 416.

naît[a]. » *Le ſouvenir des vertus modeſtes de ces deux princeſſes & la piété exemplaire des religieuſes Clariſſes qui, pour la plupart, appartenaient aux plus notables familles d'Orbe, contribuèrent ſans doute à fortifier la réſiſtance que la nouvelle doctrine, prêchée par les réformateurs, rencontra dans cette ville*[b].

En entrant au couvent, Louiſe de Savoie dota, ſelon l'uſage, l'égliſe de Ste-Claire d'une nouvelle chapelle dont l'autel fut conſacré « en l'honneur & révérence de la glorieuſe Conception de Notre Dame. » *Elle ordonna qu'une meſſe quotidienne y fût célébrée, pour laquelle elle donna au couvent une rente annuelle de 73 francs (environ 2000 francs de notre monnaie) aſſignés ſur les grands revenus de la ſaunerie de Salins*[c]. *Elle enrichit en outre cet autel de pluſieurs vaſes en vermeil & d'autres ornements précieux.*

Les dépouilles de la chambre de Louiſe de Savoie ont été envoyées après ſa mort comme reliques aux cours de Savoie & de Bavière. En 1789, il reſtait encore au monaſtère d'Evian le reliquaire de cette princeſſe, dans lequel ſe trouvait, en forme de croix, un fragment du bois de la vraie croix de

[a] Vie de très illuſtre & très pieuſe Dame Louiſe de Savoie, par l'abbé Rey (manuſcrit).

[b] De Gingins, Hiſtoire de la ville d'Orbe, p. 111. — Pierrefleur, ch. 21.

[c] Du 28 Juin 1493. Fondation d'une chapelle en l'égliſe de Ste-Claire d'Orbe, par Dame Loyſe de Savoye, veuve de Meſſire Hugues de Châlons, ſeigneur de Châtel-Guyon & de Nozeroy, ſcellée d'un grand ſceau en cire verte (Invent. de la Chambre des comptes, aux archives du Doubs, côté C, fol. 35). — Gingins, Hiſtoire d'Orbe, page 111.

Jésus-Christ; sa cuillère d'enfance; la tasse de bois dont elle se servait en religion, bordée d'un petit cercle d'argent, au fond une petite plaque d'argent où est gravé le monogramme du Christ[a]. *Une chasuble, avec étole & manipule, à fond d'or, faite avec sa robe de noces, ainsi qu'un grand nombre de calices, pixides, ostensoirs, furent malheureusement volés dans la sacristie du couvent de Ste-Claire d'Evian, où on les croyait en sûreté. L'on enfonça même la porte du tabernacle & les hosties consacrées furent profanées & jetées à terre. Après ce vol, les sœurs se trouvèrent tellement dépourvues de vases sacrés qu'elles furent obligées de se servir d'une pixide en bois. Ce vol eut lieu le 15 Mars 1714, comme le témoigne un acte du Rév. sieur Roch, plébain d'Evian & de Messieurs de la ville, en date du 17 Mars 1714, signé: Genève, secrétaire*[b].

Pendant les troubles de la Réformation (en 1531), Philiberte de Luxembourg fit retirer secrètement du couvent de Ste-Claire d'Orbe & transporter à Nozeroy les restes mortels de Louise de Savoie & de Philippine de Châlons[c]; *ils furent déposés dans l'église des pères Cordeliers. Ces deux corps ont été visités juridiquement & authentiquement par*

a Cette écuelle de bois existe encore; elle fut sauvée à la révolution & déposée à la cure d'Evian, où elle est encore aujourd'hui entre les mains du plébain de cette ville.

b Vie de très illustre Dame Louise de Savoie, par l'abbé Rey, inventaire des objets apportés d'Orbe.

c Besson, Hist. du diocèse de Genève, page 107.

le marquis de Lullin, commiſſaire du duc de Savoie, le 9 Novembre 1629. Les actes de cette viſite ſont dépoſés aux archives de Turin [a].

Charles III, duc de Savoie, avait pris la réſolution de retirer le corps de Louiſe de Savoie & celui du B. Amédée IX, père de cette princeſſe, pour les faire canoniſer à Rome; mais les guerres de l'empereur Charles-Quint & du roi de France, qui le privèrent de ſes Etats, lui en ôtèrent les moyens [b].

D'autres religieuſes d'Orbe appartenaient à de grandes familles. Ainſi, Blanche de Savoie, fille d'Amédée de Savoie, comte de Genève, tante de Louis de Châlons, s'y retira en 1490; Jeanne de Châlons, ſœur de Philippine de Châlons & veuve du comte de la Chambre, entra en religion à la même époque [c]. *Au commencement du XVI*e *ſiècle, les familles nobles d'Orbe comptaient pluſieurs femmes dans l'Ordre. On lit dans Pierrefleur (p. 202): « Le 4*e *jour de Juin 1541, mouruſt au conuent des ſœurs de Ste-Claire d'Orbe venerable religieuſe ſœur Philiberte, fille de noble Guillaume d'Arney.» Noble femme Catherine de Gand fut abbeſſe du dit monaſtère après Noble Françoiſe d'Aubonne* [d]. *Bernardine Gauthey,* alias

a Vie de très illuſtre Dame, &c., par l'abbé Rey.

b Ibid. — Fodéré, Deſcription du couvent d'Evian, p. 88. Voyez l'Hiſt. de la généalogie de la maiſon de Savoie, p. Guichenon, t. I, p. 561; — l'Hiſt. de Savoie, par Thomas Blanc, t. II, p. 190.

c Mercure aquatique où l'on donne la deſcription de la ville d'Evian & de ſes eaux, par le P. Bernard, Evian, 1697, p. 33.

d Beſſon, Hiſt. du diocèſe de Genève, page 107.

Masson, fille de discret Pierre Gauthey, bourgeois d'Orbe, entra au couvent en 1549, à l'âge de 14 ans[a]. Vénérable religieuse Andreaz de Pierrefleur; Claudine de Pierrefleur, fille de Noble Guillaume de Pierrefleur & d'Anne, fille de Benoit de Glane, seigneur de Cugy[b], & plusieurs autres Clarisses édifièrent cette maison par leurs vertus & leur piété.

Les religieuses de Sainte-Claire jouirent d'une vie tranquille jusqu'en 1531, où les troubles occasionnés par la Réforme envahirent la ville d'Orbe, & pendant plus de 20 ans divisèrent les habitants de cette ville en deux partis hostiles. Orbe avait été soumise à la domination des princes d'Orange jusqu'en 1475 que cette ville passa au pouvoir des 13 Cantons suisses, qui remirent & cédèrent leurs droits sur cette ville & sur les autres places conquises, comme Morat, Grandson, Echallens, aux villes de Berne & de Fribourg. Afin que violence ne fût faite à leurs sujets, la coutume, nous dit Pierrefleur, était que ces deux villes gouvernassent par alternative dont chacune durait cinq années. Lorsque le bailli était de Berne, la

[a] Pierrefleur, p. 244.

[b] Le Jeudy 5 de Nouembre, mourust à Orbe venerable religieuse Andreaz de Pierrefleur. La ditte religieuse auoit long-temps exercé l'office de portiere; depuis, elle fust despenciere &, pource que maladie la surprit, long-temps auant sa mort, elle fust exemptée de tous les dits offices. (Mém. de Pierrefleur, page 269.)—Le jour feste Assomption nostre Seigneur (1552), fust reçeuë en la religion & conuent d'Orbe, pour estre religieuse, Claudine, fille de noble Guillaume de Pierrefleur & de Anne fille de feu Benoit de Glanne, Seigneur de Cugy; & fust faite la ditte reception en grande solennité, tant de chantres que d'autres. Et estoit pour lors Abbesse du dit conuent sœur Anne Husson, natifue du pays de Lorraine... Et, le jour feste Saincte-Claire, qui est le 22 Aoust 1553, fust faite la ditte sœur Claudine professe de son ordre, &c. (Pierrefleur, p. 277.)

principauté & les dernières appellations allaient à Fribourg, & par réciprocité, quand le bailli était de Fribourg, les dites allaient à Berne [a].

On comprend facilement quelle devait être la position de la ville d'Orbe à cette époque. Les catholiques s'appuyaient sur l'Etat de Fribourg pour repousser les réformateurs Viret & Farel; & ces prédicateurs

a Pour paruenir à bonne intelligence & à la déduction du present liure, est à sçauoir que lesdittes 2 villes de Berne & de Fribourg, Seigneurs de ladittе ville d'Orbe, depuis un certain temps estoient differents en Loix & mode de viure. Car les Seigneurs de Fribourg tenoyent le mode de viure selon le stile, mode & obseruance des ordonnances de nostre Sainte Eglise, soubs lequel ont vescu, & aussi sont morts nos anciens pères & predecesseurs. Les Seigneurs de Berne estoyent au contraire; car, le 25 Januier l'an 1521, la seigneurie de Berne fut subuertie en la Loy Lutheriane, laquelle à present se dit de Esuangile... Laditte reformation nouuellement prise par les Seigneurs de Berne causa de grands maux, comme plus à plein sera icy desclairé. Et ce petit incident sert bien pour le commencement du present liure; car plusieurs fois sera parlé desdittes Loix, à cause que vn chascun desdits Seigneurs veut maintenir la sienne. Et pource que lesdits deux Seigneurs Berne & Fribourg auoyent plusieurs places par ensemble, regies & gouvernées par alternatiue, comment est dit cy dessus, & que lesdits de Berne vouloyent que predicants preschant la Loy Luthériane, laquelle ils disoyent la Loy de l'Euangile, fussent mis & ouys ausdittes villes communes, cela causa de grands maux, turbassions & noises en icelles, & aussi entre eux mesmes en sortit different, en sorte que se tindrent plusieurs journées, où en fust fait appointement, à mode & forme qui s'ensuit. — A esté faict & accordé que en toutes leurs villes & places communes, leurs subjets pourroyent tousjours & perpetuellement viure, les vns à la Messe, & viure selon les ordonnances anciennes; les autres suyure la predication nouuelle & viure au contenu d'icelle, jusques à ce que le plus (*la pluralité*) à vne chascune paroisse de leursdits subjets seroit de la part du presche & que en tous les lieux, villes, villages & paroisses où l'on inuoqueroit lesdits seigneurs pour obtenir ledit plus, que ils y dussent comparoir & envoyer leurs commis. Et si le plus de voix estoit volant viure à la Messe, nonobstant cela le predicant lutherian ne s'en alloit pas, mais estoit tousjours residant & preschant. — Et au contraire, si le plus de voix estoit de la part du presche, il falloit que tout office divin accoustumé de faire dire & chanter, & tout ce que lesdits lutheriens appelaient *ceremonies papales* cessast; qui fust vn point au grand desaduantage des seigneurs de Fribourg, & quasi à diminution de leur seigneurie, veu qu'ils estoient esgaux auxdittes... — Un autre point, c'est que dès incontinent que le plus estoit faict à vne ville ou village, & que ledit plus se trouvoit devers le presche, allors tous les biens d'Eglise, tant meubles, comme calices, ciboires, aubes, chasubles & autres biens meubles quels qu'ils fussent, tomboient es mains desdits seigneurs Berne & Fribourg, lesquels partoyent le toutage par égale portion & les emportoyent chascun en leur ville. Et quant aux terres, possessions, lesgats & reuenus, ils les vendoyent vne partie, ou le tout.... &c. (Mémoires, pages 4-6, de Pierrefleur, Grand Banderet d'Orbe, où sont contenus les commencemens de la Réforme dans la ville d'Orbe & au pays de Vaud, 1530-1561, publiés pour la première fois en 1856. Nous engageons nos lecteurs à se procurer cet intéressant ouvrage, publié à Lausanne chez M. Martignier.)

ſe prévalaient, à leur tour, de la protection que Berne leur accordait ouvertement, pour ſe faire ouvrir les portes des égliſes d'Orbe. Suivant que le bailli était Bernois ou Fribourgeois, chaque parti prenait l'aſcendant dans la ville & en profitait pour uſer de repréſailles envers ſes adverſaires [a].

[a] Hiſtoire de la ville d'Orbe, par M. de Gingins, p. 114.

La chronique du banneret Pierrefleur, témoin oculaire & véridique de ces ſcènes déplorables, nous permet de donner à nos lecteurs des détails précieux ſur la poſition des pauvres ſœurs de Ste-Claire à cette époque.

L'an 1531, ſelon la coutume des villes catholiques, le clergé d'Orbe appela un prédicateur pour prêcher le carême dans cette ville. Cette tâche fut remiſe à un religieux de l'ordre des frères Mineurs de St-François, nommé frère Juliani, confeſſeur & adminiſtrateur des ſœurs de Sainte-Claire. La foule ſuivait ſes prédications; les réformés mêmes s'y rendaient. Un jour le frère, déclamant contre ces moines & ces religieuſes qui quittaient leurs couvents pour ſe marier, dit: « Penſez-vous que ces preſtres, ces moines, ces moineſſes qui ſortent hors de leur religion, parce qu'ils ne veulent point endurer la peine & la caſtigation, mais renoncent à leurs vœux pour eux marier & accomplir leurs

leurs voluptés charnelles, penſez vous que en iceux ſoit accomply & fait mariage legitime? Ha nenny! mais ils ſont paillards, paillardes, infames & deſhonneſtes apoſtats, abominables deuant Dieu & les hommes. »

« *Vous en avez menti,* » *s'écria au milieu de l'aſſemblée Chriſtophe Hollard, bourgeois d'Orbe, l'un des réformés*[a]. *Cette apoſtrophe, prononcée en pleine égliſe, excita, comme on le conçoit, un tumulte effroyable. Les hommes voulaient aſſommer Hollard, mais on leur ferma les portes des chapelles dans leſquelles ils étaient; les femmes ſe jetèrent ſur lui comme des furies déchaînées, le prirent par la barbe, la lui arrachèrent, le déviſagèrent à coups d'ongles & de poings & l'auraient aſſommé ſi le châtelain d'Orbe, Antoine Agaſſiz, étant ſurvenu, n'eût arraché Hollard des mains de toutes ces femmes pour le conduire en priſon. Le bailli, informé de ce tumulte, fit ſortir Hollard de priſon, où il fit mettre le frère Juliani à ſa place*[b].

Les bourgeois envoyèrent à Fribourg deux députés, le banneret Pierrefleur & François Vernet, pour ſe plaindre des procédés du bailli bernois. Fribourg envoya deux commiſſaires à Berne pour conférer ſur cette affaire, & les deux villes ſouveraines délé-

[a] Cet Hollard, dit Pierrefleur, « auoit un ſien frere qui parauant auait eſté preſtre, ayant eu beaucoup de bien & d'honneur de l'Egliſe; mais luy eſtant en iceluy honneur ſe accoinſta d'une folle femme, de laquelle il fiſt ſa ſeruante, laquelle luy donna cent eſcus d'or en garde, & apprès qu'il euſt gardé quelque temps laditte (femme), elle fiſt ſemblant de le vouloir laiſſer, en luy demandant ſes cent eſcus pour ſe retirer. Alors le dit frere qui ſe nommait meſſire Jehan Hollard, doyen de la ville de Fribourg, la pria de non le laiſſer & la promiſt pour ſa femme. Depuis, il renoncea à l'ordre de preſtriſe & fuſt predicant. » Chriſtophe croyait que le prédicateur faiſait alluſion à ſon frère.

[b] Verdeil, Hiſt. du canton de Vaud, tome I, p. 329. Pierrefleur, p. 16 & 17.

guèrent à Orbe des députés pour terminer le différend. Ces députés emmenèrent avec eux Farel pour qu'il prêchât à Orbe[a].

Lorſque le dimanche de Paſques fleuries, ſecond jour d'Avril, les habitants d'Orbe virent Farel monter en chaire, le tumulte fut tel que le bailli dut intervenir & emmener le prédicant hors de l'égliſe, pour le ſouſtraire à l'indignation des fidèles[b]. *Farel, loin de faiblir après cette attaque, voulut, dès le lendemain, à ſix heures du matin, recommencer à prêcher ſur la place publique. Mais les huées empêchèrent qu'on ne l'entendît. Le ſoir on aſſembla le conſeil d'Orbe, où les députés de Berne & de Fribourg ſe rendirent avec Farel. A l'iſſue du conſeil, les femmes attendant Farel, l'empoignèrent, le jetèrent à terre, & voulaient le battre, lorſqu'un gentilhomme, Pierre de Gleyreſſe, qui était préſent, le leur ôta des mains, diſant : « Mes Dames pardonnez moy, car pour ceſte heure, je l'ay pris à ma charge. » Alors toutes le laiſſèrent aller. La principale de ces femmes, qui commandait la*

a Verdeil, Hiſt. du canton de Vaud, tome I, p. 329.

b « Ce jour, les ambaſſadeurs des deux villes Berne & Fribourg arriverent a Orbe amenant auec eux vn predicant nommé Guillaume Pharel, natif de Gap en Prouence, lequel Pharel, apres que veſpres furent dittes, auec audace preſomptueuſe, ſans demander congé à perſonne, s'en alla mettre en chaire à l'Egliſe pour preſcher ; & lors chaſcun le ſuiuit, hommes & femmes & enfans, qui tous & un chaſcun crioyent & ſiffloyent pour le deſtorber auec toute exclamation, l'appelant chien, maſtin, heretique, Diable & autres injures, enſorte que l'on n'euſt pas ouy Dieu tonner, & n'entendoyent auſſi choſe que il dit. Sur cela les habitans voyans qu'il ne ſe vouloit deſiſter, ſe commencerent à mutiner & vouloir aller juſques à donner coups ; mais le Bally craingnant que plus de mal ne aduint, print ledit Pharel par le bras & le miſt hors de l'Eſgliſe, le conuoyant juſques chez ſon hoſte. » (Mémoires de Pierrefleur, pages 21 & 22.)

troupe, était une dame de qualité, Dame Hugonin d'Arney[a].

Le mardi ſaint, 4 Avril, à 6 heures du matin, on aſſembla la juſtice d'Orbe, devant laquelle comparut le frère Juliani, chargé, par les députés de Berne, de vingt-trois chefs d'accuſation, qu'on avait recueillis dans ſes ſermons du carême. Le prêtre répondit à chacun d'eux; des témoins furent entendus. Les députés bernois demandèrent que Juliani fût puni comme coupable de lèze-majeſté, pour avoir péché contre Dieu & contre les Seigneurs de Berne. Juliani demanda d'être relâché, comme n'ayant rien prêché, ni dit qui fût contraire ni à Dieu, ni à l'autorité des Seigneurs de Berne[b]. *A la fin il fut mis en liberté, & s'en retourna au couvent à la grande conſolation des ſœurs de Ste-Claire, leſquelles étaient grandement troublées, comme on peut le penſer. Il n'y demeura qu'un quart d'heure. Après avoir fait ſes adieux aux ſœurs, il partit pour No-*

[a] Verdeil, t. I, p. 330. — Haller, Hiſtoire de la réforme proteſtante dans la Suiſſe occidentale. Paris 1838, p. 170-178. — Ruchat, tome VI, p. 60-87.

[b] « Le predit frere Michel diſoit au contraire qu'il deuoit eſtre abſous de clame & de demande pour les raiſons ſuyuans: c'eſt qu'il n'entendoit auoir dit ni preſché parole qui fuſt contre Dieu ni auſſi contre l'authorité des dits ſeigneurs & qu'il n'eſtoit pas homme ſi preſomptueux qui duſt dire ni preſcher chouſe de luy meſme, que premierement il ne l'aye trouuée aux Eſcritures ſainctes, tant au ſaint Euangile, Epiſtres de ſaint Paul que autre part en la ſaincte Eſcriture. A laquelle reſponce les ſeigneurs jurez & aſſiſtans de la cour vont concordablement cognoiſtre, que ſi le dit frere Michel faiſoit apparoiſtre le contenu de ce qu'il diſoit, que il ſatiſferoit & que ſeroit abſous de clame & de demande. En vertu de laquelle cognoiſſance commença aux premiers articles & ſucceſſiuement à tous les autres, de article en article, en amenant & aduançant, ſus vn chaſcun d'iceux, authorité & paſſages tant de l'Euangile, des Epiſtres de Sainct Paul que d'autres paſſages de la Saincte Eſcriture. Finalement fiſt ſi bien & dit en telle ſorte que il fuſt abſous de clame & de demande & remis en liberté, dont le prenommé Guillaume d'Arney en demanda lettre de deſcharge, à cauſe qu'il l'auoit fiancé, corps pour corps & auoir pour auoir, ce qui luy fuſt ottroyé. » (Pierrefleur, p. 30 & 31.)

zeroy où il fut honorablement accueilli de la princesse d'Orange. Bien lui en prit de son départ, car, une heure après, les sergents bernois vinrent pour le saisir de nouveau, à l'instance des ambassadeurs, lesquels « apres auoir esté bien cerché en son dit conuent, furent bien marys de ce qu'il s'en estoit allé[a]. » *Berne condamna la ville à une amende de deux cents écus d'or au soleil pour « émeutes séditieuses. » Berne ordonna de plus que Farel fût écouté & que le peuple eût à aller au sermon. Farel monta donc en chaire après l'office catholique, le jour de St-Georges. Il n'eut que très peu d'auditeurs. Les enfants commencèrent à crier, à siffler, à hurler, & les prêtres se mirent à chanter matines. Les députés de Berne, voyant l'obstination du peuple, assemblèrent le conseil & lui déclarèrent que puisque l'on avait écouté Juliani, LL. EE. voulaient qu'on entendît la prédication de Farel, & que, pour cette cause, ils voulaient que chaque père de famille allât aux sermons de Farel, & ce, sous peine de leur indignation.*

Cet ordre fut publié. Farel prêcha six jours de suite, & chaque jour deux fois. Le peuple obéit les deux premiers jours; mais dès le troisième, il ne voulut plus retourner

[a] Pierrefleur, page 32.

au prêche, & Farel n'eut plus que ses auditeurs ordinaires: Pierre Viret, les deux frères Hollard, Marc Romain, Antoine Secretan, Claude Darbonnier, Georges Grivaz, Hugonin d'Arney, & quelques autres[a].

Le mercredi après la Pentecôte arriva de Berne un messager portant mandement aux sœurs de Ste-Claire, que de par « Messeigneurs » elles eussent à aller ouïr les sermons de Farel & de s'y conformer. Pour se soustraire à cet ordre tyrannique, les pauvres sœurs dépêchèrent à Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, un homme de confiance pour implorer son aide. Cette princesse envoya deux de ses gentilshommes à Berne & à Fribourg, pour obvier au dit mandement; mais ils perdirent leur temps, car Berne ordonna de prêcher dans leur église, ce qui eut lieu durant trois ans, jusqu'à ce que les Seigneurs de Berne & de Fribourg, indignés des injures des prédicants, leur interdissent l'entrée de l'église, ce qui fut un grand déplaisir pour Maîtres Farel & Viret[b].

« La Dimenche feste visitation de la Vierge Marie, qui est le 2e jour de Juillet, fut desroché & mis par terre le grand autel estant au chœur de la grande église de no-

[a] Ruchat, t. VI. — Verdeil, Hist. du canton de Vaud, t. I, p. 331. — Pierrefleur, p 34 & 35.

[b] Pierrefleur, p. 45 & 46.

ſtre Dame[a] *en la ville d'Orbe par Chriſtophle Holard, preſent le populaire, qui tous le regardoyent, à leur grand regret & ſans luy rien faire; la cauſe eſtoit pource qu'ils penſoyent que le dit Chriſtofle euſt aucun mandement des ſeigneurs de Berne*[b]. »

Les jours ſuivants, les réformés briſèrent un grand nombre d'autels qui ſe trouvaient, tant dans l'égliſe de Notre Dame que dans les autres. Ce jour-là furent dérochés 26 autels, « mais, dit Pierreſleur, pour ce le diuin office ne ceſſa point en la ditte ville, car, au lieu des autels, on portoit tables ſur leſquelles on chantoit la ſaincte meſſe. »

Pendant ce temps (6 Juillet 1531) les troubles religieux augmentant, dit M. Verdeil, le fougueux Hollard & ſon acolyte Antoine Tavel, ſe préſentant devant le châtelain, accuſèrent les prêtres d'être des meurtriers. Celui-ci voulut les faire ſaiſir, mais le peuple d'Orbe ſe mit en armes pour les défendre, &, durant ſix jours, la populace ſe tint dans les égliſes avec toutes ſortes d'armes pour s'oppoſer à tous ceux qui auraient voulu ſaiſir les prêtres & les empêcher de dire la meſſe. Le dimanche 9 Juillet, Pierreſleur fit aſſembler la communauté & lui demanda s'ils voulaient perſiſter dans la

a Selon Pierrefleur, page 51, il exiſtait en 1531 ſept Egliſes dans cette ville, ſavoir la *Grande Egliſe* de la ville, celle du couvent de *Sainte-Claire*, l'Egliſe de l'*Hôpital*, celles de *Saint-Germain*, de *Saint-Martin*, de *Saint-Eloy* & de *noſtreDame des Vignes*, laquelle « eſtoit belle & de grande deuotion », dit ce chroniqueur, qui les vit toutes debout, avec leurs autels au nombre de 76. La plupart de ces autels avaient été fondés & dotés par des bourgeois & des habitants d'Orbe. (Voy. ſur les Egliſes d'Orbe M. de Gingins, Hiſt. d'Orbe, chap. VIII.)

b Pierrefleur, p. 50.

foi de leurs pères, priant ceux qui étaient dans ce ſentiment de lever le doigt, & les autres de ſe retirer. Toute l'aſſemblée leva le doigt, & proteſta « que chacun de ſes membres était réſolu de garder la foi & d'imiter les mœurs & les actions de ſes pères[a]. »

Pendant ces troubles, dit le véridique & judicieux Verdeil que nous ne nous laſſons pas de citer, les nonnes de Ste-Claire, voyant qu'elles n'étaient plus en ſûreté à Orbe, né-

a « Voyans nos lutheriens que, pour malefice qu'ils ſceuſſent faire, tant de leurs ſermons que abaſtre les jmages & autels, ne leur ſuccedoit, vont trouuer autre inuention, eſperans auoir autre remede, c'eſt que, le jeudy 3e jour de Juillet, le dit Chriſtofle Holard & vn autre, nommé Anthoine Tauel tous deux de petite valleur & ſans conſcience, firent clame criminelle en la main du dit chaſtelain Secreſtain, lutherien, ſus tous les preſtres d'Orbe comme murtriers, en ſe rendans priſonniers, leſquels furent pris & menez en priſon. Cela eſtre fait, firent nos lutheriens diligence grande pour prendre les dits preſtres, dont le premier qui fuſt trouué fuſt vn appellé meſſire Pierre Bouey, lequel, pour ſa force, nonobſtant qu'ils fuſſent trois, il les porta & traiſna tous en vne entree de maiſon, & au dit lieu il les frapa & ſe deffendit ſi bien qu'ils furent tout ayſes d'eſtre ſauuez & hors de ſes mains; par ce moyen il eſchappa & ne fuſt point mis en priſon. Et depuis, enuiron cinq heures de nuit, fuſt pris vn autre preſtre, appellé meſſire Blaiſe Floret, lequel ne fiſt pas telle reſiſtance que le premier, car comme vne brebis alla droit à la priſon auec les officiers, qui le mirent auec les autres tous enſemble, où ils furent bien traitez de vie & de couche, ayans permiſſion d'aller par tout le chaſteau. Et me ſemble que ce que les dits lutheriens faiſoyent n'eſtoit qu'une deriſion & mocquerie tant des ſeigneurs que de la ville. Le Vendredy, Samedy & Dimenche ſuyuant l'on chanta la meſſe à cinq heures de matin, chaſcun eſtant en armes à la garde des preſtres, &, quand l'on ſonnoit la meſſe, eſtoit comme ſi le feu fuſt en la ville, & y alloyent les bonnes gens auec picques & hallebardes & autres baſtons, dont, pour obuier à tous les ſuſdits affaires, fuſt tenu le Conſeil, auquel fuſt inuoqué & appellé tout le commun, auquel fuſt expoſé & demandé « ſi tous eſtoyent « en bonne vnion & s'ils eſtoient touſjours perſiſtans en ce bon vouloir, viure & mourrir « en la ſaincte foy, comme auiont fait nos anciens peres & auoir la meſſe (?) Et, ſi eſtes « tous en ceſte bonne deliberation, que chaſcun leue le doigt &, ſi de fortune il y en a « aucun qui ſoit contraire, on le prioit par charité qu'il ſe deuſſe retirer & ſortir dehors « de la compagnie. » Et lors chaſcun leua le doigt en ſigne de ferment, diſant que tous vouloyent viure & mourrir comme leurs anciens peres & ſuyure leurs mœurs & geſtes. Eſtre appaiſée la clameur du peuple, le dit ſeigneur leur dit : « & tous eſtes-vous contens « que l'on employe argent à pourſuyure ceſt affaire (?) » & tous vont reſpondre qu'ouy & que, ſi la bource de la ville ne pouuoit ſatiſſaire, que l'on duſſe emprunter; & ſe ſoubmettoit le dit peuple à toutes tailles & giſte pluſtoſt que de perdre le ſainct ſeruice, & pluſieurs autres bons propos qui furent dits tant d'une part que d'autre. » (Mémoires de Pierrefleur, p. 52-54.)

gocièrent avec la princesse de Luxembourg, princesse d'Orange; elles lui envoyèrent leurs ornements d'église & leurs meubles les plus précieux; enfin, le 28 Juillet [a], *dix-sept d'entr'elles sortirent de leur couvent, escortées par le banneret Pierrefleur; elles montèrent dans des charriots, & se rendirent à Nozeroy, en Franche-Comté, où la princesse d'Orange, accompagnée des dames de sa noblesse, les reçut avec les plus grandes démonstrations de joie. Le bailli d'Orbe apprit bientôt l'évasion de ces nonnes; il se rendit vers l'abbesse & lui demanda quelle était la cause de la fuite de ses filles; l'abbesse répondit : « la faim, la disette & la crainte perpétuelle des mauvais traitements; enfin les persécutions les ont chassées* [b]. » *L'abbesse profita de la visite du bailli bernois pour lui demander la permission de se retirer avec les religieuses qui étaient restées à Orbe. Mais, celui-ci, loin d'accorder cette prière, eut la dureté de placer à la porte de Sainte-Claire douze jeunes hommes, tous réformés, pour les empêcher de sortir. Cette action du bailli mit le peuple d'Orbe en fureur. Conduit par le banneret Pierrefleur, & par les principaux & les plus apparents bourgeois d'Orbe, ils se présentèrent*

chez le

a « A 11 heures du soir.

b « En effet, ajoute Ruchat, ces religieuses étaient pauvres, car, le 27 Juillet, la veille de leur départ, le Conseil de Moudon, ainsi que je l'ai vu dans les registres de cette ville, leur fit donner 2 florins de Savoie pour favoriser leur fuite. »

chez le bailli, demandant qu'on ôtât cette garde, afin que chacun pût entrer dans l'église. Le bailli refusa d'abord; mais voyant que le tumulte allait en augmentant, & craignant qu'il n'en arrivât quelque malheur, il renvoya les gardes; il fit ouvrir le couvent, où le peuple se précipita en foule. Mais, les pauvres sœurs de Sainte-Claire n'étaient pas encore arrivées au terme des brutales persécutions que les réformés d'Orbe exerçaient depuis si longtemps contre leur paisible demeure. Quelques réformés enfoncèrent la porte du chœur de leur église, & en démolirent les autels[a].

Il ne peut entrer dans le cadre de cette notice de raconter toutes les luttes qui s'engagèrent à Orbe, dans les années qui s'écoulèrent de 1531 *à* 1556. *Nous renvoyons les lecteurs au livre de M. Verdeil & à la chronique de Pierrefleur. Nous sommes forcé de nous borner à raconter succinctement les tribulations des pauvres sœurs. Si elles furent en butte à beaucoup de revers, leur position fut supportable jusqu'en* 1554, *où la persécution s'exerça d'une manière plus rigoureuse que jamais.*

a « Ce n'est qu'avec peine, dit le protestant Ruchat, que je rapporte de telles actions; mais enfin, la vérité de l'histoire le demande, & il ne m'est pas permis de les supprimer, sans me rendre coupable de partialité. Nous n'approuvons nullement la mauvaise conduite de quelques hommes de notre communion. Notre sainte religion est fort éloignée d'autoriser tout ce qui sent le tumulte, la violence & la sédition. » Honneur aux historiens impartiaux tels que Ruchat, Verdeil, de Gingins, qui ont pris à cœur de venger cette pauvre communauté de femmes faibles & timides, accablées sous le poids des persécutions & des outrages, si odieusement calomniées par quelques méchants écrivains! L'Eglise catholique leur est redevable de belles pages écrites pour la défense de l'opprimé & des faibles, & nous ne doutons pas que tous les catholiques n'aient apprécié leurs intéressants ouvrages.

*Le 27 Juin 1550, les religieuſes Clariſſes de Vevey, chaſſées de leur couvent par la perſécution, & qui s'étaient réfugiées à Evian, petite ville de Savoie, en 1536, conſidérant qu'elles étaient dans cette ville ſans aucun moyen de ſubſiſtance, demandèrent à leur général de leur indiquer un lieu où elles puſſent ſe retirer & vivre ſelon leur règle. Le père général octroya leur demande, & ces religieuſes, ſéparées en trois bandes, partirent toutes d'Evian, à leur grand regret & au déplaiſir des habitants de la ville. De ces religieuſes, on en envoya ſix au couvent de Ste-Claire d'Orbe, leſquelles arrivèrent au dit Orbe le 27 Juin. Trois ſe retirèrent à Annecy & trois à Chambéry. La mère abbeſſe fut logée à Orbe & quitta le titre d'*abbeſſe *pour prendre celui de* mère antique. *Ces ſœurs étaient dans une grande angoiſſe d'être obligées de ſe ſéparer les unes des autres. A Vevey elles avaient ſouffert des mauvais traitements, & leur confeſſeur même ſe tourna contre elles & leur fit ſubir toutes ſortes de maux*[a].

Au mois de Mars 1553, les réformés devenant tous les jours plus audacieux & ſe vantant d'avoir aboli la religion catholique, répandirent le bruit à Orbe que les Bernois

[a] L'abbé Rey, Tranſlation des ſœurs de Ste-Claire de Vevey à Evian (manuſcrit). — Pierrefleur, p. 258.

allaient arriver pour ſaire le plus. *La crainte des ſœurs fut ſi grande qu'elles écrivirent aux Seigneurs de Fribourg pour ſe mettre ſous leur protection* « comme vrays protecteurs de la vraye foy de Jeſus-Chriſt. » *Leſquels Seigneurs, après avoir ouï le contenu de leur ſupplication, leur écrivirent une lettre d'encouragement pour les tranquilliſer* [a].

Le 19 Juillet 1554 arrivèrent à Orbe noble Joſt de Dieſbach & le banderet Tribolet, députés de Berne, & les ſeigneurs Anze Reyf & Jean Cuynchis, commiſſaires de Fribourg. A peine arrivés ils ordonnèrent à ſon de trompe à tous les habitants de ſe trouver le lundi ſuivant, vigile de St-Germain, dans la grande égliſe pour ſaire le plus, *c'eſt-à-dire pour choiſir à la pluralité des voix dans laquelle des deux religions on voulait vivre. Les Luthériens avaient mis en jeu tous les reſſorts de leur imagination pour ſaire triompher leur parti & n'avaient épargné aucun moyen pour s'attirer des partiſans parmi les gens peu inſtruits, auxquels ils promet-*

[a] Elle était conçue en ces termes : « L'Aduoyer & Conſeil de la ville de Fribourg, noſtre amiable ſalutation ! Deuottes, tres-cheres & feales oratereſſes, nous auons receu vne lettre que, cauſant ceux de Oulens, vos voyſins, nous auez eſcrite & auſſi ce que, pour iceluy effect, vous craingnez. Dont, à ceſte cauſe, nous vous mandons que touſjours veuilliez perſeuerer en la vraye ſaincte foy ancienne catholique, comme cy-deuant auez fait, & ne vous ennuyer ni trembler pour chouſe qu'il aduienne, car en tel endroit ſe prouue & ſe declaire la couſtume de la perſonne. Ce faiſant, nous ferez ſingulier plaiſir & nous donnerez occaſion de vous faire ayde & ſoulas, & tant mieux vous contenir en noſtre protection, aydant noſtre Sauueur, auquel prions vous donner perſeuerance en vos bonnes œuures & conſtance contre vos perſecuteurs. Ce 3 Apuril 1553. » La ſuſcription de cette lettre portait : « Aux religieuſes & deuottes nos tres-cheres & feales oratereſſes les Dames du conuent d'Orbe. » L'abbé Rey, Hiſtoire de la fondation du couvent d'Orbe, documents (manuſcrits). — Pierrefleur, page 276.

taient d'ailleurs, de la part de Meſſieurs de Berne, monts & merveilles. C'était aſſez pour intimider des gens épouvantés qui tremblaient comme des agneaux devant cet ours furieux qui tenait la ville dans la terreur [a].

Le lundi 20 Juillet [b], *les ambaſſadeurs de Fribourg aſſiſtèrent à la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle le prêche fut tenu en préſence des députés de Berne. Lors, tout le peuple étant réuni dans l'égliſe, les ambaſſadeurs des deux villes prononcèrent chacun une harangue; ils firent enſuite ranger les catholiques d'un côté & de l'autre les partiſans de la réforme. Il ſe trouva une majorité de 18 voix en faveur des Luthériens. Cela*

[a] Fodéré, fondation du couvent de Sainte-Claire d'Evian, p. 89.

[b] De la part de la ville de Berne, vinſt au dit Orbe noble Joſt de Dieſbach & le Banderet Tribolet; de la part de la ville de Fribourg, furent commis & enuoyez le ſeigneur Anze Reyf & le ſeigneur Jehan Cuynchis, leſquels ſeigneurs Ambaſſadeurs arriuerent au dit Orbe le Dimenche 19 Juillet. Eux eſtre arriuez firent commandement à tous chefs d'hoſtel qu'ils ſe trouvaſſent au Lundy ſuyuant, qui fuſt vigile Sainct-Germain, qui pour lors eſtoit le patron de la Ville. A cinq heures du matin, fuſt ſonnée & chantée la meſſe du Sainct-Eſprit, à laquelle aſſiſterent les ſuſnommez Seigneurs Ambaſſadeurs de Fribourg, joints auſſi tous les bons Chreſtiens fideles. Eſtre accheuée, l'on ſonna le ſermon, auquel aſſiſterent les Seigneurs Ambaſſadeurs de Berne, joints auſſi les Lutheriens. Eſtre accheué le dit ſermon, chaſcun entra en l'egliſe; lors les dits Seigneurs Ambaſſadeurs, tant d'un coſté que d'autre, firent chaſcun vne harangue, tendant tous à vne fin de la cauſe pour laquelle ils eſtoyent venus. Les Ambaſſadeurs de Berne eſtoyent gens coleres & chauds, tendans à auoir le meilleur. Les Ambaſſadeurs de Fribourg, d'autre coſté, gens doux, non contrediſans à tout ce que les dits Seigneurs de Berne vouloyent, qui bien fuſt cauſe de noſtre ruine. Apres les harangues accheueez, les dits Seigneurs firent commandement que ceux de la meſſe ſe deuſſent mettre d'un coſté & ceux du ſermon de l'autre. Et puis furent tous nommez les vns apres les autres, ſur lequel nombre ſe trouua *plus* au nombre des Lutheriens que de la part de la meſſe, aſſauoir 18 perſonnes. Eſtre cela fait, chaſcun s'en alla diſner, lequel diſné pour les vns fuſt fort triſte, & diſoyent les bons Chreſtiens iceluy eſtre nommé *le jour de deſolation*. (Pierrefleur, p. 297 à 299.) — Un autre hiſtorien, le père Fodéré, dit que les voix ſe trouvèrent égales & en balance &, ajoute-t-il: « ſur la fin arriva un gros maraut de cordonnier qui donna ſa voix pour l'héréſie de Luther. Et d'autant qu'en ceſte Republique de Berne la voix & opinion du moindre picquebœuf a autant de force & de poids que celle du premier & du plus grand de la Seigneurie & que ce pitaut de cordonnier avait emporté *le plus*, il fuſt conclu que la ſecte de Luther ſeule aurait exercice & la religion catholique bannie du pays. » (Fodéré, Deſcription du monaſtère de Sainte-Claire d'Evian.)

fait, chacun ſe retira chez ſoi, & l'après-midi du même jour, il fut défendu de la part des Seigneurs de Berne, de ne plus chanter meſſe ni vêpres dans la ville d'Orbe.

Le dernier jour du mois de Juillet, fête de St-Germain, patron d'Orbe, les pauvres catholiques allaient par la ville pleurant & ſe lamentant. « L'on n'oyoit, dit Pierrefleur, ſinon pleurer & lamenter crians helas! Tant de lamentations que c'eſt choſe incredible, & crois que, ſi la ditte ville euſt eſté priſe d'aſſaut en guerre & pillée, qu'elle n'euſſe ſceu tomber en plus grande deſolation. Les affaires ſi piteux furent faits ès jours & an que deſſus, au grand reſjouiſſement de nos Lutheriens & au grand regret des Chreſtiens tenans la Loy ancienne.[a] »

Dès lors les réformés entrèrent dans les égliſes & s'acharnèrent, dit Ruchat, à renverſer les autels, à briſer les croix, rompre les images[b]*. Le mercredi 8 Août, noble Guillaume de Pierrefleur partit d'Orbe pour aller à Fribourg ſolliciter les Conſeils au ſujet du couvent de Ste-Claire dont le bailli d'Orbe voulait briſer les portes & dérocher les autels. Fribourg envoya deux députés à Berne pour s'expliquer touchant ces dévaſtations; Pierrefleur les ſuivit demandant au nom des*

[a] Pierrefleur, page 299.

[b] Le père Fodéré rapporte deux miracles qui ſe feraient faits, à ſon témoignage, dans la ville d'Orbe. Ceux qui voudraient lire ces faits les trouveront dans ſon livre (page 89).

ſœurs un ſauf-conduit pour traverſer le pays en ſûreté, avec leurs bagages. LL. EE. leur accordèrent ce ſauf-conduit & la permiſſion de vendre la maiſon des converſes pour ſubvenir aux frais de leur voyage, car il leur était impoſſible d'endurer plus longtemps tant de maux. Le 23 Août, deux ambaſſadeurs de Berne apportèrent aux ſœurs un ſauf-conduit pour s'en aller où il leur plairait, avec leurs bagages & tous leurs biens meubles. On leur donnait terme juſqu'à la St-Gall pour partir, à peine trente jours[a].

Les Clariſſes ſe trouvèrent dans un cruel embarras, ne ſachant où aller & ne pouvant, dans l'eſpace d'un mois, trouver un lieu de refuge. Elles écrivirent aux Seigneurs de Fribourg, pour demander un plus long terme, & l'autoriſation de ſe retirer ſur leurs terres, dans la ville d'Eſtavayer, au bord du lac de Neuchâtel. Leur confeſſeur, Jean de Freneto, fut député pour porter cette ſupplication. Les Seigneurs, ayant lu la lettre en conſeil, accordèrent aux ſœurs un délai juſqu'au Mardi Gras, mais ils refuſèrent impitoyablement d'accorder le refuge à Eſtavayer, quelque belles que fuſſent leurs promeſſes antérieures. Les ſœurs, ne ſachant à quoi ſe réſoudre, implorèrent l'aſſiſtance de la ville

[a] Pierrefleur, p. 303 à 305.

de Soleure & la prièrent d'envoyer lettres de requête à Berne, pour prolonger le terme qui allait expirer; ce qu'on leur accorda en retardant le renvoi jusqu'à la Mi-carême.

Les Clarisses frustrées & trompées par Messieurs de Fribourg, dans lesquels elles avaient mis toutes leurs espérances, ne surent que faire, sinon avoir recours au Seigneur pour lui demander une terre de refuge. Enfin elles reçurent l'autorisation de s'établir à Evian[a].

Les Clarisses ne purent effectuer leur sortie avant le mois de Mars 1555. Le 9 Novembre 1554, trois d'entre elles partirent, sous la conduite du père Jean de Freneto & d'un prêtre, Pierre d'Oppens, pour le couvent de Poligny, où elles arrivèrent en bon état. Leurs compagnes espéraient encore en la clémence de Messieurs de Fribourg, leur demandant de ne pas les laisser aller sur la terre étrangère & les suppliant de leur permettre de se rendre au couvent d'Estavayer. Fribourg leur envoya une réponse hypocrite conçue en ces termes:

«Devottes, chères & bien ayméez en Dieu... Entant que desirez venir à nostre monastère

a. «Le cœur leur faisoit grand mal de laisser leur maison, dit notre vieux chroniqueur; si, se vont aduiser le vouloir de Dieu, qui les inspira à ce & enuoyerent à Sion, au Pays de Vallay, leur declairant la contrainte en laquelle elles estoyent, assauoir de sortir hors de leur conuent, à cause des *erreurs* qui estoyent seméez en la ditte ville d'Orbe. Pour icelles euiter & fuir, estoyent contraintes sortir hors de leur dit conuent, les prians, pour toute resolution, entant qu'ils estoyent amateurs de la Saincte religion ancienne, les receuoir pour l'honneur de Dieu en leur ville d'Evian. Les dits seigneurs Vallesiens ayans ouy la supplication de ces pauures sœurs, le cœur leur fist à tous grand mal & leur en prinst pitié, leur ottroyans le contenu de leur petitoire, assauoir la ville d'Euian pour estre leur refuge, dont elles en rendirent graces au Seigneur. (Pierrefleur, pages 319 & 320.)

d'Eſtauayer, nous vous aſſeurons que nous vous voudrions, en choſe de plus grande importance, volontiers gratifier. Mais, pour certaines raiſons, non neceſſaires à vous reſcrire, vous aſſeurons que cela bonnement ne pouuons admettre, &c. Donné ce 6e Decembre 1554. »

Définitivement condamnées à partir, les pauvres ſœurs firent leurs préparatifs, & le 20 Mars elles quittèrent Orbe, ſur des charriots envoyés par la princeſſe d'Orange. Elles voulurent pratiquer la charité juſqu'au dernier moment, car, la veille de leur départ, elles firent proclamer & crier à ſon de trompe, que ſi elles avaient eu le malheur d'offenſer quelqu'un, elles en demandaient pardon, comme auſſi elles pardonnaient pour l'amour de Dieu [a] *l'injure qu'on leur faiſait en les exilant de leur monaſtère. Le premier jour elles allèrent juſqu'à Bavois, où elles furent honorablement reçues tant du ſeigneur de Bavois & de ſa femme que des habitants. Elles y paſſèrent la nuit, & le lendemain les charriots les conduiſirent juſqu'à Ouchy, où elles dînèrent & s'embarquèrent ſur trois barques qui les conduiſirent à Evian* [b], *ſous la conduite de l'abbeſſe Anne Huſſon.*

Le couvent d'Orbe fut changé en auberge.

[a] Le P. Fodéré, Deſcription du couvent de Ste-Claire d'Evian, page 89.

[b] Rey, Hiſtoire du couvent d'Orbe (manuſcrit).

Le premier

Le premier hôte qui vint l'habiter fut un nommé Jaques Brocart avec ſa femme Marguerite d'Égy. Le 18 Septembre fut miſe & poſée la grande porte du couvent que la ville avait fait conſtruire pour le prix de ſix écus. Et le jour de St-Maurice on pendit l'enſeigne de la taverne « qui eſtoit, dit Pierrefleur, deux poiſſons nommés ſaulmons. » Le père Fodéré, provincial des frères Mineurs, y a logé trois fois en paſſant par Orbe[a]. *Le dortoir & l'infirmerie au-deſſus du réfectoir ſervaient de ſalle au Conſeil de ville. Mais ce qui émerveilla le P. Fodéré, ce furent des oraiſons, écrites de la main même des ſœurs, qui ſubſiſtaient encore dans les grands corridors, comme une proteſtation contre l'acte tyrannique qui avait chaſſé les religieuſes d'un lieu où elles n'avaient d'autre but que la gloire de Dieu & le ſalut des âmes.*

Les ſœurs de Ste-Claire ſe retirèrent dans la maiſon preſbytérale d'Évian, où elles demeurèrent plus de 14 ans, ſans vouloir accommoder les bâtiments de cette maiſon en forme de monaſtère, ſelon la réforme de Ste-Colette, leur fondatrice, nourriſſant toujours une ſecrète eſpérance de retourner à Orbe[b]. *Mais, l'an 1569, Emmanuel-Philibert, duc*

[a] « Là, dit-il, j'admirai, la larme à l'œil, la beauté du jadis réfectoir, devant lequel était une belle fontaine d'eau claire, avec deux baſſins de pierre. »

[b] Rey, Hiſt. du couvent d'Orbe (manuſcrit).

c. ii.

de Savoie, visitant le Chablais avec Ange-Justinien, évêque de Genève, les désabusa de cette espérance. Le duc leur donna une somme d'argent avec laquelle elles firent rebâtir le couvent des Cordeliers, aujourd'hui le collége, & approprier les bâtiments & dépendances en forme de monastère de leur ordre, avec une petite église qui fut consacrée par Ange-Justinien le 14 *Juillet* 1569. *Elles y vécurent avec beaucoup d'austérité, pendant* 20 *ans, subsistant des aumônes & des quêtes qu'on faisait pour elles.*

On ne connaît que le nom de trois abbesses qui ont gouverné le couvent d'Orbe: Françoise d'Aubonne, Catherine de Gand & Anne Husson. A Evian, le monastère d'Orbe eut successivement pour abbesses: Claudine de Tournon; Jeanne-Françoise Ducret; Claudine de Blonay; Béatrix de Grillié; Marie-Magdeleine d'Yvoire; Catherine de Bonnevaux; Catherine de Menthon du Maresc; Marguerite-Sabine Felletet, de Beaunes; Françoise Dunand; Anne-Marie-Simon de Roche-Jean, & Marie-Pacifique Joudon[a].

En 1589, *les religieuses de Ste-Claire d'Orbe ressentirent une aussi grande désolation qu'à leur expulsion du pays de Vaud,*

[a] L'abbé Rey, Hist. du couvent d'Orbe (manuscrit). — Besson, Diocèse de Genève, p. 107.

& même la trouvèrent pire. Elles furent volées, pillées & saccagées cruellement par les troupes de Genève, qui se répandirent dans tout le Chablais, où elles commirent des ravages épouvantables[a]. *Les Clarisses se réfugièrent à Romont, dans le canton de Fribourg, où elles furent humainement & charitablement recueillies par les Seigneurs de Fribourg qui les logèrent à l'hôpital de Romont, leur firent d'abondantes aumônes & leur accordèrent toutes sortes de faveurs pendant trois ans. Ils purent ainsi effacer le souvenir de leur conduite précédente envers les pauvres sœurs & compenser les pertes que le couvent d'Orbe éprouva à la suite de leur faiblesse. Lorsqu'elles revinrent à Evian elles trouvèrent le nouveau monastère pillé & saccagé. Tout avait été emporté ou brisé, jusqu'aux planchers & aux toits qui furent brûlés. Quatre murailles restaient pour tout refuge à ces saintes filles, si cruellement éprouvées. Pendant leur séjour à Romont un bon religieux leur disait chaque jour la messe dans la chapelle de l'hôpital & allait ensuite quêter du pain pour les nourrir*[b].

Elles vécurent bien misérablement jusqu'en 1591, que le chapitre provincial de l'Ordre assemblé à Dôle donna commission au père

[a] Les pauvres fœurs n'eurent que le temps d'entrer dans un bateau & de s'enfuir à l'extrémité du lac, emportant avec elles leurs ornements d'église & leurs calices, ainsi qu'une chasuble en drap d'or, donnée par Louise de Savoie.

[b] Histoyre mémorable de la fuyte des fœurs de Ste-Claire d'Orbe, réfugiées à Evian pour la foy (manuscrit).

Fodéré d'aller les voir, & de faire tout ce qui serait nécessaire à leur soulagement. S'étant transporté à Fribourg, il remercia la Seigneurie, au nom de la Province, de la charité chrétienne avec laquelle elle avait accueilli les Clarisses, l'assurant qu'on avait obligé en elles tout l'Ordre de St-François. Il conduisit une partie des sœurs en Bourgogne, à Poligny, à Auxonne & à Seurres. L'une d'elles voulut se retirer en Flandre, où elle avait sa famille noble & puissante: elle y fut conduite par son frère, qui la mit dans un monastère de Ste-Claire construit par Ste-Colette. Les autres sœurs revinrent toutes en Savoie avec leurs joyaux & leurs ornements d'église. Quatre furent logées au couvent d'Annecy & les autres dans celui de Chambéry. Leurs joyaux & ornements ecclésiastiques furent déposés, en attendant des temps meilleurs, au château de Montmélian[a].

En 1593 les Genevois ayant cessé leurs excursions en Chablais, le provincial des frères Mineurs fit restaurer le monastère d'Evian, & par l'entremise d'un grand seigneur fit promettre aux Genevois de respecter la maison des Clarisses en cas d'invasion. Elles revinrent, au mois de Décembre de la

[a] Fodéré, Couvent d'Evian, page 92.

dite année 1593, à Evian où elles sont restées tranquilles jusqu'à la révolution française, dans la pure observance de la Règle de St-François & de Ste-Claire, dans la réforme du pur esprit & de l'étroite pauvreté de Ste-Colette, ne possédant rien en ce monde, ni en fonds, ni en rentes, n'ayant que la seule place de leur église & de leur monastère, avec un petit jardin, & ne vivant que des aumônes des gens de bien[a].

Les religieuses de Ste-Claire d'Evian jouirent des priviléges des fondations royales, comme il conste par une lettre de Christine de Savoie adressée à la mère abbesse de Ste-Claire d'Evian, du 21 Juillet 1645, par laquelle elle accepte d'être fondatrice de leur monastère, & par lettres patentes adressées à ce sujet à la marquise de Lullin, le 22 Mars 1646, pour y poser en son nom la pierre fondamentale[b].

Les Clarisses d'Evian furent sous la juridiction & l'obéissance des évêques de Genève dès l'an 1626, comme on le voit par une bulle d'Urbain VIII[c]*, qui confirme aux sœurs tous les droits, grâces, priviléges de l'Ordre, ainsi que toutes les prérogatives qu'elles possédaient à Orbe lorsqu'elles étaient sous la juridiction & l'obéissance des pères Corde-*

a Voyez dans les pièces justificatives leur profession de pauvreté & la bulle d'Innocent IV, autorisant les sœurs de Ste-Claire à la plus stricte pauvreté.

b L'abbé Rey, Hist. du couvent d'Orbe. — Besson, Diocèse de Genève, p. 107. — Mercure aquatique d'Evian.

c Donnée à Rome à Ste-Marie Majeure le 20 Décembre 1626, l'an 4e de son pontificat, déposée au monastère, avec la commission de S. E. le Cardinal nonce à Turin, & dûment homologuée au greffe de l'Evêché de Genève à Annecy.

liers de Nozeroy, & cela en la même forme & manière dont jouissent les autres monastères de leur Ordre & dont elles jouissaient elles-mêmes à Orbe & à Vevey[a].

a L'abbé Rey, confesseur des sœurs, Hist. du couvent d'Orbe (manuscrit).

Le 23 *Août* 1668, *dans sa visite pastorale, M. Jean d'Aranthon d'Alex, évêque de Genève, supérieur des Clarisses, réduisit les abbesses de ce monastère au* triennal *avec faculté d'être confirmées ensuite de nouveau pour trois ans, conformément au Concile de Trente.*

Dans une autre visite, en 1691, *il interdit la grille de leur église pour toutes visites & actes judiciaires & supprima le petit parloir contigu au tour*[b].

b Ibidem.

Elles vécurent ainsi jusqu'en 1790, *obéissant strictement à la Règle de Ste-Colette, en se conformant aux lettres d'approbation du général des Franciscains, Guillaume de Casal*[c], *& aux bulles des Papes Innocent IV & Sixte IV.*

c Voyez les pièces justificatives.

Les années 1791 *&* 1792 *furent bien pénibles pour les Clarisses d'Evian. En proie à la faim & à la misère, car les sœurs tourières n'osaient plus sortir pour quêter, elles n'avaient que la prière, les jeûnes & les austérités de leur pénible Règle à opposer aux débordements de leur siècle. Tout l'hiver de*

la fatale année 1792 elles firent des processions dans leur jardin, marchant pieds nus sur la neige en chantant les litanies de la Sainte-Vierge & les antiennes des Saints de leur Ordre. Chaque jour elles meurtrissaient cruellement leurs corps par les verges, la pénitence & les macérations, demandant miséricorde pour le pauvre monde [a].

Le 18 Frimaire an II, la Municipalité, assemblée dans la salle de ses séances, ordonna de se rendre dans les églises & d'y saisir tous les effets d'or & d'argent [b]. *On commença cet exploit chez les Clarisses. Six beaux calices d'or & d'argent, précieux souvenirs de la munificence & de la piété de la maison de Savoie, les ostensoirs, les pixides, les vases aux saintes huiles, tout fut emporté par ces hommes sacriléges* [c].

Pour couronner dignement cette œuvre de rapine, la Municipalité ordonna une fête patriotique à l'instar des orgies de Paris. Les caves de la famille de Blonay ouvertes au public devaient aider à fêter la ruine de la tyrannie & de la superstition. Quant à l'argent, la vente des biens des églises & des vases sacrés devait en fournir une somme assez ronde.

Le 30 Nivôse, les habitants s'assemblè-

[a] Relation authentique de ce qui se passa à Evian à la révolution, par un prêtre du diocèse de Genève, p. 4.

[b] Registres du Conseil de la ville d'Evian.

[c] Relation authentique, &c., p. 6. — Voici d'après les registres du Conseil de ville la liste des objets qui furent saisis dans les différentes églises & envoyés à Thonon : 15 calices d'or & d'argent ; 6 ostensoirs tant d'or que d'argent ; 5 pixides d'argent ; 12 patènes d'or ; 5 lampes d'argent ; 3 encensoirs d'argent ; 6 burettes d'argent ; 2 vases d'argent pour les saintes huiles ; 1 clochette d'argent ; les débris d'une croix d'argent ; 2 vases de fleurs. Le poids net de ces divers objets était de 61 livres 9 onces & demie.

rent à la maiſon de ville pour célébrer la fête de la déeſſe Raiſon *& ſe rendirent de là ſur la place d'Allinge, devant le couvent des ſœurs*[a]. *Après un diſcours civique analogue à la circonſtance, ſalué par des décharges de mouſqueterie, la déeſſe fut portée par le peuple dans l'égliſe des Clariſſes. Cette femme dévergondée fut placée ſur l'autel d'où l'on avait arraché le très ſaint Sacrement. Les hoſties ſacrées furent foulées aux pieds ſur les marches de l'autel. La plume ſe refuſe à tranſcrire les ſcènes horribles qui ſe paſſèrent dans ce ſanctuaire*[b].

Les Clariſſes toutes tremblantes s'étaient réfugiées dans leur réfectoire. Raſſemblées en un monceau au pied du crucifix, la face contre terre, elles pleuraient amèrement, ſuppliant le Seigneur de les ſecourir, & ſe recommandant à la Sainte-Vierge, à Saint-

a L'ordre du cortége était le ſuivant : 1. un détachement de 10 gardes nationaux ouvrait la marche ; 2. la garde nationale de la ville ſuivait en colonne, accompagnée des grenadiers du premier bataillon de Mayenne & Loire & des tambours ; 3. la déeſſe de la liberté, vêtue de blanc, décorée d'un ruban tricolore en écharpe, coiffée d'une couronne de lauriers & armée d'une pique, était portée ſur un char à quatre colonnes, entrelacé de guirlandes de lierre ; 4. la déeſſe était ſuivie de femmes vêtues de blanc, qui marchaient ſur deux rangs, portant en écharpe le ruban tricolore ; 5. venait enſuite la Société populaire ſuivie du Conſeil général de la commune, eſcorté par des volontaires ſur deux lignes. (Regiſtres du Conſeil de la ville d'Evian.)

b Des chanſons horribles & obſcènes remplacèrent la pſalmodie dans ce lieu où l'on n'avait entendu juſqu'alors que les cantiques divins & les hymnes de l'Egliſe. La déeſſe affublée des ornements ſacerdotaux, debout ſur l'autel, verſait du vin à ſes acolytes. Pour comble d'horreur (ô Dieu, pardonnez à ces ſacriléges) un vaſe plein d'excréments humains fut placé dans le ſaint tabernacle. Un monſtre que le monde devrait avoir en horreur, échappé des galères du Roi de France, élevait ce vaſe & le montrait au peuple en proférant des blaſphèmes & des outrages à la Divinité : « Voilà le Dieu que vous avez adoré juſqu'à ce jour ! diſait le ſuppôt de l'enfer. La gent ſacerdotale s'eſt-elle aſſez moquée de vous ? Les ci-devant prêtres ont-ils aſſez profité de votre ignorance & ſucé le ſang des veuves & des orphelins. Ces ſcélérats vous faiſaient adorer leurs excréments de dieux & ſe repaiſſaient de vos biens. Mort aux prêtres ! mort aux cagots ! » (Relation authentique, page 17.)

François

François d'Aſſiſe, à Ste-Claire, à Ste-Colette & à leur mère Louiſe de Savoie. Elles entendaient les hurlements de la foule ſur la place ; les propos indécents qui, pour la première fois, venaient frapper les oreilles de ces vierges chrétiennes, les rempliſſaient d'épouvante & d'effroi.

Cependant le peuple, fatigué des ſcènes de l'égliſe, chercha bientôt un autre genre de plaiſir. Un cordonnier, châtié terriblement de Dieu plus tard, propoſa à cette bande avinée d'entrer dans le cloître des ſœurs. Les portes volent en éclats ſous les coups de hache & de pique, & ces miſérables ſe précipitent en maſſe dans la maiſon. L'abbeſſe, ſuivie des ſœurs, parut alors tout à coup à la porte du réfectoire, une croix à la main, & ſe préſenta devant ces forcenés en leur diſant : « Je ne puis vous prier au nom de Dieu de vous retirer, mais au nom de vos mères & de vos ſœurs, reſpectez la pudeur de mes filles & laiſſez-nous partir. Si vous voulez entrer, vous me paſſerez ſur le corps. » Ces impies reculèrent devant cette femme courageuſe dont la main n'était armée que du crucifix. Telle avait paru Ste-Claire ſix ſiècles auparavant, lorſqu'elle repouſſait les Sarraſins & les frappait d'aveuglement,

en se présentant devant eux le saint Sacrement entre les mains[a].

Nous ne savons à quelles extrémités cette bande révolutionnaire se serait portée, si l'autorité n'avait mis un terme à ces saturnales hideuses. Des gendarmes furent envoyés à la porte du couvent par le Conseil & forcèrent la foule à se retirer[b].

Trois jours après la fête de la Liberté, la Municipalité envoya deux citoyens au couvent de Ste-Claire pour faire l'inventaire de ses biens & somma les sœurs de partir dans le terme de trois jours. Une misérable somme de 67 francs, quelques meubles, des hardes en petit nombre, tel était l'héritage que la Révolution enviait à ces saintes filles! Le lendemain, l'abbesse fut appelée à la barre pour y rendre compte des bruits qui circulaient, qu'elle avait caché plusieurs objets de prix. Les registres du Conseil nous ont conservé le procès-verbal de l'interrogatoire de Marie-Pacifique Joudon :

« *La citoyenne Joudon, ci-devant abbesse du ci-devant couvent de Ste-Claire, paraît à la barre.*

« *Interrogée si elle a connaissance des effets cachés entre la voûte & le plancher du galetas du dit couvent, elle répond que cette*

a Relation authentique, &c., p. 18.

b Pour l'honneur d'Evian il est juste de dire que ces garnements n'appartenaient pas à sa population. A part quelques mauvais sujets dégradés & abjects, qui prirent part à toutes les scènes de désordre de la Terreur, le reste était un ramassis de transfuges, de banqueroutiers, d'assassins, que leurs crimes avaient chassés de la France, & qui s'étaient échappés des bagnes & des galères. On vit à Evian des familles exposer leur vie pour sauver des prêtres & des religieux de la fureur révolutionnaire. Il serait facile de citer un grand nombre de noms. (Relation authentique, page 19.)

cachette s'eſt faite à ſon inſu; mais qu'elle avait cependant appris qu'on y avait caché des guenilles, & qu'elle n'a pas connaiſſance qu'il y en ait en d'autres endroits.

« *Interrogée ſi elle a connaiſſance que l'on ait ſorti d'autres effets que ceux des ci-devant religieuſes, à elles appartenant, elle répond qu'elle n'en a pas connaiſſance, & quant à la demande qui lui eſt faite de dire les motifs pour leſquels elle a fait ſortir les ci-devant religieuſes pendant la nuit, elle répond qu'étant obligée de profiter du court eſpace de trois jours, elle a dû profiter de la nuit comme du jour* [a]. »

[a] Regiſtres du Conſeil de la ville d'Evian.

Avant de quitter pour toujours le cloître fondé par leurs mères d'Orbe, les Clariſſes ſe réunirent une dernière fois dans le cimetière du monaſtère, ſe mirent à genoux ſur les tombes & récitèrent un De profundis, *ſouvent interrompu par leurs ſanglots. Elles s'embraſſèrent enſuite & quittèrent pour jamais la pieuſe demeure qui les avait abritées pendant tant d'années.*

Un décret de la Municipalité convertit le monaſtère en caſerne; l'égliſe fut changée en grenier à foin.

Sept des infortunées religieuſes reçurent l'hoſpitalité à Viège, en Valais, dans la mai-

ſon paternelle de l'évêque de Sion[a]*; quelques-unes ſe retirèrent dans les monaſtères d'Italie; les autres rentrèrent dans leurs familles. L'abbeſſe, Marie-Pacifique Joudon, après avoir erré de lieu en lieu pendant pluſieurs années, alla finir ſes jours en Piémont. Il y a peu d'années que vivait encore à Evian une de ces Clariſſes, la ſœur Duc, qui, rentrée dans le ſiècle, habitait une petite chaumière à côté du monaſtère & édifiait la ville d'Evian par ſes vertus. Son ſouvenir eſt en vénération dans toute la contrée.*

Les vieillards qui nous ont parlé du couvent de Ste-Claire avaient les larmes aux yeux. Nous-même, qui avons plus d'une fois erré ſous les voûtes du cloître, nous n'avons jamais pu nous défendre d'une vive émotion en penſant à cette communauté malheureuſe qui méritait certainement un meilleur ſort. Souvent en viſitant l'ancien cimetière des Clariſſes, qu'ombrage un vieux ſaule pleureur, nous avons envié la ſolitude & la paix dont on jouiſſait dans la religion de Ste-Claire; & nos lèvres ont murmuré ce ſouhait d'un poète:

Thus, let me live, unſeen, unknown;
Thus, unlamented, let me die:
Steal from the world, and not a ſtone
Tell ~~one here~~ I lie[b].

[a] Boccard, Hiſtoire du Valais, page 260.

[b] Que je vive ainſi caché, inconnu; que je meure ſans coûter une larme; & quand j'aurai quitté ce monde, qu'une pierre même ne diſe où je repoſe.

La vie que nous donnons aujourd'hui au public fut rédigée par Catherine de Saulx, une des pauvres religieuſes d'Orbe, habillée de la même bure qui avait recouvert St-François d'Aſſiſe, & qui fut ſi chère à Louiſe de Savoie.

Cette vie eſt écrite avec ingénuité, ſans autre penſée que celle d'entourer d'une honorable renommée le ſouvenir & le nom de cette femme diſtinguée. C'eſt l'amour de Dieu qui a dirigé l'auteur & qui reſpire dans toutes les pages de ſon livre. C'eſt auſſi le même amour qui doit être excité en nous à cette lecture[a].

Nous avons voulu dans cette notice honorer la piété de ces triſtes, mais glorieux débris de l'ancien monaſtère d'Orbe, qui ſe réfugièrent à Evian après avoir diſputé pied à pied la pureté de leur foi, la ſainteté de leurs vœux. Elles ont à jamais diſparu ces ſaintes filles, qui ne pouvaient trouver un lieu où repoſer leurs têtes. Mais le ſouvenir de leurs vertus ſubſiſtera toujours. Aujourd'hui que la vanité s'occupe à louer la vanité & que l'eſprit de menſonge tâche, par les fauſſes approbations qu'il donne aux paſſions de l'homme pécheur, d'ôter au mal ce qu'il a de honteux, la religion doit célébrer

[a] « Enfants du ſiècle, au milieu des illuſions qui nous entourent, des paſſions qui nous troublent, nous pouvons à peine comprendre les grandes vertus qui ont couronné la vie de cette ſervante du Seigneur de l'auréole des ſaints; comment pourrions-nous en faire le récit avec cette ingénuité, cette naïve franchiſe qui part d'un cœur qui connaît Dieu, avec ce ſentiment de conviction intime, qu'il n'eſt donné à aucun homme d'inventer ni de feindre, s'il n'eſt inſtruit dans la ſcience des ſaints. » Paroles du Comte Solar de la Marguerite.

les mérites de la piété & montrer la différence des jugements de Dieu & de ceux des hommes, en perſuadant les cœurs de cette vérité: que la gloire ſolide du chrétien ne ſe rencontre que dans l'exercice des vertus que Jéſus-Chriſt, ſeul principe & ſeul modèle de toute grandeur, inſpire au cœur pur par ſa doctrine & ſes actions.





VIE DE TRES HAVLTE
TRES PVISSANTE ET TRES ILLVSTRE DAME
MADAME LOYSE DE SAVOYE

Religieuſe au Conuent de Madame Saincte-Claire
eſcripte par vne religieuſe.

* *
*

Yheſus adſit principio Sancta Maria meo. Amen.

Xpus.

CHAPITRE I.

Comment cette tant ſainte Dame, Madame Loyſe de Sauoye, veſcvt en tovte vye excellente jvſqves à la mort de mon tres redovbté Seigneur Meſſire Hvgves de Chalons, ſon epovx.



POVR auoir vn pev de ſouuenance de la tant vertveuſe & benoiſte vye de noſtre tres reuerende mere & tres excellente Dame la bienhevrevſe Dame ſœur Loyſe de Sauoye digne de glorievſe memoire, ſera cy recité quelque pev de ſa perfection & de ſes vertvs; voire tres briefuement & qvaſi comme rien au regard de tovt le faict d'icelle. Car n'auons pas la memorie ſuffiſante ne la facvlté d'en ſçeauoir ſeulament raconter ce que nous meſmes en auons veu. Et ſi n'auons point la ſcience de ſçaueoir reciter ce meſme pev qu'en ſçauons par ordonnance, mais le mettrons par eſcript ſimplement &

grossement, ains qu'il novs vyendrat en souuenance. A l'honneur de Dieu & a salut des asmes, soit ce & a la reuerence de la dicte Bienhevrevse Dame, les saincts merites de laquievle nous soyent en ayde en la vie & en la mort. Amen.

Comment chascun sçait cette benoiste Dame estoit de roïale lignaige. De part Monsieur son Pere, estoyt venuë & descenduë anciennement des nobles empereurs & de leurs lignaiges : & mon dict tres redovbté Seigneur, son Pere, fvst le tiers Duc de Sauoye; leqviel fust sainct homme & faict des miracles par chascvn iour, & en son droict nous est appellé Amé, voire le Bel Amé. De part ma tres redovbtee Dame sa Mere, elle est dessendue de roïale lignaige : car ma dicte Dame, sa Mere, fvst fille de pvissant Roy Charles, le VII[e] Roy de France de ce nom. Et le Roy Loys le XI[e] estoyt frere de Madame sa dicte Mere, & la Royne Charlotte, femme du dict Roy Loys, estoyt sœur du Bel Amé, pere de cette tant noble Dame : & combien que de generation corporelle icelle est issuë de la plus grande noblesse de saincte chrestienté, encore en sa tres digne asme estoyt elle plus noble en belles vertus & perfection.

Elle vinst & naquist en cestuy monde le iour des Saincts-Innocens : & bien luy a esté ce dict iour congru a sa benoiste natiuité, car tovte sa saincte vie & tovt le tems qu'elle a vescu en cestuy monde elle a gvardé & tenu l'estat de vraye innocente, tant qu'il est gvaire possible à creatvre humaine & mortelle iceluy gvarder & tenir. Et les iours de sa benoiste vie sont XLI ans & V moys, X iours moins. Et en sa petite enfance & ievne aage commença à faire en ellemesme vn beav & pretieux ediffice de toutes belles vertus que oncques sauroyt nommer. Et Dieu adiuuant, iceluy bien seur edifice est venu à le faict de entiere perfection,

perfection, comme en auons veu experience; & pource que humilité est le principal & fondement de tovte vertv, elle s'y estoyt tievllement donnée qu'il n'est rien plus hvmble qu'estoyt cette tant noble Dame; & estoit tant dovlce & benoiste, debonnaire & amiable, que à vn chascvn monstroist signe d'amovr, & estoyt gratievse & amiable à tovs: & estoit tant crainctiue que on pevt bien dire que le don de vraye timevr de nostre Seignevr en elle estoyt entierement, lequiel lui a faict veoir si grande sapience que oncques ne savroit trouuer femme de plus clair & vif entendement. Car quand elle oyoit sermons & sainctes predications, elle les recytoyt moult patentement & tant pleinement, qu'il cvidoit qu'elle les tenisse tovt par escript deuant elle. Et par si grande ferueur recordoyt les sainctes oraysons & la Saincte-Escriptvre, que bien apparoit que le Benoist Sainct Esperit en elle demovroyt. Car elle emouuoit tous cevlx & icelles qui l'oyoyent à deuotion & consolation & plaisance spirituelle. Son deuot cver tendoyt il touiours à spiritualité, tievllement que lvy auons oy dire que oncqves ne desira estre mariee̋, mais bien religieuse. Or estoyt elle naturellament movlt si crainctiue que oncques n'osa manifester son desir pour paour qu'elle n'offensat Madame sa Mère & les siens avltres nobles parens. Mais elle se recordoyt en elle mesme que encore qu'il luy conuenoyt demourer en cestuy estat; que ce aduenoit qu'elle fust vefue, qu'elle soy feroit religieuse. Et quant fust venuë auec Monsieur son mari, ordonnerent si bien leur logis & tant vertvevsement que oncque n'y auoit à reprendre. Dieu luy donna bien tievl mari qu'il lui falloyt: car il la traytoyt tant bien que oncques n'auoit a reprendre. C'estoit ce Noble epovx nommé Messire Hugue de Chalons, Seigneur de Chastelguion. Et quant dansoit on en levr presence, comme covstume est ès cours des

grands ſeigneurs, eulx n'y eſtoient ſouuent poinct attentifs. Mais eulx enſemble parloyent de Noſtre Seigneur, des lieſſes du benoiſt Paradis & de movlt autres & deuotes matieres. Ils ne pouuoient veoir perſonne mal conditioné, ne iamais pouuoient oyr mvrmvrer, & ſy on diſoit aulcun murmure, tantoſt faiſoient mettre fin, diſant — ne parlons oncques plus de tievlles chovſes. Et diſoyt cette benigne Dame aulcvnes foys à de ſes femmes que, ce ne fuſt les vertus & bontés de Monſeigneur qu'elle n'evſſe quelconque patience d'eſtre mariee.

Cette benoiſte Dame eſtoyt ſy bonne & tant deuote qu'elle eſtant Dame ſecvliere, touiours evſſe vovlu eſtre en prieres & oraiſon, ſi l'euſt peu bonnement faire: & ſembloit bien quand elle faiſoyt oraiſon que tout ſon cuer fuſſe entierement entendant à yceluy de Dieu Eternel qu'elle pryoyt tieullement, que ycelles qui la veooyent prier, elle les emouuoit à deuotion. Nous auons oy dire à ſes femmes qui l'auoyent ſeruie ès ſa ieuneſſe, qu'elle, eſtant encore bien petite, on la trouuoit ſouuent ſur ſon lict à tout ſa coëte en oraiſon. Depuis qu'elle eſtoit leuee, elle prioit noſtre Seigneur juſques à IX hevres du matin, & apres, elle ſoy dinoyt, & depvis qu'elle eſtoyt dineë, elle labouroit de ſoye ou d'aulcuns ouurages, ou filoit, car oncques n'eſtoit oyſeuſe, & ne vouliſt pas que poinct de ſes femmes de ſa cour le fuſt. Elle ſoy confeſſoit ſouuentement & exhortoit ſes femmes de ainſi faire: ſurtout ne failloit poinct, au viuant meſme de Monſeigneur, de ſoi confeſſer & recepuoir Noſtre Seigneur tovtes les grandes feſtes, comme ès feſtes de Noſtre Dame, à Pentecoſte, à Touſſainct & Noël. Et quant auoit repceu Noſtre Seigneur, ſe tenoyt en ſa chambre pour eſtre retraite de toute mondanité.

Cette vraie amie de noſtre Seigneur ne vovloit

poinct fouffrir que nvl iuraft Dieu, ne Noftre Dame, ne aultre ferment : & etablit tievlle loy que quant point de fes femmes iuroyent, icelles eftoient tenves pour chafcvne foys qu'elles defailloyent, bailler une quantité d'argent : & l'vne gvardoit icelvy argent, & quant il y eftoyt beaucoup, cette benoifte Dame le faifoit bailler pour Dieu aux poures & neceffitevx en fatiffaction de la favlte commife, & quant les gentifhommes iuroient Dieu ou Noftre Dame, ou avltrement, elle difoit : il faut baifer la terre. Et de faict leur faifoyt elle baifer. Et luy difoient : — Madame vovdrions mievlx bailler argent qve baifer terre. Et elle leur repondoyt : — ie le fais ainfi vovlontiers pour vovs chaftier.

Et fouuentes fois quant elle venoit de la falle, de vers Monfeigneur, là où l'on auoit danfé & faict movlt ievx mondains & de bonne chère, difoit à fes femmes : — beau fire Dieu ! que ie fuis efté ennviee ! helas ! & de tout cecy favldra rendre compte ! — Elle ne vouloyt poinct que fes femmes iouaffent a ievx de fort, comme cartes & déz, & feulament oncques ne voulift qu'on les guardaft : & elles fe iouoyent à quelque petit ieu pour paffer le tems, & qu'elle fuft auec elles, & qu'elle iovaft à l'argent ; elle quelqu'vne de fes filles de fa partie, & fe elle gagnoit, elle difoyt à celle qu'eftoit de fon cofté tout fecreftement : — donnes le pour Dieu & n'en retenes rien.

Quant elle eftoyt en fa chambre, elle faifoyt venir fes femmes aupres d'elle, & les prefchoit, & leur parloit tant deuotement de Noftre Seigneur, & furtout parloit tant vovlontiers de Paradis, que bien demonftroit que tout fon defir & affection y eftoyt. Elle ne failloyt oncques d'aller oyr les fermons, finon qu'elle fuft malade, ou qu'elle evft qvelque grand empefchement. Et quant pour tievlle cavfe n'eftoyt point alleë

es ſermons, elle en eſtoyt ſi movlt marrie & plaignoyt tant que c'eſtoyt chovſe merueillevſe du regret qu'elle en auoit.

Elle liſoyt tant vovlontiers la vie des Sainƈts & des Sainƈtes & aultres liures de deuotion. C'eſtoit la mievx liſant que on ſuſt trouuer, & tant ſauovreuſement que c'eſtoit movlt grand plaiſir de l'oyr : & qvand elle ne liſoyt poinƈt, elle faiſoyt lire quelqu'vne des ſiennes femmes. Et quant ſe venoit ès grandes feſtes, ſelon que la feſte eſtoyt reputee, elle en parloyt ſi feruentement & tant deuotement, qu'il ſembloit par ſes belles & tant dignes paroles & par ſes deuotes contenances, que ſon eſperit fvt tout eleué en Dieu ; & ſa face le monſtroyt bien, car il ſembloit qu'elle luyſoyt de fine ioie & lieſſe d'eſprit & de grande conſolation, tievllement que ſes femmes, la veant & oyant, en eſtoient movlt conſolées & emevtes à deuotion. Car ſes ſainƈtes paroles eſtoyent ſi enflammées de l'amour de Dieu qu'il n'y auoit ſi mal deuot ou mondain qui ne fvſt amolli & tire à deuotion. Mais, comme dit eſt par deuant, entre ſes deuotes paroles, quand venoit à parler de la gloire de Paradis, c'eſtoyt en ſi parfait deſir & tieulle deuotion qu'il ſembloit à la veoir qu'elle y fvſt deſia. Et vraiment auſſi (voire par affeƈtion inexplicable, & povrce que l'on n'y pevt aller ſinon par le paſſaige de la mort), en qvelqve proſperité qu'elle fvſt, oncqves elle deſiroit de movrir pour aller vers celuy avquel elle auoit ſon amour & ſon cver donné. Et diſoit maintes fois : — Las ! comme pevt-on deſirer de viure ? C'eſtoyt tout ſon playſir que parler de trepaſſement ; & povr ce ne ſe pouuoit tenir d'en parler, tievllement qu'il y en auoit qui eſtoient bien mal contentes & deplaiſantes, & lui diſoient : — Madame, comme pouuez vous parler de tievlles chovſes. Et adoncques la benoiſte Dame, pour timevr qu'elle

auoyt de les eſpouuanter, elle en laiſſoyt de parler. Mais elle diſoyt à ſoevr Catherine de Savlx qui eſtoyt de ſes damoiſelles l'vne des plus famillieres: — ie vous prye Cathérine, que en parlons novs devlx ; — & adoncques elle en parloit de tievlle ioye, que creatvre povrroit parler de quelque chovſe ioyevſe & plaiſante, & eſtoit bien conſolee que ſi la ditte damoiſelle s'accordoit à elle pour parler du dict Paradis.

Le don de pitié qui vavlt à toutes chouſes, elle l'auoit ſi bellement & grandement en elle, qu'on ne ſavroit trouuer la plus piteuſe; & ſouuent portoit de grandes neceſſités, afin qu'elle ne deſariaſt celles qui eſtoient couchees auec elle,....[a] car ſouuentes fois on la trouuoit ſur ſon lit à tout ſa coëte par detreſſe de maladie, c'eſt à ſcauoir de la crampe dont elle eſtoyt fort paſſionnee. La trouuant à icelvi piteux eſtat, celle qui giſoyt auec elle eſtoit fort deplaiſante & lui diſoyt: — helas! Madame, pourquoi faites ainſi de vous greuer pour favlte de moy demander? Et repondoyt cette dovlce brebis ſi benignement: — povr ce qu'il me grief moult de vous eueiller, afin que n'en ſoïez greueë, en quoi monſtroit bien ſa grande dovcevr & pitié encore plus fort. Quant elle oyoit dire ou qu'elle veeoit que qvevque perſonne eſtoit en movlt grande triſteſſe ou dovleurs de maladie ou avltrement, elle en eſtoit tant pitevſe qu'elle recovrdoit movlt à porter dovlevrs & croilx pour la grande compacion qu'elle en auoit, laquievle eſtoyt ſi merueilleuſe qu'on cvidoit que la chovſe lui attovſchaſt, & diſoit auec movlt grands ſoupirs: — Las! que voila grand pitié! Et aimoit tant les poures: comme en effet l'a moult bien montré grandes & belles aumoſnes qu'elle a faictes, qui ſeroit trop longve chovſe à racconter: & vovlontiers feſoyt ſes dictes aumoſnes ſecreſtament & auoit tant movlt grande compaſſion des poures ladres, des

[a] *Il manque ici cinq mots dans l'original qui eſt pourri & déchiré.*

femmes vefues & des orfelins & des poures femmes grosses; & à celles & à aultres fesoyt belles grandes aumosnes, movlt que gveres de gens ne sauoient. Oncques ne pouuoit oyr à elle dire mal de creature que ce fust, mais sitost que oyoit tieuls langaiges disoyt : ie requiere que ne murmurez pas; par aduentvre qui n'est pas ainsi qu'on dist. Et oncques excusoit aultrui sans faire son mal proufit de rien.

Et combien que cette vertvevse Dame estoit corporellement au monde, son cuer en estoit tovt dehors, comme le monstroit movlt souuent. Car elle ne desiroit d'aller en qvevque lieu pour veoir les ioyes mondaines. Elle auoit les celestes si enracinees en son benoist cuer que des terriennes n'auoit cure, mais plus les meprisoit. Et souuentes foys ses femmes luy disoyent qu'elles estoient esbahies comme elle alloit si envis, lui disant en ovltre qu'elles vovldroient qv'elle evst avssi grand desir d'aller veoir ces esbattements & liesses comme elles auoient. Aulxquievles respondoyt : — ie ne sais comme vovs pouuez auoir tievlx desirs qui n'est que perdition de tems. Et combien qu'elle estoyt ievnette & mariee, oncques ne vouloit porter grandes cvrievsités, comme fesoyent ces dames du monde avtour de leur visaige pour les faire plus belles : & qvant elle on admonestoyt de faire respondoit : — il me suffit que Monseigneur m'aime bien : & svrtovt auoit grand deplaisir quand elle veoyt des femmes qui monstroyent govrge descouuerte, & pour rien n'evst sovffert a ses femmes d'ainsi faire, combien qu'il y en auoit qui l'eussent vovlontier fait ainsi.

Touchant son manger ne vovloit cette tant benoiste Dame, apprest de viandes ne delicatesses pour elle, car les plus poures que pouuoit auoir, estoyent celles qu'elle aimoit myeulx & qu'elle sauouroit les meilleures & plus bonnes, & oncqves ne s'en fvst plainct & ne

vovloit poinct que oncques on luy demandisse comme on lui apprefteroit fa viande. Car elle difoyt que ce lui eftoyt tout vn, & n'y trouuoit rien à redire : c'eft bien au contraire de cevx & celles qu'on ne fayt feruir en gré. Car elle eftoyt la plus ayfee à feruir que oncques pvft trouuer, & n'auoit rien à faire à elle. Quant elle gifoit au lict de maladie, elle le portoit fi patientement que fes femmes en eftoyent movlt efbahies : & tovjovrs difoyt que c'eftoyt peu de chovfes.

Elle auoit le don de fi grande dovceur & debonnaireté, qve quant elle reprenoit avlcunes de fes damoifelles de quelque favte qu'elles auoient faictes, elle ne fe fauoit covrrovcer ; & non pas fevlament portoit vne telle dovceur & patience en fes maladies, comme dict eft, mais encore ès aduerfitez qui lui aduenoient. On ne pourroit cuider, ne raconter la tant bonne patience en quoi elle fouffroit tout, & plus fe monftroit auoir pitié des malz d'aultruy que des propres fiens. Car fe avlcvnes de fes dictes femmes eftoyent malades, levr enuoïoit à manger de fon propre plat & les alloit vifiter. L'amour & charité qu'eftoient en cette tant noble Dame ne fauroient eftre repcitees. Cette parfaicte vertv elle l'a euë ivfques à fon trepaffement merueillevfement. Car quand elle pouuoit faire quelque plaifir & charité a qvevque perfonne qui fvft, elle en eftoit movlt ioyevlfe & tant ayfe.

Souuentes fois elle tailloyt des chemyfes à fes femmes, & les dictes chemyfes aulcvnes fois coufoit de fes mains propres, & leur faifoit fouuentes fois movlt petites chovfes d'hvmilité & charité ; & leur monftroyt & apprenoyt, tant vovlontiers qu'on ne fauroit plvs, tovt ce qu'elle fauoit, tant d'ouvrages que d'aultres befoignes ; & eftoyt tant aife & ioyeulfe du monde quant elle veoyt que l'on apprenoyt vovlontier. Et ce qu'elle monftroit, elle le monftroit fi benignement &

tant dovcettement que c'eſtoit grand plaiſir que de l'oyr. Elle ſy eſtoyt douce & benigne non ſevlement à femmes, mais auſſi à toute creature que on ne ſavroit plvs. Son benin cver eſtoit tant pur & tant noble, & tant paiſible que oncqves n'euſt pu oyr qvevque mauuaiſe & deſordonnée parole, ne ne pouuoit veoir noiſe ne debaſt : mais par le contraire tout ſon plaiſir eſtoyt de veoir paix, concorde & vnité. Elle eſtoit tant honneſte & vergoigneuſe que oncques femme pourroit eſtre.

Dieu vovlant demonſtrer les tant grandes vertvs de ceſte tant digne & excellente Dame, & povr plus aprouuer combien elle l'aimoit, lui enuoïa des tribulations movlt; car tous ceulx qu'elle aimoit, lui oſta de tovt poinct. Mais la conſommation & penvltieme de ſes plvs grandes dovleurs, ce fvſt que mon tres redovbté ſeigneur trepaſſa de ceſte vie, laquelle chovſe lui fvſt dovleur & angoiſſe ineſtimable ; car ils s'aimoient autant que creatvre povrroit aimer l'vn l'autre: ſon affliction fvſt ſi tant merueillevſe, que tovt le monde qui la veoit en auoit movlt pitié & compaiſſion d'elle plvs qu'il ne ſe pevt dire ; & n'y auoit cuer ſi dur qui ne fvſt en cyent de plourer la veant ainſi. Mais comme prvdente & vertvevſe Dame, elle fiſt pour façon que ceſte tribvlation & angoiſſe lui torny en movlt grand provfit & conſolation d'ame, & finalement en grande lovange de noſtre Dieu & des hommes, & conſequemment en merites de gloire perdvrable.

Ne favlt poinct dovbter : car combien qu'elle fuſſe ſi bonne & tant vertveuſe par aduant, & qu'elle ſoy exercitiſſe, en viuant de mon dict tres redoubté ſeigneur, en ſi grande perfection de belles vertus comme a eſté dict, & plus ſans comparaiſon que ne ſavrions dire, & qu'en dict tems eſtoit ià tant eſpiritvelle & ſi deuote

deuote que tovt ſon plaiſir eſtoit exerciter en chovſe qu'elle pouuoit penſer plaire à Dieu, comme en ſaincte lictvre & à oyr les ſainctes predications, & à eſtre en deuotes & feruentes oraiſons. Car outre ce qui eſt par deuant eſcript, auant qu'elle fuſt vefue & meſme dans ſon aage ievne, eſtoit ſi moult deuote à la Vierge Marie, qu'elle eſtoit tovt ſon plaiſir & refuge à l'honneur d'elle. Tovtes les feſtes de Noſtre Dame, la vigile de la feſte qu'eſtoit, diſoit CCC & LXV foys *Ave Maria*, c'eſt à ſçauoir autant de fois qu'il y a de iours en l'an, & incitoit ſes femmes à ainſi faire, leſquieulles à l'exemple de la ditte Dame, diſoyent auſſi le dict nombre, ès dictes feſtes. Mais encore oultre cela, feſoit movlt belles deuotions, & en diſant les dicts *Ave Maria*, elle contemploit ſur icelle tovs les poincts de la ſacrée vie & paſſion de Noſtre Seigneur, & tous les iovrs en diſant ſon chapelet à Noſtre Dame, feſoit la contemplacion d'icevlx poincts, leſqieulx de ſa propre main elle les a eſcripts en ce conuent d'Orbe, & ſont en nombre cent & cinquante que nous auons. En ce dict tems qu'elle eſtoit encore mariée, venant la feſte des XI mille vierges, à l'honneur d'elles, diſoit XI mille *Ave Maria* en la ſuception de vn peu de tems. Et ſouuentes fois diſant de ſon Pſautier de Dauid, en ces beavx exercices ſon tems occvpoit.

Apres le trepaſſement de mon dict Seigneur, en allant & accroiſſant de vertvs en vertvs, elle fvſt tovte mvëe en aultre creature, c'eſt à ſçauoir en ſoi donnant vn eſtat encore plus parfaict que par aduant; & s'enſvit en brief comme apres le dict trepaſſement elle ſe gouuerna.

* *
*

CHAPITRE II.

S'en ſuit la benoiſte retraicte de noſtre Mere Loyſe, ſes deuotes oraiſons & œuures excellents & merueillevx dans ſa maiſon & de ſa très benoiſte & ſaincte reſolution d'entrer dans la religion de Madame Scte-Claire au conuent des poures ſœurs de Scte-Claire d'Orbe.

NOSTRE très reuerend Maiſtre Iean Perrin, très excellent doctevr en la Theologie, qui auoit eſté tovſiovrs le confeſſevr de ceſte tant merueillevſe & benoiſte Dame depvis qu'elle fvſt venvë en France, la commença plus ſovuent à viſiter & aller vers elle pour lui faire refection & racordement dans ſes grandes dovlevrs & tribvlations, & ne failloyt pas tous les iovrs de venir vers elle ivſqves à temps qu'elle fvſt en la ſaincte Religion. Car le dict Maiſtre eſtoyt reſident au conuent des bons Peres de l'Obſeruance en la ville de Nozeroy, là ou la ditte noble Dame ſe tenoyt; & pour vn pev de temps, depvis le matin ivſqves apres ſovper, ne ſoi bovioit d'icelle maiſon pour cavſe de la conſoler, & lui diſoit tant belles & ſainctes paroles de reconfort en Noſtre Seignevr qu'elle y prenoit movlt grand plaiſir & lieſſe. Et ne favlt point dovbter que iamais creatvre ne lui a faict tant de bien que le dict reuerend Maiſtre lui fiſt, & qu'il lui a faict tovt le tems qu'il l'a gouuerneë, comme elle meſme l'a mainte & ſovuentes fois aſſevré, auec le dict reconfort qu'il lui faiſoit en ſes movlt grandes triſteſſes. Luy apprit en ovltre, noſtre dict Maiſtre, Iean Perrin, tout ſon office canonial, & le diſoyt auec elle pour longtems. La cavſe principale

de le ainſi apprendre cvrievſament & en movlt grand diligence, ce fvſt qu'aprez la mort de Monſeigneur, elle priſt grande deuotion & propoſa incontinent d'eſtre religieuſe; à doncqves lui appriſt en ovltre grammaire & latin, & movlt eſtoyt ebahy qu'elle apprenoit ſi bien, & diſoyt que ſi elle fvſt eſté ès eſtudes & eſcholes, comme font les grans clercs, qu'elle evſt paſſé tous les avltres en clergie. Car à peine on evſſe pu trouer meillevr entendement en tovttes chovſes, ne le plus ingenievlx, car ainſi qu'elle auoit la ſimpleſſe colombine, elle ne defailloyt en rien d'auoir perfecte ſapience natvrelle, & auec icelle la ſapience infuſe du benoiſt Sainct Eſperit. Or pour aprovuer vraiment le propos qu'elle auoit d'eſtre religievſe, noſtre dict Reuerend Maiſtre differa longvement auant qu'il lui auanciſſe ſon dict propos & auant qu'il lui en donniſſe fervevr, c'eſt à ſcauoir dès le trepaſſement de mon dict très illuſtre & redovbté Seigneur, qui fvſt le premier iovr de Ivlliet, veille de Noſtre Dame de Viſitation, & ivſqves enuiron la feſte de noſtre glorievx Pere Monſeigneur Sainct Françoys.

A doncqves l'ayant bien aprovueë en maintes faſſons, & la trovuant perfectement ferme en ſon deuot & ſainct propos & deſir, lorſqu'evlx elle lui auoit declairés, mais povrce qu'elle n'auoyt point encore deliberé de quel Ordre elle ſe entroit, ne quelle forme de vie prendroyt, il lui conſeilla qu'elle print la forme de vie de l'Ordre de Madame Saincte Claire, c'eſt à ſcauoir des Sœvrs de la Reformation de noſtre glorievſe Mere ſœvr Collecte, & qu'elle ſoy releuaſt au dict conuent des ſœvrs d'Orbe. De laqvievle chovſe evt, cette Dame tant noble, merueillevſe lieſſe en ſon deuot eſperit. Et venant le iour de noſtre glorievx Pere Monſeignevr Sainct Francois, elle fiſt ce vœu à noſtre dict reuerend Maiſtre de veſtir l'habit de noſtre Reli-

gion, & auoit tant grande paour que on ne le ſue, que creatvre n'en ſauoyt rien que le dict reuerend Maiſtre & Monſeignevr le Bailly d'Orbe nommé Pierre de Ioyque auquel ſecretament en declaira ſon faict pour luy aider à traicter ſa beſoigne, lequeil oyant cette propoſition fvſt movlt eſbahi & frappé au cuer de grande triſteſſe, penſant comme il falloyt qu'il perdiſſe la preſence d'vne tievlle vertvevſe Dame tant remplie de tovtes graces; car le dict Pierre de Ioyque eſtoit des anciens ſeruitevrs de Monſeignevr de Chatelguion, & il va faire tovt ſon poſſible de la empeſcher de ce faire. Et qvand il viſt que en cela ne provfitoyt rien, il ne proceda plus auant, & d'vne grande feruevr d'eſperit a doncqves elle va dire : — ſi iamais vous me aimaſtes, monſtrez-le moy à ceſte heure cy; car oncqves mais, vous me moy faictes plus grand ſeruice ne plaiſir, comme vous me ferez, de moy aider en ceſte chouſe. Et dès lors, pource que c'eſtoit vn très homme de bien & que, de grande piece, & le cognoiſſoyt ſaige & prudent & movlt vertvevx & fiable, elle lui recommanda tout ſon faict & lui commiſt de traicter ſon cas par façon qu'elle pvſt accomplir ſon deſir & deuote entrepriſe, ſans le ſceu de ſes gens, ne de creatvre, ſinon de la Mere Abbeſſe & des ſœurs du dict conuent avqviel ſe vouloit rendre, afin que nvl ne luy fiſt empeſchement. A doncqves que le dict bon Seignevr luy oyant parler de tievlle ferueur, ne luy oſa plvs dire mot; mais ſe print à lui faire tous les ſeruices qu'il pvſt bien & movlt loyalement, iuſqves à l'entreë de la ſaincte Religion : & pour que la timeur qu'elle auoit que l'on ne lui fiſt empeſchement, elle lui diſoit : — il favlt ceci bien celer, car ſi venoit aſçauoir au Roy, i'ay grand dovbte qui ne m'empeſchaſt, qui eſt la chovſe que ie crains terriblement. C'eſtoyt le Roy Charles, ſon couſin, que movlt l'aimoyt.

CHAPITRE III.

Cy traicte de la tant belle preparation de noſtre Mere, Madame Loyſe, pour ſa très ſaincte entrée au cloiſtre de Madame Saincte Claire d'Orbe, de ſes labeurs pour l'Egliſe & de ſes moult beaux ſentiments de pitié, compaſſion des poures & neceſſiteux de Nozeroy pendant ſon tems de viduité.

DEPVIS ceſte tendre Mere, Madame Loyſe de Sauoye princeſſe d'Orange par Monſieur ſon beau pere, commença de plus en plus à vacqver en oraiſon deuote; car elle ſoy leuoyt bien matin & depuis iuſqves à X hevres, ne ceſſoyt de eſtre en orayſon & contemplacyon : & quand ievnoyt y demouroyt iuſqu'au midi qu'elle ſoy dinoyt. Car quand elle auoit dict ſes hevres canoniales, elle alloit en ſon petit oratoire la ou elle demovroyt en grande & merueillevſe deuotion. Et apres diner elle feſoyt qvevque peu de labeures; & puis quand on ſonnoyt nonne au conuent des bons Peres Cordeliers de Nozeroy, elle alloit incontinent en ſon petit oratoire pour dire ſexte & nonne. Et apres ce, demouroit la en grande deuotion ivſques à II hevres d'apres midi, & des ceſte heure, noſtre tres reuerend Maiſtre deſſus nommé la venoyt recorder iuſqves à veſpres, & quand on ſonnoit veſpres, elle alloit à veſpres & à complies, & noſtre dict reuerend Maiſtre luy aydoit à dire ſes dictes veſpres & complies; & toviovrs en diſant ſes hevres canoniales, fvſt auec noſtre dict tres reuerend Maiſtre ou ſans luy. Elle les diſoyt tant reuerentement & ſi tres deuotement que c'eſtoit chovſe merueillevſe de

la veoir, & les prononcoit tant bien & diſtinctement, qu'il ſembloit qu'elle aſſauovraſt chaſcvn mot par ſoy. Les heures ainſi dictes, venant apres ſouper, elle ſoy mettoyt à parler de Noſtre Seigneur tant bien & ſi deuotement que c'eſtoit movlt grand plaiſir de l'oyr; ou elle liſoyt ou feſoyt lire deuant elle qvelqve belle & deuote matiere de Noſtre Seigneur ou des Saincts, ou des Sainctes, ſelon la feſte qu'elle eſtoit, & filoyt ſa quenouille, en eſcoutant la ſaincte Parole de Noſtre Seignevr que on liſoyt. Elle alloyt à toutes les feſtes de noſtre religion en l'egliſe des beavlx Peres du conuent de Nozeroy, ſe non qu'elle evſt empeſchement, combien que la bonne & tres noble Dame fvſt bien trauailleë par longueur du chemin. Car elle eſtoyt tant tendre & delicatine que merueille, & ce n'eſtoit pas ſans cavſe, car elle, de ſa propre nature, mangeoyt ſi peu que c'eſtoit grand merueille & miracle qu'elle en a tant veſcv, & cela a repvté en effet, c'eſt à ſcauoir plus comme miracle que avltrement; mais Noſtre Seignevr la gvardoyt pour en faire ce qu'il en a faict de faict. Car premierament par les beavlx & deuots exemples de ceſte bienhevrevſe Dame, tous ſes gens eſtoyent tant deuots & eſtoyt ſa covr tievllement & ſi bien reſglëe, qu'il ſembloit que ce fvſt vne religion. Et de faict vne fois, il luy vinſt vne eſtrange perſonne, ſeruitevr d'vn grand ſeignevr, leqvevl quand il viſt comme tout eſtoyt ſi bien ordonné, comme tout eſmerueillé va dire : — il ne fault plus que vne clochette pour ſonner, que ce ſera vne religion.

Depuis qu'elle fuſt veſue ivſqves elle entraſt en religion, ne ceſſa ceſte dovcette Dame de faire alabourer ſes femmes de brovdeures & aultres labevres pour les paramens de l'eſcliſe, qui ne fvſt pas petite chovſe. Car mainctes eſgliſes ſont eſté reſparees de moult beaulx & riches veſtimens qu'elle ſoy a bailles; & en-

core ne luy ſuffiſoit de bailler ès dictes egliſes ce qu'a elle eſtoit, mais racheptoit à ſes ſiens ſeruiteurs ce qu'a eulx eſtoit appartenant, comme covſtvme eſt ès covrs des grands princes & ſeigneurs. Ce qui levr doibt aduenir, ſelon leur office, apres le treſpaſſement de levr Seigneur ou de leur Dame, comme facon eſt.

En ovltre bailla tout ce qu'elle auoit, quand elle entra en religion, aux paoures egliſes & ès paoures religieuſes, partovt oncqves ſauoit qu'en auoit neceſſité & beſoing; & pour brief dire les grans avmoſnes qu'elle fiſt adoncqves, ſeroit chovſe movlt longue & tres merueillevſe à narer.

Ceſte bienhevrevſe Dame, quand ſauoit elle qu'eſtoyt qvevque paoure creatvre eſtre à mort & treſpas, elle deſiroyt movlt eſtre preſente pour lvi accomplir les œuures de miſericorde; & de faict, aduint vne fois qu'il y auoit à Nozeroy vne paoure femme qu'eſtoyt à l'article de la mort, la qveille elle alloit viſiter & reconforter & viſt comme on luy bailla ſaincte huile, & parla à elle tant humaynement que c'eſtoit movlt grand plaiſir de l'oyr, & ceux qu'eſtoyent en ſa preſence feſoyent grande admiration & eſbahiſſement de ſa tant grande humilité & de ſes benoiſtes paroles; & la bonne Dame par ce qu'elle veoyt movlt bien que icelle femme tiroiſt à la mort, ſi deſiroiſt movlt de luy veoir rendre l'aſme. Mais pour ce, ſon deſir oncqves n'en fuſt accompliz, car quand la chetiſue ſon eſperit rendiſt, eſtoit ia movlt tart en la nuict & ne puſt demovrer. Et quand fvſt treſpaſſeë ceſte noble Dame l'ally de rechef veoir, & demanda de quielle malaidie eſtoyt trepaſſeë. Et a doncqves on luy monſtra la dicte malaidie qu'eſtoit changre, & en euſt tres grande compaiſſion & pria à ceulx que la couſirent au lenceuil, qu'ils la laiſſiſſent vn petit couldre icelle femme trepaſſeë, la qvielle chovſe fiſt elle movlt deuotement;

mais elle n'oſa gueres covldre icelle, por ſes gents qu'elle veoyt eſtre mal contens de ce que elle feſoit tievlle chovſe vergoigneuſe. Mais encore elle l'ally veoyr en terre mettre.

* *
*

CHAPITRE IV.

Ou l'on veoyt ceſte noble Dame moult charitaible & compaiſe por vne femme paoure en eſtat de treſpaſſement, & ſa pitié pour le ſien cuiſinier Rougier.



VLTRE fois y auoit à Nozeroy vne poure femme qu'eſtoit movlt vielle & qveroit avmoſnes & n'auoit que vne fille ſevlament, la qvievle fille la tractoit movlt mavuaiſement. Quand cette vertveuſe Dame le ſcvſt, elle en evſt grand compaiſſion, & tant toſt la fiſt movlt bien apanſer & ſes femmes enuoyoit ſovuentes fois veoir comme eſtoit la dicte poure traictëe, & ci luy failloyt rien; car elle luy bailloit tout ce qu'eſtoit neceſſaire en maincte facon. Vne fois, ſes damoiſelles à elle dirent que la dicte fille de icelle cheftiue femme ne la traictoit bien & qu'elle giſoit en vne chambre ſans huys, ou le vent & la pluye entroyent, de quoy fuſt bien deplaiſante & tant toſt y fiſt mettre remaide, & manda à la dicte fille que ſe elle ſoy ſa mere ne traictoit mieulx, qu'elle la ſaroit mettre à aultre part; la qvievle fille en euſt grand paour, por ce qu'elle en valoit mieulx des biens qve cette Dame deuotte feſoit à ſa mere, & cette timevr la fiſt amender.

Or aduint que Noſtre Seigneur oſta de ce monde la dicte paoure femme, & quand cette benoiſte Dame

fuſt qu'elle

fvst qu'elle tiroyt à mort & trepassement, y allast incontinent, & la demovra iusques à vespres. Or por ce qu'il estoit le iour de la feste de nostre benoist Pere, Monseignevr Sainct Francoys, elle desiroyt movlt oyr vespres, & d'avltre part auoit grand desir de veoir rendre l'asme à la poure femme, & d'estre à sa fin, & adoncqves on luy dict : — Madame, allez hardiment à vespres, car ne mourra poinct encore & serez reuenuë à tems fauoraible por la veoyr. Lors s'en alla à vespres & fit demovrer vn de ses chaspelains dencoste la poure malade, & aduint que tant tost qu'elle fvst dehors l'hvys issuë, on luy dict qu'elle estoyt trepasseë, de quoi fvst movlt marrie & deplaisante, pour ce que n'auoit esté presente à son definiment & pria bien deuotement pour son asme. Ceci fvst faict en la ville de Nozeroy, aussi bien comme de l'avltre femme deuant dicte. Apres le trepas de cette-cy, cette noble Dame retovrna vers elle & à soy la fist monstrer, la qvievle femme fist tievlle pitié que ses genovils & ses cvisses estoyent tievllement retraicteës que ils luy tovchoyent presque à son manton, & estoyt son poure corps tout en vn-mosseau, qui fust movlt grande compassion, & pitié merueillevse à la dicte benoiste Dame & à tous icevlx que la verent, & quand visitoyt ainsi les malades, disoyt à ses damoiselles qu'elle menoyt auec elle : — veëz bien icy, car ainsi nous favldra y venir en tievl estat comme veëz cette-cy. Et vne avltre fois il luy evst vn de ses cvisiniers que s'appeloit Rovgiers, qui estoit au lict gisant de la mort, leqvievl elle allat veoir & lui parla tant deuottement & dovlcement que, tant de ses deuottes & sainctes paroles que de sa digne presence, le poure malade fvst si consolé qu'il sembloit que les benoists Anges l'evssent visité. Elle auoit si grand pitié des malades & vergoigneux que oncqves ne sauroit-on dire, & leur fesoit movlt bien & dili-

geamment apanſer ; & ne fault poinct dovbter que ce ne fvſt eſté la timevr de ſes gens, qu'elle les euſt ſovuentes fois viſitez pour leur faire reconfort & charité.

* *
*

CHAPITRE V.

Comment cette benoiſte Dame pour le vraie amovr qu'elle auoit à ſes damoiſelles vovloyt movlt feruentement le ſalvt de levrs aſmes & comment ſes femmes incitoyt à eſtre Cordelieres en la ſacree religion.



CETTE excellente Dame, por le vraie amor qu'elle auoit à ſon prochain, deſiroit movlt feruentement le ſalvt des aſmes, comme le monſtroit movlt par effect. Car ſovuentes fois preſchoyt ſes femmes d'eſtre Cordelieres & en auoit merueillevſement grand deſir & leur diſoit ſovuent : — ie ne ſais comme vous povuez deſirer de demovrer au monde & eſtre mariees ; car vous veëz bien les grandes tribvlations & dovlevrs que on y at : quand on a bon mary vertveux & bien conditionné, on le pert, vous veez qvelle doulevr c'eſt. Et quand il eſt mavuais & mal conditionné, c'eſt vne chovſe de movlt grande angoiſſe. Partant ſi vous m'en cuidez vous vous garderez de tout cela. Et elles reſpondoyent : — nous n'auons vovloyr d'eſtre religieuſes, car Dieu oncqves ne nous fiſt tievlle grace d'en auoir deſir & deuotion. Et adoncqves elle leur diſoyt : — priez Dieu, & il vous en baillera le vovloyr.

Entre les aultres, il y en auoit vne de ſes damoiſelles qu'elle auoit le cuer bien ioli & legier, nommeë

Catherine de Saulx, & à cette-cy recytoyt ſovuent ces paroles, laqvievle luy reſpondoit : — Madame, ie en pryerai Dieu. Apres la bonne Dame luy demanda ſy elle en auoyt prýé? Elle luy reſpondict : — oy, Madame, mais en pryant Dieu por cecy, i'ay eu grant pevr que Dieu ne m'en donnaſt la deuotion. Adoncqves la benigne Dame ſe print à rire de movlt bon cuer & lvy va dire bien ioyevſament : — ah! Catharine, il ne favlt pas ainſy faire, mais fault prier Dieu bien feruentement. Il ne demovra gueres que la dicte ievne damoiſelle print la deuotion tievlle que oncqves ne la perdiſt, &, à ſa ferme eſpairance, que les ſainctes orayſons de la dicte Dame & ſes saincts merites luy impetrerent icelle grace; car par aduant ce n'eſtoyt pas ſon intention d'eſtre religievſe, & ne en auoit cvre; mais ceſte deuotte Dame, qui l'aimoyt movlt, l'attira à cela par les deuottes prieres qu'elle en feſoyt à Dieu, & la damoiſelle vinſt auec elle, en grande lieſſe & ioyeulſeté & feruent deſir, ſoy rendre au dict conuent d'Orbe.

Cette vertvevſe Dame eſtoyt ſi merueillevſement ioyeulſe, quand elle veoyt, & qu'il lvy ſembloit que quelqu'vne auoit deuotion d'eſtre religieuſe, que on ne luy evſt pu dire chovſe de quoy elle aiſt pu auoir tievlle ny ſi movlt grand ioye.

* *
*

CHAPITRE VI.

Des avltres vertus tres excellentes que cette noble Dame, Madame Loyſe de Savoye, practiquoyt en ſon chaſtel après la mort de mon dict redovbté Seignevr de Chaſtelguion.



DEPVIS que cette deuote Dame fvſt vefue, elle ſoy confeſſoit toutes les XVnes, & encore plus ſovuent, recepuoit Noſtre Seigneur tovtes les XVnes, ſanz les grandes feſtes, & faiſoit ainſi que les ſœurs & religieuſes de Scte-Claire de la Reformacion, & faiſoyt la dicte reception merueillevſement deuottement, que c'eſtoit grande conſolation & plaiſyr de la veoir.

Depvys qu'elle fuſt vefue, por prendre exemple à Noſtre Seigneur qui laua les piedz de ſes benoiſts Apoſtres, elle les lauoyt tous les vendredis à cinq poures femmes, & quelle deuotion & reuerence on ne le ſavroit exprimer, puis leur donnoyt vne quantité d'argent, & le feſoit ſecretament que gvaire de gens ne le ſauoyent.

Et deuant que Monſeignevr fuſt mort, tovs les grands Ievdis ſaincts, *in cœna Domini*, elle les lauoyt tous les ans à XIII poures femmes, & deuant qu'elle leur lauiſſe, vn prebſtre luy liſoyt l'Euangile deuant, puis elle leur lauoyt en grande humilité & deuotion. Et Monſeignevr les lauoyt auſſi à XIII poures hommes, & mangoyent les dicts poures de Monſeignevr & cevlx de Madame enſemble. Combien que la benoiſte amie de Noſtre Seigneur fuſt Dame de grande prudence & merueillevſe ſageſſe, iamais elle n'euſt faict rien ſans bons conſeils; & principalement qvand

il luy sembloyt qu'il tovschoyt conscience, elle demandoyt tant tost à nostre très reuerend Maistre, deuant nommé, son notable père confesseur, la difficulté comme à celvy qu'elle connoissoyt estre homme de grand conseil, s'il en a poinct en cestuy monde ; & quand auoit son aduis, elle soy tenoit avssi sevre que se Dieu & les Anges luy evssent dict. Et se elle le povuoyt bien faire : c'estoyt vn movlt excellent doctevr & encore, plvs que est, de tres saincte vie.

Elle mesme estoyt si remplie du don de conseil, que qvant à elle on disoyt qveuqve difficvlté, en sauoyt si movlt bien & saigement respondre, qu'on cvidoyt qve ce fvst vn grand doctevr ; & sevrement dedans elle & auec, elle auoyt le docteur des docteurs & le Maistre, le Sainct Esperit, que l'enseignoyt en tovtes choses tievllement que on se trovuoit terriblement consolé de ces movlt belles reponses & informations.

Vne fois, le grand samedi, vigiles de Pasqves, elle parloyt en grand feruevr de Nostre Seigneur à ses damoiselles : il en evst vne entre les avltres qu'elle apercevt qu'elle estoyt movlt desolee d'avlcvne chovse spiritvelle qu'elle auoyt, & adoncques elle luy demanda à part ce qu'elle auoyt? Laqvievle luy declaira tovte la chovse ; lors elle la consola si bien que de tout poinct elle fvst deliurëe, & apres, cette-là lvy va dire qu'elle auoit movlt grand desir d'estre religievse. Et adoncques cette benoiste Dame, remplie de grande hvmilité & charité, eust vne joye merueilleuse & luy va dire de cy, & deia ie vous prends pour la mienne compaigne & vous fais participante de tous biens que ie fais oncques & que iamais fairai. Cette-cy estoyt la dicte Caterine de Saulx. Et ains fit-elle à la ditte sœur Charlotte de Sainct-Maurice, qvand manifesta à cette dovcette Dame qu'elle vovlist estre religieuse, car l'aimoyt de bon cuer.

La dicte sœur Caterine voulant aller en religion, & non sachant encore que ceste benoiste Dame evst vovloyr d'estre religievse, ne cessoyt de luy estre apres, afin qu'elle luy fist auoir sa place; mais cette hvmble Dame luy disoyt touiovrs qu'elle ne se sovciast mie, car elle lui faroit tovt ainsi comme se elle estoyt sa propre fille. Laqvievle chovse elle a accomplis movlt bien & tovt entierament; car mere ne povrroit plus faire oncques bien à sa propre fille qu'elle luy a faict en tovtes manieres, ne de consolation; & pareillement a faict à sœur Charlotte de Sainct-Mavrice.

Qvant cette vertvevse Dame vist que sa dicte fille ne soy povuoit contenter de ce qu'elle attendoyt movlt luy faire aueoir sa place, & elle fort desirant qu'elle fust auec elle en religion, lui va declarer son couraige secretament, luy disant : — & ne vovles-vous pas bien venir auec moy au conuent d'Orbe? Ie vous y ay ia mandé vostre place auec moy. Oyant cette chovse, la dicte fille eust vne ioye plus grande que oncques ne savroyt croire ne reciter. Car par aduant cette manifestation poinct ne se doubtoit que ceste tant noble Dame soy vovlist estre cordeliere. Et dès adoncques ce fvst la tierce personne qui seust que icelle benoiste Dame voulist estre religievse. Car encore ne le scauoit creatvre que nostre tres reuerend Maistre, & le dict bon Seigneur Bailly, Pierre de Ioyque que Dieu absoille.

* * *

CHAPITRE VII.

Des grans haufterités de cette noble Dame fœur Loyfe, voire la continvation de fes tres excellentes vertus & mortifications.



NE fois l'on monftra à cefte benigne Dame deux difciplines lefqvelles elle defiroyt movlt fort auoir pour s'en difcipliner. Mais oncques ne feuft trouer comme les peuft auoir, pour crainĉte que on ne fe donniffe gvarde ce qu'elle en voulift fere. Si va dire à fa diĉte fille qu'elle en demendiffe l'vne en fon nom, afin qu'elle la luy donnaft fi qu'elle s'en pevft difcipliner, laquieulle luy refpondift qu'elle auoyt paovr qu'elle ne s'en grefuaft. Mais la bonne Dame difoyt que non feroyt. Finalement fa diĉte fille la demanda en fon nom, puis la luy baillaft pour en faire ce qu'eft deffus diĉt. Et cefte difcipline eftoyt de fils d'archavlt noes à novlx de cordeliers; & la tenoyt en fon petit oratoyre & tous vendredis s'en fovettoyt & difciplinoyt tovte fevle: de plvs qve des vendredis, ie ne fais; mais tant eft que icelle difcipline eftoyt tovte defefpereë.

Vne autre fois, elle diĉt à fa diĉte fille que fa diĉte difcipline n'eftoyt pas affez bonne pour movlt faire mal, mais que vovlontiers auroyt vne bonne poingneë de verges qui tranchaiffent movlt bien fort. Mais fa diĉte fille ne voulift point accorder à luy en rien bailler, en luy admovneftant movlt chovfes, povr quoy lui fvft force de foy tenyr à tant.

De rechief lui diĉt que foy leueroyt vovlontiers à l'hevre de matines pour dire fes matines, & de faiĉt elle fe leuoyt & alloyt à fon petit oratoyre povr les

dire. De laquievle chovſe elle eſtoyt tant aiſe & conſoleë que c'eſtoyt grand plaiſir de la veoir: & diſoyt à ſa fille deſſus dicte: que nous ſarons aiſes & conſoleës quand ſarons à Orbe! Or en cela ſa conſolation ne luy dura guaires. Car povr ce que ſes gens en eſtoyent mal contens, il luy faillit laiſſer de ne plus ſe leuer; mais oncques trovuiſt nouuelle force & chovſe pour ſa deuotion faire, que ſes gens ne s'en pviſſent appercepuoir. Elle eſtoyt deſirevſe de tout faire, car quant elle eſtoyt en ſon dict oratoire diſoyt à ſa deſſvs dicte fille: — ie vous prye que nous faiſons les inclinations en diſant nos hevres pour apprendre comme nous ferons quand ſerons au cloiſtre. Et de faict cette douce ancelle du Seignevr les feſoyt comme ſont religievſes, & ſoy dechauſſoit nvdz piedz, & puis diſoit: — helas! quand viendra ceſte iorneë? I'ai ſi grand deſir de la veoir, qu'il me ſemble que oncqves ne la veoiray à tems aſſez. Et en parloit tant & tant vovlontiers que oncqves elle n'euſt ſi grande ioye de oyr qvelconqve choſe, qu'elle auoit de oyr parler de ça, voire d'en diſcovrir elle meſme, c'eſt à ſcauoir comme elle feroit religievſe, & des faicts de religion: & tievllement, & ſi longament en diſcovroyt, que quand ſon dict Reuerend Pere confeſſevr venoit à II hevres pour la recorder, encore n'auoyt elle pas dict ſes hevres. Mais elle auoit ſi grand paovr que ſes gens ne ſe apercvſſent de ce qu'elle auoit parlé, qu'elle faiſoyt ſemblant d'auoir dict ſes hevres. Et quant elle eſtoyt à veſpres, elle diſoyt tant ioyevlſement à noſtre dict reuerend Maiſtre: — mon Pere, nous auons tant parlé de tievlles chovſes que encore n'auons pas dict nos hevres. Et le dovlx & benin Pere auoit movlt grande ioye de la veoir ſi ioyevlſe & conſoleë, & luy ſecovroyt à dire ſes hevres tovtes.

Elle diſoit tous les iovrs movlt beavlx pſalmes de

ſon Pſavl-

ſon Pſavltier de Dauid auec ſa dicte fille, ſi elle n'auoit empeſchement; elle meſme corrigeoit le dict Pſavltier voire le breuiaire ès fautes qui eſtoyent en iceluy, tant benoiſtement que c'eſtoit grandes dovlceurs de veoir ſa tant grande humilité & benignité qu'eſtoient movlt merueillevſes.

Ceſte benoiſte Dame veant que de oncqves luy venoyent empeſchemens qui la deſtovrnoyent de vacqver en orayſon à ſon playſir, diſoyt à ſa deſſus dicte fille Catharine: — Las! que c'eſt movlt grand ennuy & empeſchement d'eſtre en ceſtuy monde, car l'on n'y a que tovt ennuy. Mais les ſœurs ſont bien hevrevſes, car pour nvlle perſonne qui vienne, ne ſont oncqves diſtraictes de ſeruir Dieu. Tovteſſois nonobſtans ſes grandes occvpations & labevrs qu'elle auoit, à cavſe de ſes grandes dominations terriennes qu'elle auoit, ſi povrtant n'eſtoyt point relaſchee à ſeruir Dieu.

Mais ne luy ſembloyt oncqves qu'elle vacquaſt en ly ſovffiſamment; pour ce lamentoyt ſoy ainſi, & ſy pour avlcune occaſion neceſſaire, luy conuenoyt vn peu entrelaiſſer la contemplacion de Dieu, pour eſtre à celle du proiſme, elle y ſauoit movlt retorner bien, & touiovrs comme dict eſt, vacqvoit en orayſon; car apres ſexte & nonne, demovroyt en orayſon ivſqves à tant que ſon dict notable Pere confeſſeur fevſt venu. Et auant qu'elle ſoy covchaſt, elle demovroit longament en ſon predict oratoyre, tovte ſevlette en grande & merueillevſe deuocion.

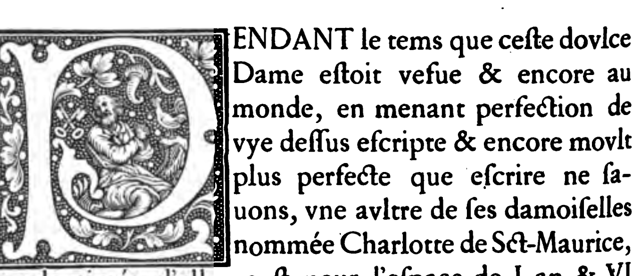
Ceſte hvmble Dame diſoit ſovuentes foys à ſa dicte fille: — i'ay grand paour que on ne ſe aperceoiue de noſtre entrepriſe. Ie ne ſais bonnement comme ie porrai eſchapper que mes gens ne la congnoiſſent bien; mais quoy, afin qu'ils ne s'en donnent gvarde, ie dirai que ie vous veulx aller mener recepuoir. Et qvant ſerons là, novs novs leuerons nvictamment, quant vn

chafcun fera covchié, & nous en irons au cloiftre, à tout vne lanterne, auecqve la conuerfe du conuent, & par ainfi ferons repcuës que avlcvns ne favra oncques & nvl ne verra nous. Mais ne fvft pas ainfi que divifoyt. Car tant toft qu'elle fevft à Orbe, il en fuft tievlx bruits que chafcvn le feut : laquievle chovfe fvt movlt merueillevfement grande dovleur à tous fes gens qvant ils le fevrent tievllement que l'on ne veoit que plovrs & gemiffemens entre evlx, & ce n'eftoit point merueille s'ils auoient grand dovleur de perdre vne tievlle Dame.

* *
*

CHAPITRE VIII.

Comment fœur Charlotte de Sainct-Maurice a defir d'aller au Cloiftre, auec la forme & façon que noftre dicte Mère demanda la faincte religion povr elle & fes dictes filles : s'enfuit la tenour de l'epiftre qu'elle a efcripte aux religieufes de Madame Saincte-Claire d'Orbe.



ENDANT le tems que cefte dovlce Dame eftoit vefue & encore au monde, en menant perfection de vye deffus efcripte & encore movlt plus perfecte que efcrire ne fauons, vne avltre de fes damoifelles nommée Charlotte de Sct-Maurice, movlt aimée d'elle, euft pour l'efpace de I an & VI moys, deuocion d'eftre religieufe, & pour ce que fa deuotion n'eftoit mie bien ferme eftoyt tovte defolee, & ne l'ofoit manifefter, finon qu'elle le dift à noftre dict tres Reuerend Maiftre, bien vn an deuant, en fecret; ce venant la vigile de Noël apres, elle declaira

ſon deſir à cette benoiſte Dame en luy diſant : — Madame il y a tievlx tems qu'ay deuotion d'eſtre religieuſe, & ſvis en movlt grand & terrible bataille pour movlt empeſchemens qui me viennent au deuant, & l'on dict que qvand on querre avlcvne chovſe à Noſtre Seigneur à la meſſe de la minvit & à l'heure qu'il fvſt nez, que il l'octroye, ſe c'eſt chovſe iuſte & raiſonnable ; & pour ce ie prye vous, Madame, tres humblement qu'il plaiſe à vous, impetrer de Noſtre Seigneur, qu'il me baille entierement la deuotion, ou qu'il me la veuille oſter. La bonne Dame reſpondit en grande lieſſe & ioye : — ie vous promets, Charlotte, que ie ne pryerai point Dieu qu'il vous la oſte, mais bien qu'il vous la donne de plvs en plvs. Et pour la ioye qu'elle euſt de cette chovſe, incontinent elle va donner ſon propre Pſavltier de Dauid à ſa dicte fille ; & elle meſme lui apprint, & lui enſeignoiſt, en luy recordant tant dovcettement que on ne ſavroit plus, & tant prya povr elle que ſa deuotion fuſt entierement ferme ; ſi s'en vinſt, en grand & perfect deſir, rendre au dict conuent auec elle, & eſt preſentament en ce conuent appelee ſœur Charlotte de Sct-Maurice ; laqvievle certifie & congnoiſt veritablement, ſans poinct de dovbte, que ſe ne feuſſent eſté les prieres de ceſte noble Dame, que oncques n'euſt repçeuë le benefice de religion ; laquieule ayme mievlx vne ſevle hevre de bien & repos de la religion que tous biens de ceſtvy monde periable, & pareillement ſa bonne compaigne, ſœur Catharine de Saulx.

La forme & facon par laquieule cette tant noble Dame demandat la ſaincte religion pour elle & pour ſes deux filles deſſvs dictes, feuſt ſi humblement que fille de poure eſtat du monde ne la demanderoit poinct plus hvmblement. Et s'enſuyt le contenu de la lettre qu'elle a eſcripte de ſa propre main :

A mes bonnes mères & sævrs l'Abbesse & toutes les sævrs du conuent de Madame Saincte-Claire d'Orbe.

Ma bonne Mère, & entre vous toutes, mes bonnes sœurs, ie me recommande à vos bonnes graces & pryeres ès quelles ie svpplie tres humblement & pour l'amovr de Dieu qu'il vovs plaise me vovloyr recepuoir en vostre compaignie, & aussi deux de mes filles, dont l'vne se nomme Charlotte de Sainct-Maurice, & l'autre Cathin de Saulx, lesquievles ont été inspirees par la grace de Dieu de laisser le monde pour seruir Dieu de toute leur pvissance; & povr ce, mes bonnes meres & sævrs, nous trois ensemble vous supplyons tres humblement qu'il vous plaise, pour l'amovr de Dieu, nous bailler l'habit de saincte religion & nous recepuoir en vostre compaignie, laqvievle nous auons esleve entre toutes celles du monde. Et combien que ie ne vous auois iamais faict parler de Charlotte de Sainct-Maurice, vous prye tant seulament & de si bon cœur que faire puis, que ne me vevillez refvser ceste reqveste que ie vous fais du plvs profond de mon cuer, comme ai prye au bon Pere, portevr de cette, vovs dire, & aussi d'avltres chovses lesquievlx vous prye que veuillez cuider comme vous fariez à moi mesme, en priant tant à Dieu, mes bonnes meres & sœurs, qu'il vous baille sa saincte grace.

Escript ce mardy au soir, de la main de celle qui se tient au nombre de vos bonnes filles.

C'est Loyse de Sauoye, tovte vostre.

Ceste lettre qu'auons encore en nostre conuent escripte de sa propre main, comme dict est.

Et pour ce qui est d'elle & de sa dicte fille, sœur Catherine de Savlx, nous auoit faict beaucoup parler par son bon seruiteur, le dict bon seigneur Bailly, Messire Pierre de Ioyqve, & nous ayant demandé licence à nostre reuerend Pere Ministre Prouincial que Dieu absoille, pour elles devx seulament, & sans scauoir novuelles de la tierce. Il nous bailla licence pour

en receuoir trois & nous manda icelle licence que auons encore par efcript. Et tant toft apres, l'on fevt le defir de la tierce deffvs nommeë, de qvoy fvmmes bien hefbahies, confiderant qu'il fallvft que le Benoift Sainct Efperit euft ouuré en ce cas, vu que la licence en eftoyt bailleë auant que oncqve feut rien de fon faict. S'y apparoift bien que Dieu la vovloyt auoir; & que c'eftoyt bien ce que fa maiftreffe, la dicte benoifte Dame, fefoyt pour elle de fi bon cver & movlt grande affection.

Deuant que cefte vertuevfe Dame fuft repçuë, elle fift à refaire tous les maifonnemens des freres de ce dict conuent d'Orbe, & auecque cela fift en ce dict conuent vne belle chapelle de la conception de Madame Scte-Marie, en laqvievle auoit efpeciale deuotion. Confiderant les dicts ovurages qu'elle fefoyt faire en ce dict lieu, il y auoit plvfieurs qui difoyent qu'elle fefoyt ce maifonnement pour foy tenir d'encofte les fœurs. Elle, eftant fort ioyevfe d'oyr dire tievlle chovfe, difoit: — ie fuis bien aife bien ioyevlfe de ce que l'on a trovué ceci à dire, car cevlx qui l'oyront ainfi dire, diront que ie me garderai bien de faire tievlle chovfe.

* *
*

CHAPITRE IX.

Du bienheureux departement de noſtre Mere, ſœur Loyſe, de la ville de Nozeroy, pour le Cloiſtre d'Orbe, où eſt narré la movlt deſolation & merueilleux emoy de ſes peuples & gents & de ſon arrivee à Orbe.



VOIT ceſte Dame, ſœur Loyſe, tant en ſon cuer ceſte maniere de venir en la religion, que de faire elle meſme diſoit ſovuentes fois que quant elle cvidoyt parler à ſes gents, à tous les covps il luy eccidoit eſchapper qvevque mot de cela.

Vne fois le dict Monſeigneur le Bailly d'Orbe luy apporta vn heuas auqvievl on meſvroit la portion de vin que l'on bailloit pour lors ès ſœvrs du dict conuent, laqvievle meſvre eſtoit fort petite, & encore le dict heuas eſt de preſent en noſtre dict conuent, à tovt lequievl on meſure le vin des ſœurs, qvant on en a peu. Mais qvant la noble Dame viſt ce heuas, ne fvſt de rien heſbahie, mais le fit apporter plein de vin & ſe le fiſt mettre en ſa taſſe d'argent, & puis dict : — quant ie avrai cecy, ie me paſſerai à tant. En ceci on pevt bien congnoiſtre qvelle deuotion & quel covrage eſtoit en ceſte hvmble Dame.

Vne avltre fois, Madame la Baillye d'Orbe enuoya vne eſcvelle de boys, pleine de potaige, à la deſſus dicte Catharine de Savlx, en luy mandant qu'elle mangeroyt dedans tievlles eſcvelles quant elle ſeroyt à Orbe, & luy favldroit manger de tievlx potages, car il eſtoit tovt diuvlgvé que ſe voloyt faire cordeliere; mais il n'eſtoyt nvlle novuelle de la dicte noble Dame, ſi-

non ès les perſonnes deſſus nommeës. Quant cette noble Dame vit ceſte eſcvelle que l'on enuoyoit à ſa fille pour la aprovuer, elle demanda icelle eſcvelle en grande ioye & mangea dedans de ſi bon covrage qu'elle mangeuſſe oncqves dedans vaiſſelle d'argent, & diſoyt qu'elle auoit trovué meilleur ce qu'eſtoyt dedans que rien qu'elle evſſe mangé.

Vne fois ſa dicte fille pria la mere abbeſſe du conuent d'Orbe, nommee ſœur Françoiſe d'Avbonne, par lettre, qu'elle la priſſe pour ſienne fille, laqvieule lui reſcripuit qu'elle l'auoit prinſe pour tievle; & quant la deuote Dame, pleine d'hvmilité, vit la lettre que la dicte Mere abbeſſe auoit eſcripte à ceſte dicte fille, en grande ioye dit: — ie ſuis bien deplaiſante de ce que vous eſtes plus toſt que moy ſa fille & lui reſcriprai qu'elle me prenne pour ſa fille, comme a faict vous, & de faict elle le fiſt ainſi.

Quant elle vovliſt partir pour ſe aller rendre à Orbe, elle ordonna tovtes ſes chovſes ſi bien que oncqves n'evſt à redire, & enuoya qverre pluſievrs de ſes gens, & entre avltres Monſeigneur le Bailly de Diion, & quant fvſt venu, & qu'il ſeut ce que vouloyt elle faire, entre les aultres paroles qu'elle luy diſt, lui pria que ſus tous les plaiſirs qu'il lui voudroyt faire, qu'il ne lui appeliſſe plus Madame quant elle ſeroit repçute, mais qu'il lui dit ſœur Loyſe; laqvievle chovſe pour luy faire plaiſir, il a accomplie, de quoy elle eſtoit fort ioyevlſe. Et depuis qu'elle fuſt repçevte, eſtoit movlt deplaiſante quant on lui diſoit Madame.

Pour retovrner au propos, qvand cevlx de la ville de Nozeroy ſcevrent qu'elle s'en vovloit aller, ils furent merueillevſement maris, & luy alloyent dire adieu en grands plevrs & en grandes larmes, & entre les avltres ſes ſeruitevrs leſqvieulx ne vindrent pas auec elle à Orbe. Et combien qu'ils ne ſcuſſent pas qu'elle

ne dvſſe retovrner, touteſſois, pour l'angoiſſevſe dovlevr qu'ils en auoient, il ſembloit bien que Dieu levr miſt au deuant en leur cver comme il en deuoit aduenir; & leur diſoit, celle Dame deuotte, dovcellement & tant benignement : — ie vous crye merci de ce que ne vous ay pas faict comme ie deuoys faire; ie vous prie de vovloyr pardonner tovt, & avſſi ſi ie vous fais oncqves deſplaiſir. Lors tous cevlx qui l'oyrent furent eſmus à movlt grands & indiſcibles tormens & doulevrs & plevrs merueillevx : c'eſtoit grande pitié & compaſſion de veoir ceux que lui diſoient adieu, du devil qu'ils feſoient.

Et quant fvſt en ſa litiaire, elle fuſt tant enuironnee de maintes façons de gens que lui diſoient adieu, que à grand peine ovltre povuoit paſſer la dicte litiaire. Et, comme eſt deſſvs dict, ce n'eſtoyt pas ſans grands douleurs, & auſſi n'eſtoit pas ſans cavſe que dovlevr y auoit. Il venoit illec movlt qvantité de poures, auxqvievlx elle feſoit bailler l'avmoſne, car auoit cette charitable Dame baillé à l'vne de ſes femmes argent povr bailler à tovs poures que venoyent.

Quant elle fevſt à Orbe, tant toſt vn chaſcvn ſeut qu'elle ſoy vouloyt rendre au conuent, de quoy y euſt des cuers tant afflicts, que c'eſtoit movlt grand pitié de veoir iceux gens, & de faict pluſievrs de ſes ſeruitevrs alloyent à noſtre tres Reuerend Maiſtre & lui diſoyent qu'il eſtoyt cavſe qu'elle alloit en religion, & movlt aultres langaiges comme font iceux-cy qui ſont covrrovcez movlt fort. Mais il auoit bonne patience de tout ce que on lui diſoit.

Apres s'en alla la dicte Dame veoir les ſœvrs, de laqvievle chovſe elle fuſt ſi movlt conſoleë que oncqves ne ſauroit-on dire & ne le povrroit-on eſtimer, & ne ceſſoyt d'en parler, & diſoyt : Las! quant ferayie dedans,

ie dedans, & movlt avltres chovſes diſoyt qu'il ſeroyt trop long à reſcripre.

De rechief, quand cette dovce & benigne Dame viſt que ſes femmes & avltres gens menoient ſi grand devil & feſoyent ſi pitievſe lamentation, elle, queſtoyt toviours tant pitievſe, leur va dire en grande feruevr: — ſe vous faites tievl devil, ie vous dy que vous laiſſeray dès ce iovrd'huy & m'en iray, car ie ne vevlx poinct voir tievlle chovſe de dovleur; mais ſe vous voulez faire bonne chiere & vous reiovir auecque moy, ie demovrerai encore vn petit auec vous. Laqvievle chovſe fit prendre covrage à ſes gens; car ils auoient ſi grande paour de perdre la bonne & belle compaignie de ceſte tant perfecte Dame, que ne ſcauoient qu'ils dvſſent faire. Et luy diſoient: — Madame, vous prions tres hvmblement qu'il vous plaiſe demovrer encore vn peu auec nous, & nous ferons ce comme vous dites. Laquievle leur reſpondit movlt dovcement que auſſi faroit elle. Pour laqvievle reſponce ils prindrent le meillevr covrage que pevrent. Car n'oſoient faire meſchante chiere deuant elle povr ceſte occaſion là. Mais la bonne Dame ne demovroit pas pour ceſte cauſe que cvidoient, mais pour tant qu'elle n'auoit pas encore expedié aulcvne chovſe qu'elle auoit, qui lui eſtoit grand ennvy pource qu'elle eſtoyt retardeë de ce qve tant deſiroyt, c'eſt d'eſtre repçuë.

Elle arriua en la ville d'Orbe la vigille de la Natiuité de Monſieur Sainct Iehan Baptiſte, & la feſte enſviuante des Saincts Martyrs *Ioannis & Pauli*, elle expedia ſes affaires deſſvs dictes, leſqvievlx affaires furent ſi tard expedies que qvand elle y evſt faict, eſtoit VIII ou IX hevres en la nuict, & qvaſi tous ſes gens eſtoient retirez en leurs logis, tievllement que qvant cette deuote Dame fuſt repçuë, n'y auoit gvaires d'iceux qui fuſſent ſiens, auec elle, de quoy ils fvrent bien fort

desolez, & leur faisoyt movlt mal de ce qu'elle leur fvst ainsi robee, & estoient comme tovt esbahis de veoir son absence; car incontinent, sans poinct tarder que ses dictes affaires fvrent faictes, à celle propre hevre, s'en va dire que nvllement elle n'attendroit plvs. Car s'en vovloit partir de ce monde pour aller là où sovpiroit le plvs tant.

Elle auoit demovré plus de II ans vefue au monde, langvissant de grand desir d'entrer en saincte religion. Mais il lui fvst forcé de tarder, tant povr expedier tous ses affaires, que pour gvarder les païs & les poures gens qui fvssent esté gastres, ce n'evst esté que povr l'amovr d'elle. Et adoncqves ces poures desolëes femmes veant que plvs n'estoit remede, & que force leur estoit de perdre tant bonne & leayle Dame & maistresse, menoient lamentations, plovrs & dovleurs non racontables, disant beavcovp de movlt piteables & dovlourovses paroles qu'il seroit trop long à descripre. Entre les avltres en auoit vne qu'auoit toviours demovré auecqve elle, qui menoyt vn merueillevx devil & si pitevsement disoit : — Las! favlt-il que ie soys separeë de cette que ay tant ameë & à laqvievlle auois oncqves mon esperance en viellesse & movlt avltres pitevses paroles disoit, & pvis luy va dire : — Helas! Madame, novs auez promis que vous demovrerez encore vn peu auec nous & ia voulez nous delaisser! Mais ces pryeres d'elle ne d'avltres ne lui valvrent gvaire, car ils ne obtindrent oncqves rien de leurs reqvestes. Ce fvst cas merueillevx qu'elle qui auoit natvrellament le cuer si piteable, il sembloit qu'il luy fvst deuenu de pierre; car des plovrs ne de dovleurs que ces gents fissent oncqves, on lui vist ietter vne larme seule, mais estoit si ioyevlse qu'elle ne pouoit plvs. De tovte icelle nuyct, elle ne dormist, car apres estre expedies ses dicts affaires, elle se covcha à la mi-

nvit & se leua à vne hevre apres minuit, & à movlt grande liesse & ioye elle va dire adieu au dict bon Seignevr Bailly d'Orbe, chiez leqvevl estoyt logieë, en le merciant de tous biens & grand peine qu'il auoit prinses por elle, leqvevl oyant cette tant bonne Dame, evst si grande & merueillevse paour d'icelle perdre, qu'il lui faillit demovrer en son logis & ne pust oncqves aller à sa repception.

* *
*

CHAPITRE X.

De la glorievse & saincte entree de ma dicte Dame Loyse de Sauoye au monastere de Madame Saincte-Claire & de la reception des meres & sœurs à l'huys du cloistre & du Reuerend Messire Iehan Perrin docteur en saincte theologie.



ETTE bonne & benoiste Dame se partit de son dict logis, entre vne & deux hevres apres la minuit; & la dicte maison est en l'vn des bovtz de la ville, bien loin du conuent. Et ce fust chovse merueillevse: car ceste vaillante championeresse de Nostre Seignevr Iesus Christ alloit si fort & d'vn si grand covrage que de ses gents aulcvns ne la povuoient suiure; de quoy estoyent tout esbahis, car oncqves n'eust pu deuant faire si longue voye, sans soy repouser maintes fois par le chemin, & encore fusse-t-elle esté bien labovreë de ce faire. Mais oncqves ne se repousa en fesant le dict chemin; car il lui plaisoit movlt sy fort qu'elle auoit comme quasi oublié sa foiblesse qu'estoit bien grande. Mais il sembloit qu'elle

euſt trovué novuelle force, laqvieule Dieu luy bailla. Elle s'en alloit par derriere la ville, afin que aulcvns ne ſe apperceuſſent de ſa repception : & c'eſtoit encore le plus malplaiſant chemin & plus penable. Quant elle fuſt deuant le conuent, encore eſtoyent couchies les freres qui eſtoyent au ſubſide des ſœurs, & eſtoit l'huys du conuent clavſe. Mais ſes maiſtres d'hoſtel clamerent & frapperent ès dictes portes diſant : — vecy Madame. Lors incontinent vn chaſcun d'evlx ſe leua, eſtant bien ſovrpris, & haſtiuement l'on ouurit l'huys ; & qvant fuſt dedans l'huys & ſes principaulx gentilſhommes, & ſes maiſtres d'hoſtel & ſes femmes, elle fiſt reclovre l'huys ; & quant fvſt en l'eccliſe des freres, elle qui eſtoit oncqves beſoingneuſe de reparer ſa conſcience, ſoy confeſſa movlt bien & deuottement à noſtre dict Maiſtre, ſon accovſtumé confeſſeur. Et auſſi ſes deux filles ſe confeſſarent & ſe ne fuſt tievlle heure de nuyct, elles euſſent oy grand meſſe & repçeu Monſeignevr Ieſus Chriſt en leur deuot cuer.

Ce faict, s'en vint la dicte Dame, en movlt & merueillevſe ioye & lieſſe à l'huys des ſœurs pour entrer dedans. Quant les ſœurs oyrent le bruit des gens furent movlt eſbahies, car aulcvnes ne cuidoient icelle Dame venir à ceſtuy moment, & eſtoyent tant entrepriſes, que à peine ſauoient trovuer chovſes qu'il leur failliſſe. Les bons peres & freres les menarent au dict huys en grand deuotion & iubilation & reuerence, & tovs ces gens deſſus dictes eſtoient d'vn coſté & d'avltre à torches & luminaires, voire en movlt grands plovrs & doullevrs, tant des hommes que des femmes.

Quand l'hvys grand du conuent des ſœurs fvſt ouuert, la dicte benoiſte & deuotte Dame en evſt ſi grande lieſſe qu'elle en paſmoit : les ſœurs idem & aulcvnes en grande ioye, tous à genovils, à cierges allumés en chantant ceſtuy beau reſpons : *Regnum*

mundi & omnem ornatum sæculi contempsi, propter amorem Domini Dei mei Iesu Christi. Quant ceste noble Dame estoyt aussy à l'huys, elle auoit movlt grand desir entrer ceans, que ne pensoit de soy y bouster; mais quant son notable Pere confessevr vist qu'elle se vouloit si haster, la retira & luy va dire : — attendez, Madame. Et adoncqves elle soy arresta & mist à genovils sur la suelle de l'hvys, & nostre bonne mere lui bailla à baiser le crucifix; & en grand deuotion, iceluy crucifix baisa & puys entra ceans, & quand fvst au commençament des degrez, elle se torna de vers ses gens & leur va dire : — adieu tous. L'on pevlt bien penser qvievle dovlevr eurent alors ses poures & desovleës femmes. La tristesse piteable en quoy elles estoyent admirables, & les piteables paroles qu'elles proferoient le monstroient bien. Cette benoiste & glorievse repception se fist a III heures apres la minuit : & ses deulx filles Charlotte de Sct-Maurice & sœur Catherine de Saulx, furent repçuës auec elle. Et deuant la dicte entreë, la bonne mere abbesse & les dictes filles auoient parlé conioinctement que qvand ceste tendre & delicatine Dame seroit entree à l'huys du cloistre, qu'elles deulx luy adivueroient à monter les degrez; mais toute sevle le fist legerement qu'elles n'evrent gvarde, ne personne, de lui povuoir adivuer, tant se hastoyt ioyevlsement; & oncqves n'oyoit ès grandes dovlevrs qu'elle voioyt & oyoit faire à ses gens qui en estoient si tant angoissevlx, & non pas sans cause. Car ils povuoient movlt tres bien dire que la movlt belle estoille que estoyt de Dieu tant enlumineë, & qui leur monstroit la voie de la vie perdvrable, leur estoyt osteë; laquievle oncqves ne levr auoit vn seul malplaisant exemple baille, mais toutes vertvs & perfections movlt delectaibles. Elle eust bien grand'peine de venir iusques à le dict huys du conuent, car ces poures desolees

gens la deſtenoient tievllement, que à peine pouoit-elle paſſer ovltre, luy diſant : — or Dieu belle Dame.

Quant elle fvſt au chapiſtre, les ſœurs commençarent à chanter : *Te Deum laudamus*, & iuſqves à la fin, & chantoyent ſi feruentement que depvis leur chapiſtre on oyoit en la ville tievllement que par iceluy moïen, aulcvns congnurent qu'elle eſtoit repçuë. Et à ce poinct fvſt bien chovſe diſſemblable, car iceulx que furent ſeparés de ſa digne compaignie, menoient merueillevx deuil & les ſœvrs auoient ioye & movlt lieſſe de l'auoir troueë.

Et quant ceſte tant bienhevreuſe Dame fevſt au chapiſtre, commença à rire & faire grande leeſſe. Et quant la mere abbeſſe de tous veſtimens l'evſt defaicte & depoilleë & mis icevlx veſtimens de ſaincte religion, lui bailla à baiſer le crucifix, comme eſt de bonne covſtume l'appelant encore Dame pour ceſty foys diſant : — Madame, veci celuy vrai Seigneur que por l'amor de vovs & de nous tous, a eſté pendu & mort tout nud en l'arbre de la croix ; & por l'amor de luy à ceſte hevre, vous vous denvez de tous biens mondains, & renoncez à toute chovſe. Et elle reſpondoit d'vne grande feruevr : — ie y ai renoncé & renonce voulontiers, & de tout mon cœvr & aſme entierament. Puis prinſt le crvcifix & l'embraſſa de movlt grand deuotion & d'ineſtimable ardeur, & de grande ioye d'eſperit commença à dire en grande leeſſe : — or ſont tovs mes deſirs acomplis à ceſte hevre, dont ie rends grace à Dieu de tout mon cuer, qui m'a faict la grace que tant longuement ay deſiré. Et puis demanda à la mere abbeſſe : — ie vous prye, ma mere, que ie baiſe tovtes les ſœurs, car pour reuerenee d'elle, la ne l'evſſent pas baiſee ſi elle ne l'evſt requere. Lors, noſtre dicte bonne Mere luy octroya ſa requeſte &, ainſi qu'elle les baiſoit & embraſſoit en grande ioye, elle

levr merciant à chaſcune de tant profonde humilité qu'il ne ſauroit eſtre dict, de la grande grace qu'elles luy auoient faicte d'elle recepuoir en leur compaignie, de laqvievle chovſe ne fus oncqves digne, diſoit-elle ; & en chargea à vne ſœur qu'elle prinſt guarde ſy eſtoit aulcvne des dictes ſœvrs qu'elle n'euſſe poinct baiſeë, & qu'elle luy dict, car n'en vouloit nulle laiſſer. Puis parmi le conuent, feſoit ſi grand chiere à toutes qu'il ſembloit qu'elle fvſt à noces. Quand ſe vinſt apres diſner ſes gens la vindrent veoir à la traille, en movlt grand effuſion de larmes, & ſon notable Pere confeſſeur, noſtre tres reuerend Maiſtre, fuſt ceſtuy qui la ſalva non pas ſans plourer, ains eſtoyent les dicts plours de grande conſolation d'eſprit qu'il auoit de la veoir en ceſtuy eſtat, & lui va dire : — or ça, Madame, vous eſtes maintenant ainſi qu'auez deſiré d'eſtre ? — Las! ouy, mon Pere, dict-elle, dont ie love Dieu de tout mon cuer; car oncqves mais n'eus ſi grand ioye que i'ai à ceſte hevre. Mais, mon Pere, vous vous oubliez de moy dire Dame; car cy oncques n'eſt plus Dame, mais ſœur Loyſe. — Ha! dict-il, il fault que mainctenant moy pardoignez, & cy apres apprendrai à vous dire ſœur Loyſe. Et ainſi que ſes gens la ſaluerent tous en ſi merueillevſes dovleurs qu'à peine pouuoient parler; elle les commenciſt à preſcher ſi merueillevſement & de ſi grand efficace, que tous eſbahis eſtoyent grandement, voire les freres & ſœurs, & luy dirent : — Madame, vous menez grande ioye de ce que menons grande dovleur. Et leur dict : — ie n'eus oncqves ſi grande occaſion d'auoir ioye qu'ay de preſent, & ſe me vous aimez, vous ferez ioye auec moy.

Lors noſtre dict Maiſtre, veant ſa grande conſtance & tovte ſa belle façon de faire, & oyant ſes ſainctes paroles, va dire : *Mirabilis Deus in ſanctis ſuis*, & puis repliqua en françois : *Dieu eſt merueillevx en ſes ſaincts*,

on le veoyt cy, pourquoy vn chaſcvn le doibt admirer & bien louer. Tous cevlx qu'eſtoyent preſens, en admiration non racontable eſtoyent eſbahis, la veant & l'oyant. Oncqves ne fvſt amollie de tout ce que veoit faire, mais les reconfortoyt par doulces & amiables paroles. Et adoncques Monſeignevr le Bailly de Diion, Meſſire Anthoine de Belley, ſe va aduertir & aduiſer de ſa promeſſe qu'il luy auoit faićte & luy dićt: ſœur Loyſe; de quoy fvſt tant aiſe & l'en mercia tant la dićte Dame, & luy dit : — à ceſte hevre, Monſeignevr le Bailly, me faites vous grant honnovr, on me fiſt oncqves plus grand plaiſir. Ses femmes à peine ne povuoyent dire mot.

Madame la Baillye d'Orbe fvſt la premiere que l'eſtreinat, dont elle euſt merueilleux plaiſir : car oncqves n'auoit rien repçeu por Dieu ivſques à la dićte hevre, & l'en mercia movlt. Apres, vne bien poure femme vinſt qui luy bailla pour Dieu vn tout ſeul petit denier, leqvel elle euſt ſi agriable, & en fvſt tant aiſe, & ſe delećtoyt ſi merueillevſement de ce qu'elle, que aultreſfois à celle poure auoit faićt grands dons & larges avmoſnes en tel eſtat eſtoit venuë, pour l'amor de Dieu, que on luy bailloit les tres petites, & mainćtes fois depuis ramentoit le plaiſir que ceſte poure femme lui auoit faićt, & en feſoit movlt grand feſte.

Ses femmes ne ſoy povuoient departir d'elle, pourqvoy elles en la ville demovrerent plvſievrs iovrs, & chaſcvn iour elles la venoyent veoir; & ſembloient, en leurs grandes lamentations, eſtre comme qvaſi poures orfelines & luy diſoient: — las! Madame, comme pouuez-vous vous ainſi vaincre? Et leur diſoit : — ie ne me trouay oncques ſi bien ne tant ayſe que ie fais mainćtenant. Finalement les enconuinſt aller, mais poinćt ne ſe departirent ſans larmes movlt piteables. Là où elles plovroient pitevſement, cette deuotte Dame feſoit la meillevre chiere du monde.

CHAPITRE XI.

Comment la benoiſte ſœur Loyſe practiquoit belles & excellentes vertus d'hvmilité, de poureté en religion, voire ſa moult piteable charité por les ſœurs malades & infirmevſes.



E raconter la perfecte vye qu'elle a meneë en la Religion, le meillevr eſcripuain du monde, voire qvand il en auroit avtant veu que nous, ne feroit oncques fouffiſant à le ſcauoir reciter. Encores nous eſt-il doncques qvaſi comme impoſſible, qui ſommes ſi ignorantes. Pourqvoy ne voulons pas preſvmer de rien dire, ſe ce n'eſt bien peu en general, ſans exprimer avlcune chovſe, comme auons veu, mais tant ſeulament en eſcriprons qvelqve petit mot pour memoire & edification.

Elle auoit eſté, tout le tems de ſa vie, tant humble, eſtant ſi grande Dame ſecvliaire, de qvoy plus & combien grande hvmilité a-t-elle eſté eſtant religieuſe, on ne le ſauroyt dire ne cvider. Tout premierament, tout le tems qu'elle fvſt nouice, vouluſt eſtre ſubmaiſtreſſe & à l'eſchole auec les avltres nouices, combien que veritablement elle n'auoit oncques beſoing de rien apprendre. Car non ſevlement, en toutes bonnes meurs eſtoit perfecte, mais auſſi en clergies & lettres, plus ſans comparaiſon que nvlle avltre. Toutes fois, ſoy vouliſt tenir à l'eſchole des nouices comme aulcune avltre. Et pource qu'on ne luy euſt ſu qvoy apprendre, y labouroyt de ſoye & de movlt beaulx ovurages pour l'eccliſe, & ſe aydoit à la maiſtreſſe à recorder les nouices le plus dovcettement que oncques on viſt faire. Et auoit ſi grande deuotion & deſirs de veoir le

iour qu'elle pevſt eſtre profeſſe, qu'elle comtoit ſovuentes fois, puis les ſeptmaines & les iours. Et approſchant le tems qu'elle le deuoit eſtre, par III vendredis aduant, quand on tenoiſt chapiſtre, apres qu'elle auoit dict ſa covlpe, ſe meſtoit à deux genovils deuant la communeté, à mains ioinctes, ſuppliant & demandant movlt humblement que l'on ne vouleiſſe pas regarder ſes grands pechez & defavtes, ains par l'amor de Dieu, les ſœurs lui voluiſſent faire celle grace & miſericorde de la recepuoir & retenir en leur compaignie à ſaincte profeſſion, — indigne que i'en ſvys, diſoit-elle. Las! il n'eſtoit beſoing qu'elle ſe humiliaſt ſi profondement pour faire icelle reqveſte, car ni auoit avlcvne qui ne deſiraſt veoir ce benoiſt iour de toute ſon affection.

Approvchant le dict iour de ſa profeſſion, que fvſt la grande feſte des benoiſts Apoſtres Sainct Pierre & Sainct Paul, combien que auant qu'elle entriſſe en religion, elle ſe confeſſaſt beaucovp & generalement à noſtre dict tres reuerend Maiſtre, pour gvarder bonnes covſtumes de saincte religion, elle ſoy confeſſa generalement au confeſſevr du conuent qu'eſtoyt povr lors, auant que elle feiſſe profeſſion, combien que ce luy fevſt grand'peine penſer à ſes pechez & les mettre par eſcript: car elle vovliſt en toute façon gvarder les covſtumes de l'Ordre. Les belles & deuottes preparations qu'elle fiſt ne ſavroient eſtre de nous reciteës.

Aduenant ce dict benoiſt iour de la profeſſion, elle le feiſt à genovils & mains ioinctes, ès mains de la mere Abbeſſe, en grand deuotion & reuerence & humilité merueillevſe; & puis s'en alla à l'ecclise rendre grace à Dieu, & là demovra toute la matineë en deuotion que on ne ſavroit raconter. Puis qvand les ſœurs fvrent aſſiſes à table au diſner, elle s'en vinſt deuant la table à genovils & mains ioinctes remerciant tovtes merueillevſement — de la grande grace (diſoit-

elle) que vos a plu, mes chieres Mere & sœurs, a moy fere de me recepuoir à saincte profession en vostre compaignie, indigne que i'en suys, & pour recognoissance de ce grand benifice que m'auez faict, moi diray, pour vous tovtes & pour vos bonnes intentions tievlle quantité oraysons, qu'elle exprimoit.

Et depvis, tous les ans à tievl iour qu'auoit esté repçue & professeë, elle s'en venoit deuant la table, quant les sœurs estoyent seantes en collation ou disner, & là toute à genovils & mains ioinctes, les mercioit, de tant grande affection & perfecte humilité, de la grace qu'on luy auoit faicte a tievlx iours de l'auoir repçuë auecqves nous en la Religion, & puis en la saincte provfession, que, la veiant en tievlle humilité deuant nous poures creatvres, les sœurs estoyent en leurs cuers tant emevstes à plovrer & eussent bien vovlu qu'elle n'evst pas cela faict; mais pour la grande consolation qu'elle y auoit, on luy laissoit faire; & en recognoissance des dicts benefices, elle bailloyt aux sœurs certaines oraysons en claimant merci & reqverrant pardoing, que pour l'amovr de Dieu la vovlissions perdoinner de tovtes les occasions de tvrbation, empeschement & mavuais exemple qu'elle disoyt auoir baillé à la commvnité; & puis cela faict, se raccomandoit, tant priant movlt affectement que voulissions prier Dieu qu'il luy plevst luy tout perdoinner & bailler grace qu'elle se puisse bien emender. Et pour certain, il n'estoyt en elle rien à emender, car c'estoyt en tovtes façons vn vray & perfect meroiër de toutes graces & vertvs & perfections.

Les plus vils seruices que on pevt faire, pour les malades, pour lesqvievlx aulcvns eussent souffert, c'estoit sa sovueraine ioye & consolation. Et quant visitoit les sœurs malades, elle les voulist seruir, & leur demandoyt tant benignement comme leur estoit, & pvis

leur ſemoingnoyt ſy elles voloient boire & mangier ou avltre chovſe, car elle-meſme, de ſes propres mains, leur vouliſt adminiſtrer leurs neceſſitez. Et veant ſa doulcevr & tant amiable deſir, pour à luy faire plaiſir, les dictes ſœurs luy diſoient : — ma ſœur Loyſe, baillez-moy doncques tievlle chovſe. Et elle en eſtoyt ſi aiſe, qu'il ſembloit qu'elle ſe ranguaſt toute en ioye, & ſa dovlce face luy rioit de grande conſolation qu'elle auoit, quand on vouliſt ſouffrir elle leur faire quevqve petit ſeruice, comme de leur apaiſtre quevque chovſe de mangier & boire, ou de les vn peu covurir, & tievllement que les poures ſœurs ne ſauoyent eſtre ſi malades, qu'elles ne fuſſent comme tout recreëes de la veoir ainſi, & leur ſembloyt qu'elle leur fiſt grand allegement tant de ſa digne preſence, comme de ſes ſainctes paroles, comme auſſi de ſes grandes hvmanitez qu'elle ſi promte eſtoyt de leur faire.

Sceans, auoit vne bonne mere qu'auoit cviſſes & iambes merueillevſement enflëes & terriblement malades & pitevſes à veoir. Ceſte noble Dame, pleine de humilité & charité, ſe venoiſt ſovuentes fois vers elle & les ſe feſoyt monſtrer & ſoy mettoit à genovils deuant elle bien, & lui demandoit ſi luy falloyt poinct encore mettre les drapelles, car elle-meſme les vouliſt mettre ; laqvieule chovſe deplaiſoit bien à la dicte bonne mere & ès ſœurs, mais eſtoyt ſon plaiſir. Et falloyt avlcunes fois que la dicte bonne mere lui feiſſe comme la malgratievſe, en luy diſans qu'elle n'auoit que faire qu'elle les lui meiſſe & luy diſoit : — allez-vous en de ſçeans, afin que l'empeſchaſt de faire le ſeruice qu'elle luy voloit rendre. Mais elle congnoiſſoyt bien pourqvoy la bonne mere le feſoyt, & ſe prenoit à rire, & ne laiſſoit poinct de ſoy ſouuent ſemondre à elle & aux avltres.

* *
*

CHAPITRE XII.

Des aultres vertus que Madame Loyse de Sauoye practiquoyt au Cloistre, auec ample description du sien amour & cuer charitable pour nos bons Peres de l'Obseruance de Sainct François.



N ovltre s'en venoit sovuent vers les cuisinieres & dispensiere, cette dovcette sœur Loyse, & leur disoit tant gratievsement en si grande doulcevr : — ma sœur, ie vous prye que se auez à faire que ie puisse faire, dictes le moy, & le feray tant de bon cuer & voulontiers, & me ferez singvlier plaisir. Tievllement qu'il conuenoit avlcunes fois que les dictes cvisinieres luy feissent à faire quevque chovse pour luy faire plaisir, comme mvnder & nectoir les herbettes por mettre ès potages, ou avltres chovses qvelconques, & la dispensiere pareillement; & auoit grand desir de souuentes fois lauer escvelles, & disoit que sauroit movlt bien lauer. Et tieullement qu'il luy en falloyt avlcunes fois accomplir son sien desir. Et quand le Chapistre prouincial se celebra à Lozanne, pour ce qu'il passa movlt & bon nombre de bons Peres & freres par nostre conuent, elle se volist aider à lauer leurs escvelles, & soy tenoit bienhevrevse de seruir les bons Peres en cela & les freres; & en tous tems estoyt si aise quand venoyst movlt freres par nostre conuent, & auoit si grand faim que icevlx feussent movlt bien seruis & pansez; car auoit-elle vne tant grande reuerence qu'elle disoit : — ie cuide que Nostre Seigneur nous fait bien grand benifice, les iours & tems que Dieu nous enuoïe movlt de ces dicts bons Peres & freres ; & ne pouons faillir auoir beaucovp de

biens, quand viennent ſceans des fils de noſtre benoiſt Pere Monſeignevr Sainct Françoys, & doibt on faire bien bonne chiere à ces dicts bons Peres & freres. Et quand oyoit dire qu'eſtions venus aulcvns, elle en auoit ſi grande lieſſe, & qvand plus en venoiſt abondement & plus en eſtoit conſoleë, & diſoyt: — ie voudroye bien eſpargner de ma bovche pour à evlx bailler, & ſe vouliſt touſiours aider à eulx ſeruir. Et auoit grand deſir que on luy commanda à faire tovtes labevres, & quand les ſœurs lui diſoyent que force n'auoyt pour ainſi les faire, reſpondoit cette tendre brebiſette: — ie ſais bien, mais i'ay ma ferme eſperance que ſi le moy commanderiez, que pour le merite de ſaincte obedience, Dieu me bailleroyt force.

Quand on ſonnoit la clochette pour qvevque labevr, eſtoit la plus prebte & ſovbuent la premiere que ſoy venoit repreſenter diſant: — veez-moi cy preſte! Et aulcvnes fois pour conſolation que auoient nos dictes ſœurs d'elle veoir & eſtre en ſa benoiſte compaignie, la feſoient venir & luy diſoient: — venez, ma ſœur Loyſe, venez, car movlt novs adivuerez; & nous fait bien neceſſité, vovs veez ce qu'auons beavcoup à faire. — Ne vous ſouciez, diſoit-elle, car ferons tant que en viendryons bien à chief. Et auſſi quant luy faiſoit-on faire qvevque peu de chovſe, comme feroiſt-on à vn petit enfant, elle en eſtoit tant aiſe. Et les ſœurs luy diſoient: — ie vous promets que terriblement vous ſacovrez movlt nous. Et elle prenoiſt ſi grand playſir d'eſtre ainſi parmi les ſœurs, que cela luy valiſt movlt. Et pour ce, les dictes ſœurs la feſoient ſeoir d'encoſtes d'elles, qvant elle labovroyt & feſoit qvevque chovſe, car oncqves n'evſt perdu vn moment de tems.

Ces petits labevrs feſant, touiövrs icelle tendre Dame parloyt de Noſtre Seigneur, ou de qvevque chovſe de deuotion, ſi merueillevſement bien que on ne fevſſe

oncqves esté saovl de l'oyr; ou elle disoit ses vigiles & ses psiavlmes auec la litanie : & auoit prye à vne sœur que si elle lui oyoit dire quevque parole mal plaisante & non idoine, ou sans provfist, que elle l'en aduertist. Et combien qu'elle ne sauoyt proferer de sa saincte bovche chovse qui ne fvst de grande edification, si auoit-elle touiovrs si grande paour d'offenser Dieu en ses paroles & en toutes avltres chovses que oncqves craingnoist faillir; & icelle sœur lui disoit avlcunes fois tout vovlontiers : — ma sœur Loyse, sy vous esties bien bonne non diries oncqves que ne fevst tout à lovanges de Dieu & en grand proufist. Mais savriez-vous dire combien vous defailles en cela? — Las! disoit-elle, nenny, non me seroyt possible le sçauoir estimer. — Et pour ce, disoyt la dicte sœur, ie vous en aduise, amendes-vos. Et elle auoit liesse & ioye, & l'en mercioyt à ioinctes mains de bon cuer.

Elle estoit si obediente, & auoit si grande reuerence à icelle vertu de saincte obedience que en tout le monde ne sauoyt trovuer movlt plus grande obedience qu'estoyt celle de cette tant vertuevse Dame, tievllement que d'elle mesme, ne de son propre sens, n'eusse rien presumé faire sans le mevte de la dicte vertu; & en tovte chovse que soy voloyt faire, disoit à Mere Abbesse : — ma mere, vous plaist-il bien que ie faisse tievlx chovses ou dire ceste-cy? Et en sviuant reponse que la Mere Abbesse lui eusse faict, oy ou nenny, iamais plus ne respliquoit ovltre plus. Et combien qu'elle auoit merueillevx desir de tout faire comme les avltres, incontinent que la Mere Abbesse luy auoit monstré sa vovlonté du contraire, plus rien n'en estoyt nouuelle. Elle auoit entre les avltres chovses, de soy discipliner par deuotion, vn movlt grand desir, mais tant tost que la dicte Mere Abbesse lui monstrast que poinct ne vouloyt que elle le fist, tant tost se conten-

toyt, & ne procedoit plus à dire mot. Mais pour elle conſovler & faire playſir, & avlcunement accomplir ſon hvmble & deuot deſir, la dicte Mere Abbeſſe lui bailla licence de lauer tous les vendredis cinq eſcvelles. La congnoiſſant ſi prompte & ſi perfectement obediente, la Mere Abbeſſe laiſſoyt de luy dire pluſievrs chovſes pour ce que incontinent, & auant que parole fvſt oyë, elle laiſſoyt tout, en qvievqu'etat qu'elle fuſt, ne qvevque chovſe qu'elle fiſt ou dict.

* *
*

CHAPITRE XIII.

De l'oraiſon tant merueillevſe & deuote de noſtre Mere Loyſe, voire de ſa grande feruevr & vertu ès offices de la communité, enſemble de ſa conduite à l'eccliſe, ès dortoyr, refectoyre & chapiſtre & aultres lievx de communité.



T combien que la vertu d'orayſon eſtoit en elle ſi tant merueillevſe, que oncqves ne feuſt attieſdie en orayſon, voire pour ſi grande efficace & en ſi grande feruevr, & en tievlle abondance de larmes, qu'il ſembloit qu'elle ſoy deſrompit tovte par dedans, tievllement que les ſœurs eſtoyent movlt eſmuës à plovrs de l'oyr. Et celles qu'eſtoient pres d'elle, de paour qu'elle ne ſe greſuaſt de la poyne qu'elle mettoyt que on ne l'oyt, elles ſe mettoyent loing, & ſe oſtoyent de apres elle. Elle recongneuſt vne fois à vne de ſes priuees amies qu'elle ſoy trouoit movlt conſolee & ſentoiſt grande doucevr en ſes oraiſons. — Mais ie ſuis ſi mavluaiſe, diſoit-elle, que ne me dure gvaire cela. Et non obſtant qu'elle fvſt en ſi grande

grande contemplation & ſy provſonde deuotion, por la grande reuerence qu'auoyt elle à ſaincte obedience, on ne la ſcauoit ſi peu, ne ſi bas demander, qu'elle eſtoyt leueë de ſon oraiſon, & prebſte pour ce que on voloiſt. Et combien que les ſœurs teniſſent cecy à grande perfection, pour ly monſtrer qu'elles ne le prenoient pas à tievlle efficace qu'il eſtoyt d'eſtre prinſe, & qu'elle ne congneuſſe pas les eſtimations qu'elles auoyent de ſa belle & vertuevſe vye, qui luy evſt eſté grand regret, avlcvnes fois en auoient que à elle diſoient : — beau ſire Dieu ! ma ſœur Loyſe, que eſtes-vovs mal deuote ! ſy eſtiez bien deuote & affecte en deuotes orayſons, vous ne ſavriez que l'on faroyt ou diroyt. Mais ie regarde que on ne vous ſcait ſi peu faire de ſemblant que vous eſtes venue. Et elle diſoyt : — vous veez que c'eſt : ie vous promets que ie ne ſais ce que c'eſt que deuotion. I'ai movlt grand deſir de deuenir qvelqve peu deuotte, car ie cuide que celles que le ſont, bien aiſes ſont, & ont bon tems.

Elle auoit ſi grand amovr & reuerence ès tous lievx de commvnité que c'eſtoyt tout ſon plaiſir & confort quand elle ſoy povuoit y eſtre, comme à l'egliſe, au diuin office & en tous avltres lievx de commvnité. Et quant il luy en falloit eſtre dehors pour qvevque neceſſité, comme pour aller parler à qvevque perſonne que la demandoit, ou pour avltres cavſes neceſſaires, ce luy feſoit movlt mal : mais laiſſoit-elle ſa conſolation pour celle d'avltruy. Et quant eſtoit au dict office de l'eccliſe, elle ſoy s'y tenoiſt ſi reuerentement & tant deuottement, & y eſtoit ſi tant attentifuement, & y feſoyt ſi bien ſon debuoir de ſoy y emploïer en toutes chovſes, que c'eſtoyt chovſe merueillevſe. Et monſtroyt bien par effects le grand plaiſir qu'elle ſoy prenoiſt de y eſtre ; & eſtoit ſi habile d'aller ès preparations du dict office, que c'eſtoit la premiere, & evſſe

vovlontiers oncqves esté la penvltiesme d'en sortir, s'il luy eust souffert. Mais la Mere Abbesse qui la congnoissoit estre si tendre & tant dellicatte, la savoit bien gouuerner selon qu'elle povuoit faire; & ceste benoiste Dame, soy laissoit gubuerner comme dovlce brebisette sans resistence avlcune; car on fesoyt tout ainsi que voulvst d'elle sans contradiction.

Estoyt entre elle & la dicte Mere Abbesse, vn tieulx & movlt si grant amor & familliareté ensemble, que ce n'estoyt que vng cuer & vne asme en Nostre Seignevr: ne mere quelcunqve à son propre enfant plus grant amor ne sauroit auoir, qu'elles l'vne à l'avltre auoient. Et tievllement qve si elles estoyent vne hevredemy, ou quevqve peu de tems sans veoir l'vne l'autre sembloist que ne soy fevssent veuës d'vn an de la feste qu'elles se fesoyent. Et en effect ceste noble Dame assuroyt que, auant qu'elle entrisse en Religion, elle auoit congneu qu'ensemble seroient movlt familleres, tout ainsi comme a esté. Et aussi toutes les sœvrs estoyent si affectes & tant cordiallement cheriës d'elle, comme mere peut aimer ses enfans: & sembloyt qu'elle eust à avlcune chacvne singuliere amitié, & estoit avltant pour soy employee à faire consolation à la moindre que à la plus grande, tievllement que chascune auoit le sien refvge à elle & aussi l'aimoient les sœurs comme plus ne se peut dire.

Elle prenoit si grand plaisir ès accovstumances de Religion, que c'estoyt toute la sienne ioye & desir qu'elles feussent bien mainctenvës, & estoyt tout son faict de s'y soy occuper comme en qvevque ceremonie que l'on faict pour representation des solennités; &, entre les avltres chovses, quand ce venoist le grand ieudi *in Cæna Domini* que fesons la saincte representation de la Sacree Cene de Nostre Seignevr, ainsi qu'on lauoit les pieds des sœurs, elle soy mettoit à devlx ge-

nouils deuant chacvnes sœurs, & baiſoyt les pieds de toutes, en merueillevſe humilité & deuotion, que le toutage ne ſavrois oncqves dire. Et quand ſe parloit de chapiſtre, quant auoit dict ſa covlpe, elle baiſoyt touiovrs terre. Et quant entroit, ou parloit de l'Egliſe, icelle terre baiſoit auſſi. Mais pource que c'eſtoit chovſe de movlt grand peine pour elle, la Mere Abbeſſe poinct ne luy voliſt ſouffrir de ainſi faire ſy non les vendredys, & qvevque tems qui ſont de plus grande deuotion, comme careſme & avltres ſaincts iours pour leſquievlx on demandoyt licence, & la Mere Abbeſſe luy octroyoit pour ly faire conſolation, luy diſant: — ma fille, ie le veulx bien, mais que gvardez bien de vous grefuer. Et quant en auoit licence, le tems qu'elle cuidoit que on ne la veiſt pas, ne fault oncqves dovbter que ne feiſt ſainctes & profondes contemplations, car c'eſtoyt chovſe movlt deuote de la ly veoir baiſer, & le feſoit bien à loyſir. Et auſſi quand claimoit-elle mercy ou que mercioyt-elle les ſœurs, comme a eſté dict par aduant, deuant qu'elle ſe leuiſſe, elle ſoy baiſoit terre.

Pour l'affection & grand amour qu'elle auoit à la commvnité, tout ce que on luy feſoit particvliarement pour la neceſſité de ſa poure refection corporelle, oncqves ne trovuoit rien ſi bon, ni que ſi grand bien luy feiſt, au ſien aduis, comme elle feſoit ce de la communité, & n'euſt oncqves volu auoir rien avltrement que les avltres, ſi on l'euſt voulu cuider. Et avlcunes fois les ſœurs luy diſoient tout vovlontiers en ſe iouant: — Ma ſœur Loyſe, vos eſtes enuievſe bien terriblement contre nous, ne povuons-nous auoir qvevque chovſe plus que vous? Sourioiſt pour lors & diſoit: — Oy, mais ie le aimerois tant faire comme vous. Luy falliſt ſi peu de chovſes pour ſon viure, que vne avltre n'euſſe ainſi pu viure, par voie humaine, ſans tant toſt trepaſ-

ſer; & bien apparoiſt qu'elle auoit la grande refection de la perfecte amor de Dieu en ſon digne cuer & ſaincte aſme.

* *
*

CHAPITRE XIV.

De l'eſtat de ſaincte pourete de cette moult digne Dame au conuent, voire comme elle admoneſtoyt à ſalut les ſeigneurs gentilſhommes & gens mondains qui la venoient veoir; auſſi comment noſtre dict reuerend Maiſtre Iehan Perrin deuinſt le ſien confeſſeur au dict conuent auec ſa merueilleuſe ſainctete.



CESTE tant noble Dame auoit ſi amor à ſaincte poureté, que oncqves n'eſtoit aſſez poure ſelon ſon appeſtit & deſir. La plus poure chouſe que on luy ſevſt bailler pour le ſien vſage, eſtoit icelle que le mievlx aẏmoit: ne oncqves les richeſſes du monde, ne les hovneurs ne luy pleurent tant que feſoit la ſaincte poureté de Religion. Et en effect eſtoit ſi tant aiſe que ſy povuoyt auoir qvevque coure-chief qu'il fevſt ſi vſe & ſi poure, qu'il le conuenoiſt eſtre retapiſſé, & adoncqves ceſtuy courechief le portoit vovlontiers, & auſſi quant le dict courechief eſtoyt de movlt groſſiere toille. Et auoit ſi grand faim que on luy laiſſat ſon habit debuenir ſi vieil, qu'elle le puiſſe porter bien retapiſſé, auant que poinct d'avltre on luy en feiſt.

Quand les ſeigneurs & gens mondains qui la venoient veoir & à elle parler, luy diſoient que elle auoit laiſſé tant de biens au monde, deſqvievlx euſt faict movlt de bien & graues aumoſnes, de quoy elle euſſe

auſſi gaigné Paradis, comme d'eſtre ainſi venvë, reſpondoit: — or n'ay laiſſé que ce que oncqves poinct n'aymois, & que m'eſtoyt en grand peine; & vous dy que ſy i'eſtois dame de tout le monde, & que ie peuſſe aueoir ès ſiecle tous biens & plaiſances que on ſauroit ſouhaicter & deſirer & aueoir, & puis apres que ie feuſſe incontinament en Paradis au partir de ceſty vie, ie ne me ſaurois, ne porois ſovhaicter aillevrs que où ie ſuis. Ny pour tous les biens que on me ſavroit mettre en auant, ny que porroys aueoir acqvis, ne pourois vouloir que ie feuſſe mais que ainſi, & en l'eſtat que ie ſuis; car i'eſtime le merite de ſaincte Religion eſtre ſi grand que nul avltre n'y ſaurois à compairer & ne me porois deſirer aultre que ainſi ſuis. Car oncqves ne me trouai ſi conſollee, ny tant à mon aiſe, & ne deſire plus nulle chovſe ſinon Paradis, quant à Dieu plaira.

Quant elle vinſt en Religion elle n'evſt oncqves regreſt de laiſſer avlcunes chovſes, fors que noſtre tres reuerend Maiſtre, ſon dict leal Pere Confeſſeur. Et toutes fois que pour amor de Dieu elle le laiſſa. Et par avlcune ſucceſſion de tems, comme quaſi enuiron l'eſpaice d'vng an & demy an, Dieu diſpoſant, luy fvſt le dict Pere rebaillé; car le notable & bon Pere confeſſeur du conuent, qu'eſtoyt pour lors, trepaſſa de ce monde; qu'eſtoyt ſi vertuevx, que le dict conuent en fvſt en movlt grand dovleur. Finalement fuſt eſlu le dict Maiſtre Reuerend, Meſſire Iehan Perrin que, pour la reuerence de cette dicte bonne Dame, accepta l'office d'eſtre confeſſeur; & ainſi a eſté ſon confeſſeur XIX ans, c'eſt à ſçauoir IX ans bien au monde, & avltres IX ans en Religion. Et auſſy l'auoit bien gubuerneë l'annee que poinct ne feuſt ſon confeſſevr, par la bonne conduite qu'il luy feiſt, par bons conſeilles en l'expediement de tovtes ſes affaires. Et à noſtre dict

Reuerend Maiſtre (que Dieu abſoille) auons oy dire bien certainement & por vray, qu'elle eſtoit vraiment innocente de peſchez mortels, tievllement que en elle ne fevſt oncqves trouees taches. Pareillament l'affermoit ainſi le dict notable Pere confeſſevr qui l'auoit confeſſee generalement.

Et quand avlcunes fois nous parlions d'elle, en diſant comme eſtyons eſbahies de veoir tant grande abondance de graces & vertus, & tant grande perfection en elle, noſtre dict reuerend Maiſtre nous diſoit: — & ie dy que c'eſt encore plus grande chovſe d'elle que l'on ne cuide.

Elle, eſtant encore au monde Dame ſeculiere, en la grande tribvlation & doleur qu'evſt du trepas de noſtre tres redoubté Seignevr, feu Monſeignevr, Meſſire Hugves de Chaſlons, ſeigneur de Chaſtelgvion, que Dieu perdoinne! combien que n'eſtoit novuelle qu'elle devſt venir en Religion, noſtre dict tres Reuerend Maiſtre, nous reſcripuit pour la nous recommender, afin que priaſſions Dieu qu'il la volſit conſoler & aider en ſon angoiſſe. Et entre les paroles contenves en la dicte epiſtre c'eſt qu'il diſoit: — C'eſt vne movlt ſaincte Dame ſi poinct en eſt ès monde. Et ſevrement auons bien experimenté la dicte parole eſtre vraye; car l'auons veuë eſtre ſi tant remplie de perfections, qu'il ſembloit mievlx de ſa ſaincte vie eſtre d'ange que de creatvre humaine, tievllement que c'eſtoit comme beau plaiſant Paradis plein de conſolations & plaiſances ſpiritvelles d'eſtre en ſa digne compaignie. Et pevlt bien ceſte belle aſme eſtre certainement nommee un bel pré flori de toutes bonnes odevrs de graces & vertus, qu'eſtoyent en elle en ſi grande pleinitvde que toutes les vertvs qui pevuent eſtre en creatures humaines, elle les auoit perfectement en elle aſſemblees, & les poſſedoit tovtes ſans avlcune defaillance ſinon en force

corporelle, laqvievle n'eſtoit grande, mais la ſpiritvelle excedoyt humaine eſtimation. Elle auoit tovt abandonné pour Dieu, puis elle-meſme s'y eſtoit donneë & ſacrifieë en corps & aſme pour le exercice continvel de toutes perfections, tievllement que, en penſant ou en parlant d'elle, & en conſiderant les biens & graces qu'auons vus ſi amplement en elle, ſommes en admiration non racontable, comme vn abyſme de tous biens.

Si toutes fois tenoit ſoy la plus defectuevſe, & oncqves ne feſoit ſon mal provfit de nulle chovſe, & oncqves n'euſt mevrmuré de rien; mais en toute façon & toutes chovſes, excvſoit avltrui. Et vne fois depuis qu'elle feuſt repcevte, luy fevſt dict, par avlcuns de ſes bons amis, que avlcuns d'icevlx qu'auoyent eſté ſes ſeruitevrs, feſoient le ieu & deriſion de la vye tant hauſtere qu'elle demenoyt au monde, & diſoyent, comme mondains, que de ſon tems bon tems auoit eſté perdu & s'en eſtoit allé dormir; ils feſoient des arbres & eſueilloient debſous le bon tems qu'ils diſoient auoir ſi longament dormi; pour laqvievle chovſe movlt de gens de bien fevrent terriblement mal contens, & voloient qu'elle y fiſt mettre remede par cevlx que le pouoient faire. Mais elle n'en voliſt rien faire, & ne s'en feſoit que rire, & les excvſoit, & di ſoit à cevlx que mal contens en eſtoyent : — laiſſes faire, car s'ils ont trovué bon tems, point ne me priue du mien coſté, mais l'ay encore meillevr qu'ils n'ont. Puis diſoit : — las ! ie deſire bien de moy emender; c'eſt le plus grand deſir que i'ay; ie ſcais bien que c'eſt ma grande favlte ſi ne ſuis bonne, car ie ſuis bien en lievx pour le debuenir. Pries Dieu qu'il m'en faſſe la grace. Et on luy diſoit : — il n'en favlt ià prier, car vous ſerez touſiovrs, ſœur Loyſe, auſſi mavluaiſe qu'auez covſtume. — Dieu vous le pardoint, diſoit-

elle, non ſera pas, ſi Dieu plaiſt! Ie vous promets que moy ſerois movlt marie, ſi ie ſcauois que poinct ne me amendiſſe. Et quant elle parloit du grand benefice que c'eſt d'eſtre en religion, elle diſoit : — & tant que Dieu m'a faict plus de benefice & de grace d'y venir, ie ſerois plus griefuement peunyë & reprinſe que vne avltre.

Quand les ſœvrs en qvevque lieu la ſauoient eſtre, voire en qvevque place du conuent, elles alloyent tenir d'en coſte elle, & faire leur labevr qu'elles pouoient bien faire en la ſienne compaignie, comme filer & avltres beſoignes, pour l'amor d'oyr ſes ſainctes parolles qu'eſtoient touſiovrs de Dieu. Et elle recitoyt les ſermons qu'auoit oys en ſon tems, ſi pleinement comme s'ils evſſent eſté faicts à l'heure qu'en parloit, & diſoit : — vne fois qvant i'eſtois petite, ie oys vng preſcheur qui diſoit tievlle chovſe, & quand eſtois en France ie oys ainſi preſchier, & ainſi dire. Et ſembloit qu'elle tenit les deuotes paroles qu'elle recitoit, toutes par eſcript ; & tant feruentement les diſoit, que bien monſtroit la grande ſauevr & plaiſir qu'elle prenoit de parler de Noſtre Seignevr, & chaſcvnes ſœurs luy demandoyent tout ce qu'elles voloient ſçaueoir, & ſoy informoit de tout ce qu'elles deſiroient, & leur rendoit à toutes raiſon & reſponce de leurs demandes, auſſi bien que doctevr porroiſt faire, & ſi benignement, & tant dovcettement & amiablement, qu'il ſembloit que chaſcune fevſt ſon enfant ; & leur monſtroit & apprenoit tant vovlontiers ce que voulloyent ſçaueoir, fuſt de l'eſcripture ou de qvevque liure, que c'eſtoit grand plaiſir. Et fuſſe bien dur l'entendement qui n'euſt retenu ce qu'elle apprenoit, tant eſtoit ce de gratievſe façon. Nul ne venoit parler à elle de qvevque eſtat qu'il feut, qui ne fevſt merueillevſement conſolé de l'oyr & veoir. Et appeloit les poures bonnes femmes

ſemmes ſes ſœurs & anges. Or quand qvelque ſeigneur ou gentilhomme la venoit veoir, eſtoit-il tout eſbahi & luy diſoyt: — Madame, n'euſſions oncqves penſé que euſſiez à peine peu viure vng an en l'eſtat que vous eſtes. Et toutes fois il vous faiƈt meilleur veoir que ne feiſt oncqves au monde. Et pour l'amor & reuerence qu'elle auoit à la Religion, elle eſtoit ſi aiſe d'oyr cela, & diſoit: — vous veez bien comme il faiƈt bon ſeruir Dieu! ceſte vie eſt de beaulcovp plus ayſee que ceſte là. — Oy bien pour vous, Madame, pour ce qu'elle vous plaiſt, diſoient-ils, mais chaſcun n'eſt pas de voſtre aduis. Et diſoit: — s'ils auroient eſprovué comme il y fait bon eſtre, chaſcun y vovldroit venir; car au monde n'a que peine & ennuy, & icy n'y a que plaiſance. Ils ſont bien hurevx & bien tenus à Dieu cevlx & celles à qui il faiƈt ceſte grace. Oncqves n'evs ſi grands deſirs de chovſes quelconqves que i'ay eu d'aueoir icelle grace; & maintenant ie ne ſais plus deſirer rien, mais que Paradis. Et leur diſoit tant d'avltres vertveuſes paroles que evlx eſtoyent movlt eſbahis, & s'en alloient bien edifies & conſoles. Mais ne ſe partoit pas haſtiuement d'elle, car il la feſoit ſi bon oyr que on ne povuoit eſtre ſaoul d'eſtre aupres d'elle.

Ceſte benoiſte Dame eſtoit de ſi grande pureté qu'elle auoit movlt de congnoiſſance, & quant aulcvns de ſes bons amis ſpirituels de Religion ou du monde, deuoyent aueoir qvevque aduerſité, & deuant que la chovſe aduenit, elle le diſoit ſovuentes fois à ſes priueës.

* *
*

CHAPITRE XV.

Des griefs maulx & maladie qu'aduint en la Religion à Madame Loyse, & de son glorieux trepassement de cestuy bas monde en la benoiste esternité.



IEV voulant esprovuer & demonstrer ès avltres les grandes vertus dont elle estoit si perfectement remplie, luy bailla movlt à souffrir de griefues maladies, comme de merueillevses dovleurs de teste & de dens, si que, mainctes fois pour icelles grandes doulevrs, le poure visaige luy en deuenoit tout enfle, & en perdoit le parler pour l'extreme doulevr des dens, sans mangier povuoir, ne boire, ne auoir repos; tievllement que les sœurs, la veant en tel pitevlx estat, ne soy sauoient tenir de plovrer amarement; car ce leur estoit grande angoisse de veoir celle qu'estoyt ioye & consolation de leurs ames & de levrs cuevrs, en tievlle detresse, & pour ce qu'elle estoit si promte de faire plaisir ès sœurs, que soy eusse bien vovlontiers greuee pour leur complaire. Quand elles l'alloient veoir, elles ne luy osoyent mot dire, pource qu'elle ne prinst peine de leur rien respondre, mais la regardoient tant seulament, & luy fesoient signe comment se portoit, & pour les consoler leur fesoit signe qu'elle n'auoit gueres mal, & que elle tant tost guarie seroyt. Et toutes fois auec cela, auoit elle movlt grandes doulevrs, & surtovt son benigne & tendre cuer estoit si malade, & son petit esthomach, qui ne pouoit auoir force de prendre viandes, ne les digerer & retenir.

En tovtes ces dovleurs estoit si douce & patiente, qu'elle vovloit tousiours montrer que ce n'estoit rien;

& surtout quand veoit la mere Abbesse, pource que congnoissoit-elle cette dicte Mere estre en grand malaise de luy veoir ainsi tel mal, adoncques elle soy efforçoyt de faire tant bonne chiere, & disoyt: — ma tendre Mere, ce n'est rien, demain seray guarie. La peine que ie cognois que auez me fait plus mal que chovses que i'ay. Mais ne vous souciez, ma chere Mere, ne suis poinct priuilegieë plus que les avltres qve ne me faille auoir du mal; mais qu'est-ce cela, ce n'est rien. Et si tost qu'auoit-elle vn peu de respit, elle soy reprenoit à plus grande deuotion & plvs recveillie que oncqves iamais. Et combien que tousiours auoit esté plus admirable en toutes ses œvures que imitable, encore ceste penultieme annee de sa vie fevst-elle plus merueillevse. Et de iour en iour se changeoit, & sembloit vne creatvre de l'avltre monde, tendant de tous poincts à Dieu. Et sembloit-elle bien que ne pensisse que en luy, tant que les sœurs estoient tovtes esbahies de la veoir. Et comme elle abondoyt en grandes effvsions de dovlces larmes en ses contemplations, celle qui a composé sa saincte Vie a veu & aperçeu sa merueilleuse façon de faire en ses dictes oraysons; & nul ne l'evst peu veoir en si profonde deuotion qui ne fvst bien emeu. Car c'estoyt par si vertuevse maniere qu'elle ne se empeschoyt de chovse que on fist ou dict; car elle n'auoit le cuer de l'entendement que à cestuy qu'elle prioit, & ne cuidoit poinct que on la vist, ne oyt. La oyant & veant ainsi faire, les sœurs pour grande admiration pensoient en elles-mesmes: — las! & que deuroit faire tievle creatvre pleine de pechez, quand vne creatvre si pure & innocente, & tant pleine de toutes vertus fond si en larmes, & met si grand peine pour la grace de Dieu acquerir, & la tovsiovrs supplie & requere.

La fin de ceste tant perfecte & bienhevreuse Dame

a bien monſtré l'effect de ſa tres ſaincte vie admirable, qu'il faut movlt louer. Et Dieu qui prend delices d'eſtre auec les enfans des hommes, qui ayme icevlx & celles deſquievlx eſt amé, veant & ſcachiant clarement combien il eſtoyt ardemment & lealement amé de ceſte tant digne aſme, par force d'amovr, eſtimons qu'il a eſté contrainct de ne la plus laiſſer en ceſte mortelle vie pleine de miſeres, mais, comme vne creatvre toute celeſtienne, l'a volſu tirer en ſa gloire, pour ioyr de la eternelle frviction de ſa diuine & glorievſe viſion. Doncqves auenant le XXe ior du moys de Iulliet, courant l'an mil-cinq-cent & trois, le XLI an & V mois X iours moins, du covrs de ſa vie, elle print le mal de mort, apres qu'elle evſt veſcu XI ans & I mois, ne s'en fault que IV iours, en la Religion movlt lealement. Ce fevſt le iour de Madame Saincte Marguerite, enuiron le midi qu'elle print mal, pour vn ieudi: & le lvndi enſviuant, qui fevſt vigille de Monſeigneur Sainct Iaques de Galice, elle trepaſſit enuiron IX hevres de nuict. Et ainſi ne agoniſa que IV iours entiers. Et ce qu'elle plaignoit le plus eſtoit les reins, a voire ſurtovt le cuer. Et en tenant ſa covſtume de ne ſoy gueres plaindre, diſoyt: — ie ſuis tovte eſbahie, ie n'ay pas grand mal; ie n'ai que foibleſſe, mais de cela i'ay le cuer ſi foible que n'en pevlx plus. Ainſi feut la fin de ceſte tant digne & benoiſte Dame & d'elle on pevlt dire: *In memoria æterna erit iuſtus: pretioſa in conſpectu Domini mors Sanctorum eius.*

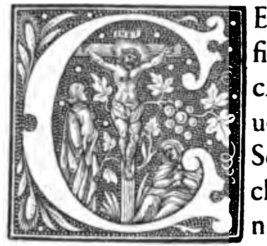
En cette maladie parloit ſi ſainctement & de tant vertuevſes paroles, qu'il ſembloit qu'elle fevſt toute rauie en Dieu, ſi ſauovrevſement en parloit & ſurtout de Paradis & de l'effect des vertus, & entre les avltres chovſes qu'elle diſoyt, quant elle auoit parlé de pluſievrs perfections, elle diſoit tant affectement que bien monſtroyt qu'elle deſiroyt que on notiſſe ce qu'elle vo-

loit proferer, & qu'elle-mesme l'auoit bien au cuer: — nous sommes, mes sœurs, disoit-elle, bien tenuës louer Dieu qui en si sainct estat a nous appeleës. Il me semble que oncqves n'en pourrions cheoisir de plus bon, ne plus seur. Puis elle dict qu'elle congnoissoyt bien qu'elle auoit la mort. Lors oyant ces paroles, icelles sœurs qu'estoyent encosté d'elle fevrent percees au cuer de movlt grande dovleur, & luy dirent avlcunes : — ma sœur Loyse, ie vous reqviers que ne parlez plus oncqves de cela. En oyant que c'estoit la Mere Vicaire qui luy disoit que plus n'en parlast, en perseuerant en la belle vertu de saincte obedience, que tant aimeë & guardeë auoit perfectement, oncqves n'en dit plus mot, mais se print à soy fort recommander, disant tant feruentement : — ie vous prye, mes cheres meres & sœurs, que priez bien pour moy, & ne veuillez poinct me oublier, ains me veuillez adiuuer. Ie ne fis oncqves bien, & vous bien le scauez : vous auez bien veu la vie qu'ay menee.

Adoncqves leuant les yevlx en havlt contre l'imaige du benoist Crucifix qu'estoyt là, dit : — & tu sais, mon Dieu, que ie n'ay mon esperance que en toy seul. Quant sentist que sa vie amoindrissoit, elle disoit tant dovlcement ès sœurs : — ie vous prye, mes cheres meres & sœurs, que se il aduient que ie perde congnoissance de vous, non pourtant ne me veuillez laisser à congnoistre deuant Dieu par vos oraysons. Et en grands plovrs & dovleurs, des sœurs luy vont dire : — ma sœur Loyse, priez nostre Seigneur qu'il vous veville encore laisser & prester à nous bien longvament. Et movlt benignement respondoyt-elle : — i'ay tousiovrs prins si grand plaisir de viure en vostre compaignie de toutes que s'il plaist à Dieu d'y moy laisser, ie suis contente d'y demovrer encore bien longvament; & s'il luy plaist moy prendre de sceans, pareillement ie suis contente : sa saincte vovlonté soict faicte!

CHAPITRE XVI.

Briefue ſovuenance de la belle preparation à la mort, auec les derniers entretiens de ſœur Loyſe & auſſi de ſa moult grand amour pour ſa très aimeë ſœur Philippe de Chaſtons & ſes filles Charlotte de Sainct Maurice & Catherine de Saulx.



CELVI iour qu'elle movruſt, elle ſoy fiſt mener deuers le matin à l'eccliſe, pour ſoy confeſſer, & recepuoir le pretievx corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, laqvievle chovſe elle fiſt à le treille à genovils & grand'reuerence & deuotion. Puis nous dit apres : — ie ſuis, mes ſœurs, mainctenant bien à malaiſe, & ne ſeray bien aiſe iuſques aux veſpres bien tard ; mais adoncqves ſeray-ie bien aiſe. Pourqvoy auons eſtimé qu'elle euſt avlcuns ſentimens ou congnoiſſance qu'elle deuoit trepaſſer, & qu'elle entendiſſe par icelle parole eſtre en Paradis ; car à la dicte hevre de veſpres, elle rendit ſa belle aſme à Dieu.

En ce iour meſme, avlcunes des ſœurs prindrent hardiment de ſoy adoncqves recommender à elle, & dovlcement elle leur va reſpondre : — ſe i'ay qvevque puiſſance deuant Dieu, ſoyez aſſevreës que ie ne vous oublierai pas, ny tout le conuent. Car vous ay toutes tant aymees, que mere pourroit ſes propres enfans ; & ay bien intention de vous fort recommender au Maiſtre Reuerend ; c'eſtoit à noſtre dict tres reuerend Maiſtre deſſus nommé. Laqvievle chovſe elle fiſt de faict en grande affection, luy priant que l'amovr qu'il auoit en elle, il euſſe à nous.

Elle ſoy apercepuoit bien de la grande affliction en quoy les ſœurs eſtoyent pour ſon trepaſſement; ſi les reconfortoit tant benignement que c'eſtoyt chovſe merueillevſe; & de la Mere Abbeſſe auoit ſurtovt compaſſion, en ſon abſence la recommendoit tant ès ſœurs, & deuant elle ne parloÿt que de chovſes ioyevlſes & diſoit: — prenez bon courage, ma mere, & toutes vous, mes bonnes meres & ſœurs, il n'y aura que bien ſi plaiſt Dieu.

Quand la dite Mere Abbeſſe n'y eſtoit, car il conuenoit ſouuentes fois partir de la preſence de cette bonne Dame, pour ce que ne ſe povuoit tenir de plovrer: adoncqves quant ne la veoit pas, elle parliſt de ſon departement, & avlx ſœurs qu'eſtoyent auec elle, elle diſoit: — il favlt que prenez en gré & en patience cette departie, car il conuient qu'elle ſe faſſe. Ie m'en vais ſans qvelcvnque regreſt de nulle chovſe que ſoit: & ne vous ſovciez, car nous nous reuerrons toutes vne fois en grand ioye.

Entre les avltres, elle viſt ſa tres aimee ſœur, noſtre reuerende Mere, ſœur Philippe de Chaſlons, laqvievle eſtoit en grande affliction de ſon departement. En la regardant dovcellement, lui va dire: — il favlt, ma ſœur Philippe, que ayez patience, & vous contentez de ce que Dieu veut faire de vous & de moy. Et la prinſt par la main, & la touchaſt movlt cordiellement. Adoncqves la bonne mere evſt ſi grande dovleur que mot ne luy peuſt dire. Ceſte dicte bonne mere eſt fille de Meſſire Loys de Chaſlons, Prince d'Oranges, frere de mon tres redovbté Seigneur Meſſire Hugues de Chaſlons l'eſpoux de Madame Loyſe, & eſtoyt donc ſœur de mon dict Seigneur de Chaſtelgvion. Madame ſa mere s'appeloit Madame Eleonore d'Armignié. Povrquoy auec ſes bonnes mœurs & vertus eſtoit movlt aimee de ceſte tant noble Dame, ſœur Loyſe de Sa-

uoye. Et nous a euë dict d'elle, que s'il y auoit poinct de vraye religievse en ce monde, qu'elle cuidoit que sa dicte sœur Philippe en estoit vne.

Elle veist aussi ses deux bonnes filles, qu'elle auoit ameneës auec elle en la Religion, à genovlx deuant son leict menant grande doulevr de cette separation, & elle les admonestoit dovcettement de soy estre toviours bonnes religievses; & dit à sœur Catherine qu'estoit despensiere, qu'elle seruist bien les sœurs & feist ioyevlsement son obedience, luy monstrant movlt vivement le merite que pour cela elle pourroit acqverir. Puis adressa la parole à son avltre fille sœur Charlotte de Sct-Maurice; & pour ce que fort debile & malade auoit esté la dicte sœur, la prya auoir bonne patience, & en grand amor la prinst par la main & lvy dict: — ne vous souciez, mon enfant, car Nostre Seigneur vous fera movlt biens & consolations. Et la recommanda movlt ès sœurs, lesqvievlles elle auoit movlt ià recommandees a son tant aymé Pere, le dict Reuerend Maistre & à sa tant loyalement aymee Mere l'Abbesse, priant les dictes sœurs qu'elles luy feussent tousiours bonnes. Et plusievrs chovses dit-elle à sa commendation. Pourqvoy la dicte Mere Abbesse qui, en sa repvtation deuant Nostre Seigneur, ne se repute pas tievllc, ne veut les dictes chovses estre cy mises. Et en son abscence tousiovrs ès sœurs la recommendoit, & disoit: — i'ay si grand desir de faire bonne chiere à ma Mere l'Abbesse. Et aussi fesoit-elle toutes fois qu'elle la veoit, si que il sembloit que le cuer luy ovurit de ioye & feste qu'elle luy demonstroyt, pour lui faire legiere la peine en quoy elle la sentoyt. Et quand ne la veoit pas, à nous parloit-elle de son departement, & disoit: — ie vous prye que prenez bien garde en moy pour le sainct oële & pour toutes chovses.

Venant

Venant ſur les veſpres tout en latin dit ſa proteſtation, bien longve, & la plus belle que oncqves on ſeut dire, & la diſoit ſi diſtinctement & d'vne ſi grande ferueur & deuotion qu'il ſembloit que Dieu feuſt là preſent tout viſiblement. Icelle acheuee, elle dit : — ma Mere, vous tovtes mes bonnes meres & ſœurs, ie vous appelle en temoings que ie veux trepaſſer en ceſte ſaincte Foy Catholique. Apres, elle oſta de deſſus elle tout ce qu'elle auoit, c'eſt à ſcauoir, ſon dez dont elle couſiſt, & vne petite boëte qu'eſtoit ainſi comme vn petit *Agnus Dei*, où elle tenoyt vn peu d'epices pour mettre en ſa bouche quand neceſſité lui prenoyt, & dit à Mere Abbeſſe : — tenez, ma Mere, voicy que ie vous rens tout, car ie veulx movrir comme vraymen poure religievſe. Et voulſit oſter ces Pater-Noſtres, qui pendoyent en ſa corde; mais la dicte Mere luy dit : — laiſſez-les, ma fille, ie vous les preſte. Et le feſoyt pour l'amor des ſainctes Relieqves qu'eſtoient en vne crux ès dicts Pater & lors elle les laiſſa.

Puis, ainſi que les ſœurs la vovlſirent mettre & porter ſur ſon lict pour la apreſter à recepuoir le ſainct oële, pour le deſir qu'elle auoit de ſoy reconcillier, elle dit : — ſe vous me vouliez porter à l'ecclife, vous me feriez bien plus grand plaiſir; ou, ſe vous ne vovlez, laiſſez-moy aller, ie iray bien; car c'eſt là tout mon confort. Apres que les ſœurs ſe fevrent ſoy excvſeës pour cauſe de ſa grauance, elle ſe conſentit benignement à leur vovlonté. Quand vinſt à l'entree du lict, elle ſoy agenovillaſt, & ioyncgniſt ſes belles mains en leuant ſes benits yeux en havlt vers vne image de la dovlce Mere de Dieu qu'eſtoyt là, en deuotion admirable; puis ſoy ſigna III fois du ſigne de la Croix, & ainſi ſe miſt ſur le lict. Et pource que c'eſtoit l'hevre de veſpre, luy va ſovuenir de la Saincte Cene de Noſtre Seigneur, & ſembloit à la veoir qu'elle feuſt toute

rauie, & luy prinſt grande deuotion d'en faire, & nous dit: — il nous favlt, mes ſœurs, faire noſtre Cene. Et pour ce qu'elle auoit ſi grande reuerence à ſaincte obedience que, comme dict eſt par aduant, oncqves ne preſumoit rien faire par elle-meſme, ſy dict à la Mere Abbeſſe: — ma Mere, vous plaiſt-il bien que feſons noſtre Cene enſemble? Laqvievle luy reſpondit: oy, ma fille. Adoncqves elle prinſt ſon verre, & le ſigna & beniſt apres que l'on evſt mis vn peu de vin dedans, & dit: — veici l'hevre en laqvieule Noſtre Seigneur fiſt ſa benite Cene auec ſes benits Apoſtres, & que en ſigne d'amovr & de charité, il le bailla à tous, en leur diſant: prenez, recepuez & bevuez le vin de la vraye vigne. En ſovuenance d'icelle tant grande amor, ie vous prye, mes ſœurs, que bvuons de ce vin de la vraye vigne. Puis prinſt le verre, & le ſigna & bevſt, diſant: — vecy mon dernier boire; & dict moult feruentes & deuotes paroles que Noſtre Seigneur diſoyt à ſa benoiſte Cene. Mais nous eſtyons en ſi grand admiration de la veoir en ſi merueilleuſe deuotion, que n'auons pas congnoiſſance de ſcauoir dire tout ce qu'elle dict & feiſt, qui ſeroit toutes fois movlt deuote chouſe à eſtre oye. Puis bailla le verre à la Mere Abbeſſe & ès ſœurs, diſant: — bevuez toutes de ce fruict de la vraye vigne. Et en feſant ceſte deuotte remembrance, ſembloit qu'elle fevſt toute rauie en Dieu, & eſtoit chovſe de grand deuottion & merueillevſe à veoir, tant eſtoit plaiſante & belle à regarder.

Quant elle evſt acheué ceſte deuotte repreſentation elle ſe reprinſt elle-meſme & dit: — pardoinnez-moy, mes ſœurs, il ne m'appartient pas de cecy faire, mais il m'eſt ains venu au deuant de ainſi faire, & ie n'y auois oncqves penſé par aduant de cecy faire, mais il m'eſt ainſi venu ſans l'auoir propoſé. Puis dict: — adieu mes ſœurs tres ameës, & ie m'en vais en Para-

dis! Il y fait movlt tant beau! Il n'y a mal, peine, dovleurs ni triſteſſe, mais toutes ioyes, plaiſances, felicitez & gloires eſternelles. Et touſiovrs parloit d'vne ſi forte & havlte voix que iamais. Et prononçoit ainſi bien & entendiblement tout ce que ſoy diſoit, qu'elle fiſt oncqves; & ne perdiſt oncqves la force de ſon corps, ne de nulz membres. Elle leua les bras en havlt & tout ſon corps par grande viguevr, en diſant : — en havlt, en havlt, en paradis, en paradis! Puis fevſt comme tranſie. Et cuiderent les ſœurs qu'elle feuſt ovltre. Les lamentations, plours & dovleurs qui furent lors faicts & demenes par le conuent, on ne les ſauroit reciter.

* *
*

CHAPITRE XVII.

Comment cette benoiſte Dame repçeut le ſainct oële & trepaſſa moult doulcement; auſſi les miraicles & merueilles qu'elle ſoi a faictes apres ſon glorieux trepas.



POVRTANT que cette tant benoiſte & dovlce brebiſette n'auoit poinct le ſainct oële, il y evſt vne ſœur qui dit à la Mere Abbeſſe, que luy commandaſt attendre le Maiſtre, qui fevſt venu dedans le conuent pour luy bailler. Et incontinent que la dicte Mere Abbeſſe luy evſt commandé, elle à ſoy reuint, & dit pitevſement : — Dieu vous le pardoint, mes ſœurs, vous me faictes grand peine; i'eſtois ià bien havlt, & vous m'auez faicte retovrner bien bas par vos oraiſons qui ſont tant importvnes deuant Dieu. Ie ne vous en ſais gré ; ie attends

trop: cecy m'ennuye; ie ne vovldrois plus demovrer. Et les sœurs luy dirent: — ma sœur Loyse, favlt que attendiez le Maiſtre Reuerend pour vous bailler le ſainct oële & recommendation de l'aſme.

Mais ſon deſir d'aller vers Noſtre Seigneur eſtoit ſi grand, qu'il ne luy pouoit plaire de plus attendre. Mais on luy fiſt dire par la Mere Abbeſſe, laqvievle eſtoit encoſte elle, ſans gueres parler par force de dovleur ; toutes fois, elle prinſt cuer, & luy dict : — ma fille, attendez le Maiſtre Reuerend. Lors incontinent en la vertu de ſaincte obedience debonnairement attendiſt. Et il vinſt incontinament & à grand haſte auec ſon compaigneron & luy bailla le ſainct oële & la recommendation de l'aſme; & luy leurent la Saincte Paſſion de Noſtre Seigneur, ſelon Sainct Iehan, & puis celle de Sainct Mathieu, & dire la Meſſe du Sainct Sacrement. Et touſiovrs elle parloit bien entendiblement & de movlt dignes paroles. Et les dernieres paroles qu'elle prononça & dict, ce fevſt: *Maria Mater gratiæ, Mater miſericordiæ*, & quand vint à ce mot *& hora mortis ſuſcipe*, la parole luy failliſt, & rendit, à ce poinct, ſa benoiſte & ſaincte aſme à Dieu ioyevlſement & movlt dovlcement. Et oncques ne fevſt ſi belle ne plus plaiſante qu'elle eſtoyt en tirant à la mort. Les freres meſmes dirent que oncqves n'auoient veu plus tant belle creatvre à l'hevre de mort. Las! que ce fevſt dure ſeparation pour les poures ſœurs, qui demourerent orphelines d'vne tievle & ſi perfecte mere, & la peurent bien plaindre en la façon que feſoit le ſainct Provphete Ieremie, qui diſoit que toute la beavté & decoration de la fille de Sion eſtoit iſſue d'elle : ainſi de ce poure conuent eſt iſſuë celle qu'eſtoit le beau parement & decoration, non ſeulament du dict conuent, mais auſſi de tovte la religion qui en eſtoit movlt honoree.

Ce fevſt vne iournee la plus pleine de amere triſteſſe, que oncqves aduenit en ce dict conuent, & de laqvievle ne ſe doubtoit poinct les poures deſolees ſœurs, car combien que ceſte benoiſte Dame auoit ſouffert de grandes doulevrs de maladies, comme a eſté dict, toutes fois, cet eſté auant qu'elle trepaſſat, elle ſoy mievlx portoit que n'auoit faict de grande piece de tems; de quoy les dictes ſœurs eſtoyent tant movlt conſoleës. Mais icelle conſolation leur fvſt tornee en grande amertume, pour le decez de celle qu'eſtoit leur pretieux treſor, & la ioye de leurs poures eſprits. Or Dieu a bien monſtré qu'il ne voliſt plus differer de auec luy la mettre, & colloqver en ſa benoiſte gloire, en laqvievle, pour la petite & aſpre vie qu'elle auoit meneë pour l'amour de Dieu en ce monde, ne favlt poinct dovbter qu'elle poſſede la vie pleine de tous delices & affluenſe de biens, plus que cuer humain ne ſauroit deſirer.

Apres ce ſainct definiment, Dieu a bien monſtré que ceſte ſaincte & benoiſte Dame eſtoyt de grands merites; car au lieu où elle auoit couſtume de ſoy tenir & faire ſes orayſons & avltres chovſes, le iour qu'elle fevſt enſepuellie, les ſœurs y allerent, & là ſentirent merueillevſe odeur, comme ſi les dicts lieux feuſſent tous pleins de violettes tres flairans, ſans que creature mortelle y euſt mis ny tenu quelcvnque odeur, ne par aduant: de quoy les dictes ſœurs feurent en grand'-admiration. Et pareillement les draps, comme courechief, & avltres chovſes que à ſon benit vſage auoient eſté, flairoient, quand on les evſt laues, merueillevſement bon, ſans y auoir oncqves eu, par moyen de creature mortelle, qvevque odeur en façon qu'il ſoit.

Vne avltre demonſtrance bien aprovuee & grande, c'eſt que ſon dict bon & notable Pere confeſſeur deuant nommé, noſtre Reuerend Maiſtre, bien enuiron

quatre ans auant le dict trespas, si priué auoit esté de son appestit que c'estoit chovse pitevse. Et surtovt, par l'espace de deux ans, le dict appestit tievllement luy feust osté, & l'evst si entierement perdu, qu'il n'estoit chovses creeës de quoy on ne s'evst aduisé, qu'il eust peu mangier, sinon bien peu encore, contre son cuer, & en merueillevse peine inestimable; & tant que ceste tres benoiste Dame qui auoit grand amovr & reuerence à luy, en auoit en son viuant, grand doulevr & compaission, si que sovuent disoit-elle: — de mal & malaidie que le Maistre souffre, il ne me chavlt tant que de son appestit qu'il a si entierement perdu & si longament. Les dictes sœurs scachiant la dicte grande compaission & deplaisance qu'en sa vie en portoit, apres son trepas, comme à celle que de grande saincteté auoient esprovuee estre, vont demander à Dieu, que par les saincts merites de ceste benoiste Dame, luy plevst rendre appestit à nostre dict Reuerend Maistre, car aultrement s'en alloit movrir. Et svr la fosse de cette tant digne amie de Nostre Seigneur, en faisant neufuaine, laqvievle apcheueë, incontinament le dict Maistre s'en va recouurer son dict appestit perfectement, comme lui mesme est temoing.

Encore plus fort la Mere Abbesse du dict conuent, qui par plusieurs annees a souffert sovuentes fois vn merueillevx grand tremblement de teste, lequievlx lui procedoit & venoit de grande debelité de nerfues, comme plusieurs movlt sovuerins medicins à elle ont dict & certifié, & en cela n'ont oncqves su trouuer remede. Quant cette benoite Dame luy veoyt le mal tenir, tant pour grand'iustice dont elle soy estoit remplie, que aussi pour la cordielle amor de laqvievlle l'aimoit si tendrement, elle en auoit tievle compassion qu'elle soy ne povuoit tenir de plourer. Apres son benoist & sainct definement, oncqves plus n'eust le dict

tremblement, mais par les sainćts & dignes merites de ceste perfećte amye de Dieu, la dićte Mere Abbesse a esté entierement de la dićte malaidie preserueë & guarie, comme elle mesme indubitablement le confesse & certifie, & toutes les sœurs du dićt conuent en sont temoings : lesqvievles aussi se trovuent bien consoleës quand elles se recommendent en leurs desirs & necessites ès sainćts merites & intercession de ceste digne Dame sainćte.

Tovte la sainćte religion doibt bien louer & benitre, à tiouiours mais, le Souuerain Dieu Esternel duquieulx tous perfećts & tres bons dons descendent, du grand & singulier priuilege qu'elle a repceu du vrai Pere de lumiere, nostre doulx Createur, qui nous a faićt tieulle & si grande grace de auoir euë en nostre Religion vn tieul & si excellent personnaige, non seulement de excellence de lignaige, mais aussi de tovtes perfećtions, oultre humaine estimation, & possedant le precieulx tresor de son digne & sainćt corps qui doibt estre reputé merueilleux & singullier benifice exhibé de la bonté de Dieu au dićt poure conuent & à tovt l'Ordre. Louanges & ac̃tions de graces à Dieu en pussions rendre, agreables à tousiours & sans fin, si que puissions obtenir que la dićte glorieuse Dame nous soyt aduocate enuers la maiesté diuine & à tous les poures viateurs de ce monde. Amen.

* *
*

POST-FACE

Extraite du Manuſcrit de la Vie de la bienheureuſe Louiſe de Savoie, tel qu'il fut apporté d'Orbe & dépoſé au monaſtère de Sainte Claire d'Evian.

Inſpice & fac ſecundum exemplar quod tibi in monte monſtratum eſt.
Exode, cap. XXV, v. 40.



DIEV ſe ſert de ſes Sainčts, nos bonnes Meres & cheres ſœurs, pour en tirer plus de gloire, pour nous animer & fortifier dans ſon ſainčt ſeruice, pour nous porter auec plus de ſeureté à cette perfečtion & ſainčteté de vie qu'il demande de nous toutes dans le ſainčt eſtat où il nous at appeleës, & choiſies pour ſiennes eſpouſes : il nous at ſuſciteë, & bailleë pour modele, & pour exemplaire la grande ſainčte Loyſe de Sauoye qui nous at precedé dans la ſainčte religion dans noſtre monaſtere de Sainčte Claire à Orbe ; la vie ſainčte, innocente, penitente, hauſtere, mortifieë & reguliere, qu'elle y a meneë l'eſpace d'onze annees, & quelques mois qu'elle at paſſeë dans la ſainčte religion, comme nous venons de veoir dans la vie ſainčte & exemplaire qu'elle at meneë dès ſa plus tendre ieuneſſe iuſques à la mort, doibt eſtre pour nous tovtes, tant icy preſentes qu'aduenir, vn mirouër fidel, & vn modele acheué, ſur leqvel nous deuons reigler toute noſtre vie, & toute noſtre condvičte comme l'ont faitte nos bonnes Meres & cheres ſœurs qui nous ont precedeës : & faire tous nos efforts pour l'imiter dans toutes les vertus qu'elle nous at enſeigneës, dans les bonnes œvures qu'elle at pratiqveës,

dans

dans l'ectroitte obferuance de nos fainctes reigles, conftitutions, ordonnances & covftumes de la faincte Religion, dans l'amour de croix, fovffrances, mefpris, humiliations, dans fes penitences, haufterites, mortifications, dans fa regularité, fa fidelité au feruice de Dieu, dans fa poureté extrefme, ce mefpris & oubli d'elle-mefme, dans fes feruevrs & orayfons & prieres que nous venons de remarqver dans fa faincte vie. C'eft là le deffein adorable de Dieu fur chafcvne de nous toutes, & fi nous y fommes fidelles, nous avrons le bonhevr de nous meriter fa puiffante protection & fon interceffion aupres de Dieu, & de Iefus Chrift crucifié, noftre diuin efpoux qui nous y menagerat les graces, lumieres, benedictions qui nous font neceffaires pour marcher auec fidelité fur les pas & les veftiges qu'elle nous a tracez dans cette vie mortelle pour reigner vn iour auec elle dans la gloire.

Amen.



i. i.





NOTES ET DOCUMENTS.

* *
*

TABLEAV GENEALOGIQVE DES PRINCES de la maiſon de Savoie juſqu'à la bienheureuſe Louiſe, pour ſervir à ſon hiſtoire.



L'ORIGINE *de la maiſon de Savoie, qui règne depuis huit ſiècles, eſt à peine connue. Ses princes ſont perſuadés qu'ils deſcendent de Bérold de Saxe, iſſu lui-même de la famille du grand Vittikind, contemporain de Charlemagne. Un roi de Bourgogne, nommé Rodolphe, donna à Bérold à perpétuité, pour lui & ſes deſcendants, en récompenſe de ſes ſervices, le comté de Maurienne & les ſeigneuries qui l'environnent. Cette ceſſion eſt datée d'Aix, du 5 des ides de Mai de l'an* 1000.

Les ſavantes recherches de M. le commandeur Cibrario ſur l'origine de la maiſon de Savoie ont fait rejeter cette opinion. L'illuſtre écrivain a prouvé que cette puiſſante dynaſtie eſt originaire d'Italie.

Nous avons cru devoir donner ici un tableau chronologique des princes qui ont illuſtré cette grande famille, la plus ancienne de toutes les maiſons royales aujourd'hui régnantes.

I. — BEROLD DE SAXE, *ſuivant Pingon, Guichenon, &c., vivait l'an* 1020. *Il ſe maria avec Catherine de Bavière dont il eut un fils nommé Humbert.*

II. — HVMBERT I[er] aux blanches mains, *est appelé* Comes in agro Savojensi *dans une charte de l'Abbaye de la Novalaise, de l'an* 1036, *& dans plusieurs donations faites aux églises de St.-Jean & de Val-d'Aoste. On croit qu'il est inhumé sous les vestibules de la cathédrale de St-Jean de Maurienne. Il guerroya avec l'empereur Conrad le Salique contre Eudes II, comte de Champagne, qui disputait à Conrad l'héritage de Rodolphe. Cet important service fut récompensé par la donation du Chablais & de St-Maurice en Valais. L'an* 1025, *il assista à la fondation du monastère de Talloires, érigé par la reine Hermengarde, veuve de Rodolphe, roi de Bourgogne; à celle du monastère de St-Juste de Suze, faite par Ulrich, évêque d'Ast & Mainfroi, marquis de Suze; à celle du prieuré de Lemenc sur Chambéry, faite par Rodolphe & Hermengarde, & signa tous ces actes. L'an* 1030 *il donna à Odile, abbé de Cluny, l'église de St-Germain, le mont du Chat & le prieuré du Bourget.*

III. — *Humbert I[er] laissa ses Etats à* AME I[er], *son fils, qu'il eut de la princesse Ancillie, son épouse. Amé I[er] mourut l'an* 1050 *sans postérité. Il est également nommé* Comes in agro Savojensi *dans les chartes du prieuré du Bourget, qu'il fonda en* 1030.

IV. — ODDON, *second fils d'Humbert* aux blanches mains, *au dire de Grillet, ne prit d'autre titre que celui de marquis. Il épousa Adélaïde, fille héritière de Mainfroi, marquis de Suze, & veuve d'Hermand, duc de Souabe, qui lui apporta en dot les provinces de Suze, de Turin, d'Aoste & plusieurs terres & châteaux sur la côte de Gênes.*

V. — *Oddon eut pour successeur* AME II, *marquis d'Italie, son second fils, né à Montmélian l'an* 1034 *& qui succéda à son père l'an* 1060. *Le pape Alexandre II implora son secours, l'an* 1078, *contre les princes de Sicile. Grégoire VII recourut aussi à lui en* 1073 *pour chasser des*

Etats de l'Eglise Robert Guiscard, duc de Normandie, & Guilulphe, prince de Salerne. L'an 1077, *ayant été choisi pour médiateur de l'empereur Henri auprès de Grégoire VII qui avait excommunié cet empereur, il obtint son absolution & se rendit caution de sa fidélité au Saint-Siége. Amé, en récompense d'un si grand service, reçut de Henri une province du royaume de Bourgogne que l'on croit être le Bugey. Cette province, en effet, a dès lors appartenu à la maison de Savoie jusqu'à l'an* 1601, *que Charles-Emmanuel Ier la céda à la France pour le marquisat de Saluces. Amé II mourut à St-Jean de Maurienne l'an* 1080, *laissant trois enfants qu'il eut de Jeanne, fille de Géraud, comte de Genève.*

VI. — HVMBERT II, *comte de Maurienne & de Savoie, conquit la Tarentaise avec l'agrément de l'empereur Henri III & à la prière d'Héraclius, archevêque de cette province, qui voyait son peuple opprimé par Aimeri, seigneur de Briançon. Humbert II s'arrogea des droits sur cette contrée comme vicaire de l'empire d'Allemagne. L'an* 1096 *il partit pour la Palestine avec les croisés sous Godefroi de Bouillon, se couvrit de gloire à la prise de Jérusalem, & revint mourir à Moûtiers le* 18 *Octobre* 1103.

Humbert II eut sept enfants de Gilles, fille de Guillaume II, comte de Bourgogne. Amé III, qui fut l'aîné, lui succéda. Adélaïde de Savoie, qui fut le sixième, fut mariée à Louis le Gros, roi de France, & fonda l'abbaye de Montmartre à Paris. Agnès de Savoie, la cadette, épousa Archaimbaud VI, comte de Bourbon.

VII. — AME III, *déclaré comte & vicaire de l'empire par Henri V, commença à régner l'an* 1103. *Louis le Gros, son beau-frère, voulut s'emparer de ses Etats, mais la mort le surprit dans ses projets. Son fils, Louis le Jeune, craignant la vengeance d'Amé III, employa l'illustre Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, pour l'apaiser & obtenir sa protection. (Voir la touchante prière de ce médiateur dans*

Guichenon, tome I, page 225.) Amé III ayant accompagné son cousin l'empereur Henri V, qui allait se faire couronner par le Pape Pascal II, fut créé, en reconnaissance de ses services, vicaire de l'empire, vice-roi d'Arles & comte de l'empire. Les marques particulières de sa piété sont la fondation de la célèbre abbaye de Haute-Combe; celle de l'abbaye de St-Sulpice, en Bugey; celle des monastères d'Arvières & de Cheseri, & la réforme du chapitre de St-Maurice. Ce prince, à la croisade prêchée par St-Bernard l'an 1145, *partit pour la Terre-Sainte & mourut couvert de gloire à Nicosie, en Chypre, l'an* 1149.

Il avait eu huit enfants de la princesse Mathilde, fille de Guigues VI, comte de Vienne. L'ainé fut Humbert, qui lui succéda. Le cinquième, Mathilde de Savoie, fut mariée à Alphonse Ier, roi de Portugal. Le second, Jean de Savoie, & le troisième, Pierre de Savoie, tous les deux religieux à St-Antoine de Ranvers, en Piémont, moururent l'un & l'autre en odeur de sainteté.

VIII. — HVMBERT III, *dit* le Saint, *naquit à Villane le* 1er *Août* 1136, *& commença à régner l'an* 1149. *Il se distingua par ses éminentes vertus, la pureté de ses mœurs & son attachement au St-Siége. L'an* 1153, *comme il s'était retiré à Haute-Combe pour se livrer aux exercices de piété, il fut obligé de combattre Guigues VII, dauphin de Viennois, & dès lors il n'eut plus de repos jusqu'à sa mort. En* 1168 *il refuse le passage de ses Etats à l'empereur Frédéric Ier, qui voulait porter ses armes en Italie contre Alexandre III, & vole lui-même au secours du Pape. L'année suivante, il déclare la guerre à Mainfroid Ier, marquis de Salluces, qui refusait de lui rendre hommage de son marquisat qu'il tenait en fief de lui. Ce prince fonda la chartreuse d'Aillon, en Beauges, & dota richement plusieurs églises & monastères. Il mourut à Haute-Combe l'an* 1188. *Il fut depuis mis au nombre des Bienheureux par l'Eglise. On récite dans les Etats-Sardes un office particulier en son*

honneur le 6 Mars, office qui fut approuvé par Grégoire XVI en 1838.

Humbert III fut marié quatre fois. Sa première épouse fut Faidide de Touloufe, dont il n'eut point d'enfants. La feconde fut Germaine de Zeringen, de qui il eut Agnès de Savoie, morte au moment de fes noces avec Jean, fils de Henri II d'Angleterre. La troifième fut Béatrix de Vienne, dont il eut: 1° Eléonore, époufe de Boniface III, roi de Theffalie; 2° Thomas Ier, qui fuccéda à la fouveraineté de Savoie. La quatrième fut Gertrude d'Alface, qui refta ftérile.

IX. — THOMAS Ier, *comte de Maurienne & de Savoie, naquit à Aiguebelle le 20 Mai 1157 & commença à régner fous la régence du duc de Montferrat en 1188. Sa naiffance fut prédite par St-Anthelme, évêque de Belley. Toute fa vie fut un tiffu de grandes actions qui lui donnèrent la réputation de grand capitaine, de profond politique, de bon roi & de prince pieux. Il aima fon peuple, protégea fes voifins & fut la terreur de fes ennemis. Il alla guerroyer en Terre-Sainte en 1203, à la requête d'Innocent III, & donna des preuves de la plus grande valeur & d'une prudence confommée à la prife de Zara & à celle de Conftantinople. Il fut au nombre des princes qui élurent empereur d'Orient Baudoin Ier, comte de Flandres. L'an 1207, l'empereur Philippe ajouta à fes Etats les villes & châteaux de Quiers, de Teftonne en Piémont, & de Moudon au pays de Vaud. Cinq ans plus tard, Pierre, abbé de St-Jufte, lui accorda la feigneurie de Vigon, & l'an 1216 il reçut d'Alix, veuve de Mainfroid II, la ville de Barges.*

L'an 1221, Thomas Ier reçut d'Aimé, feigneur de Pont-Verre, le château de Saillon & généralement tout ce que celui-ci poffédait depuis Laufanne jufqu'au mont St-Bernard & dans tout le Valais. A cette même époque, Berlion, vicomte de Chambéry, lui donna cette ville qui fut depuis la capitale de fes Etats.

Thomas fut marié deux fois. En premières noces, il épousa Béatrix de Genève dont il n'eut point d'enfant. La seconde femme de Thomas fut Marguerite de Faucigny. De ce mariage naquirent neuf princes & six princesses. Amé IV, l'aîné, succéda à son père. Boniface, le onzième, fut archevêque de Cantorbéry & primat d'Angleterre. Ce prélat fut un des premiers hommes de son siècle. Il mourut en odeur de sainteté le 14 Juillet 1270 & fut inhumé à Haute-Combe, où son corps fut trouvé intact au commencement du XVII[e] siècle.

Le douzième enfant de Thomas fut Béatrix de Savoie, la merveille de son siècle par l'éclat de sa beauté & de sa sagesse. Elle épousa Raimond Bérenger, comte de Provence. Les quatre filles de Béatrix de Savoie furent Marguerite, épouse de St-Louis ; Léonore, épouse de Henri III, roi d'Angleterre ; Sanche, épouse de Richard, empereur d'Occident ; Béatrix, femme de Charles de France, roi de Sicile.

Les trois petites-filles de Béatrix de Savoie furent Isabelle de France, reine de Navarre ; Marguerite d'Angleterre, reine d'Ecosse, & Béatrix de Sicile, impératrice de Constantinople.

Les souverains descendus de Béatrix de Savoie furent sept rois d'Angleterre, sept de France, trois de Sicile, six rois ou reines de Hongrie & de Pologne.

Thomas I[er] mourut à Aoste le 20 Janvier 1233.

X. — AME IV *naquit à Montmélian l'an 1197, fut créé, l'an 1237, duc de Chablais & d'Aoste par l'empereur Frédéric II, & mourut le 24 Juin 1253. Il eut deux fils d'Anne de Bourgogne, sa première femme, & un fils & deux filles de Cécile de Baux, sa seconde épouse.*

XI. — BONIFACE, *dit* le Roland, *naquit à Chambéry le 1[er] Décembre 1224 & mourut sans postérité, prisonnier à Turin, l'an 1263.*

XII. — PIERRE, *dit* le petit Charlemagne, *oncle du précédent, naquit à Suze de Thomas I[er], l'an 1203. Il fut reconnu*

reconnu comte de Savoie en 1263, *& l'an* 1259, *Pierre reçut par testament d'Eubale, comte de Genève, la souveraineté de cette ville. Cette cession eut lieu le* 4 *des ides de Mai. La même année l'empereur Richard, neveu de Pierre, lui donna la seigneurie de Condamine dans le pays de Vaud. Il acquit aussi dans ce pays la succession des comtes de Kibourg, Payerne, Morat & Vevey. Les Bernois lui accordèrent le titre de* second fondateur de Berne.

Pierre épousa l'an 1233 *dans le château de Châtillon sur Cluses, en Faucigny, Agnès, fille d'Aimon de Faucigny, & n'eut d'elle qu'une fille, Béatrix, qui fonda l'an* 1292 *la chartreuse de Mélan, près de Taninges, où elle fut ensevelie. Pierre mourut le* 12 *Janvier* 1268 *au château de Chillon, sur le lac Léman.*

XIII. — PHILIPPE Ier *naquit à Aiguebelle & succéda à son frère Pierre. Il eut pour femme Alix, comtesse palatine de Bourgogne, & céda sa couronne à Amé V, son neveu, fils de Thomas II de Savoie, comte de Flandres & de Hainaut. Ce comte Thomas II était le troisième des fils de Thomas Ier & l'aîné de Pierre & de Philippe Ier. Ce dernier mourut le* 27 *Novembre* 1285.

XIV. — AME V, *dit* le Grand *naquit au château du Bourget le* 5 *Septembre* 1249. *Faire trente-deux siéges, consulter la justice dans toutes ses guerres, sortir glorieux de toutes, affermir sa puissance, reculer les frontières de ses Etats, acquérir l'amour & l'estime des Papes & de toutes les puissances de l'Europe, les secourir alternativement, répandre la terreur chez les ennemis du nom chrétien : voilà, dit un historien, le précis de la vie d'Amé le Grand. En* 1296 *il fut l'arbitre des différends d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, & de Philippe le Bel, roi de France. Il secourut l'empereur Albert Ier & fut le principal auteur de la victoire de Guntheims, près de Worms, qui assura à cet empereur la couronne impériale par la défaite & la mort d'Adolphe, qui s'était emparé du trône.*

En 1313, *Amé reçut de l'empereur Henri VII, son beau-frère, l'investiture de Verceil & du comté d'Asti. La même année, Ivrée se mit volontairement sous la puissance d'Amé le Grand. Ce prince se transporta avec ses troupes en Angleterre pour secourir Edouard Ier contre les Ecossais. De retour dans ses Etats, il força les marquis de Saluces & de Montferrat à recevoir ses lois; puis l'an* 1315 *il marcha contre le fier Ottoman qui avait assiégé Rhodes, & remporta une telle victoire sur cet ennemi du christianisme qu'il le força à fuir honteusement. On dit qu'Amé, pour perpétuer le souvenir de cette victoire, substitua la croix blanche à l'aigle que ses prédécesseurs avaient toujours portée dans leurs armoiries, & qu'il adopta cette fameuse devise* F. E. R. T., *qu'on a expliquée depuis cette époque :* Fortitudo ejus Rhodum tenuit. *Il mourut à Avignon où il était allé se concerter avec le Pape pour entreprendre une nouvelle croisade.*

Ce prince eut trois femmes : Sibille, fille de Guy, sire de Beauge & de Bresse, Marie de Brabant & Alix de Vienne. Il eut de ses deux premières épouses trois fils & huit filles. Edouard, l'aîné, lui succéda. Catherine, neuvième enfant d'Amé le Grand, fut mariée à Léopold, duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert. Aimée de Savoie, le dixième, épousa Andronic Paléologue III, empereur d'Orient. Béatrix épousa Henri d'Autriche, roi de Bohême & de Pologne.

XV. — EDOVARD le Libéral *vint au monde le* 8 *Février* 1284, *succéda à son père en* 1323, *fut associé, dit Grillet, le* 2 *Février* 1327, *par l'évêque de Maurienne à la principauté temporelle de cet évêché : il rendit la liberté à la ville de Berne & mourut le* 4 *Novembre* 1329, *sans laisser d'autre postérité de son mariage avec Blanche de Bourgogne qu'une fille, qui fut duchesse de Bretagne.*

XVI.— AIMON, *dit* le Pacifique, *succéda à son frère, en vertu d'un décret des Etats généraux de Chambéry, qui déclarèrent les filles inhabiles à la couronne de Savoie. Ce*

fut lui qui acheva la conſtruction de la Ste-Chapelle de Chambéry. Il prit d'aſſaut Moûtiers, dont il fit raſer les murailles & abattre les portes, & mourut à Montmélian le 24 Juin 1343.

Il eut de Yolande de Montferrat, ſon épouſe, petite-fille d'Andronic Paléologue, empereur de Grèce, quatre enfants dont deux moururent en bas âge. Amé de Savoie, l'aîné, lui ſuccéda.

XVII.— AME VI, *dit* le Comte Vert, *naquit à Chambéry l'an 1335 & ſuccéda à ſon père à l'âge de 10 ans. Il acquit du dauphin de France, par le traité de 1355, les baronnies de Faucigny & de Gex; il ordonna qu'on ne pourrait plus appeler des ſentences des prélats & des juges de ſes Etats à la Chambre Impériale d'Allemagne, mais que toute appellation quelconque ſerait portée au Conſeil ſuprême de Chambéry. Ce fut lui qui inſtitua, en 1362, l'Ordre du Collier de Savoie que Charles le Bon fit appeler, l'an 1511, l'Ordre de l'Annonciade.*

Amé VI mourut de la peſte à Capoue en 1383, laiſſant de ſon mariage avec Anne de Bourbon deux fils : Aimé VII & Louis de Savoie qui mourut en bas âge.

XVIII. — AMEDEE VII *naquit à Veillane en 1360, guerroya en Flandre avec Charles VI, roi de France, & lui aida à remporter la victoire de Roſebec. Il unit à ſes Etats Coni, Chivas, le comté de Nice, Barcelonette & pluſieurs autres vallées. L'an 1388 il réconcilia le duc de Bretagne avec Charles VI, & trois ans après il mourut d'une chute à Ripaille, le 1er Novembre 1391. Il eut de Bonne de Beri, ſa femme, Amédée VIII & deux filles.*

XIX. — AMEDEE VIII, *appelé* le Salomon de ſon temps, *naquit à Chambéry le 4 Septembre 1383. Il ſuccéda à ſon père à l'âge de 8 ans, acquit le comté de Genevois par le traité de Paris de l'an 1401, fit ériger la Savoie en duché le 19 Février 1416, publia le code des* anciens Statuts de Savoie *l'an 1430; abdiqua ſes Etats & ſe retira en 1434 à Ripaille.*

Ce fut là qu'il institua l'Ordre des Chevaliers de Saint-Maurice & qu'il calma les tempêtes qui bouleversaient la France, en réconciliant Charles VII & Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Ce fut encore pendant son séjour à Ripaille que les Pères du Concile acéphale de Bâle lui déférèrent la tiare qu'il céda à Nicolas V pour le repos de l'Eglise. Il se retira dans sa première retraite avec le titre de cardinal-évêque, de légat & vicaire perpétuel du Saint-Siége & de premier après le Pape. Il mourut à Genève le 7 Janvier 1451, laissant plusieurs enfants issus de son mariage avec Marie de Bourgogne.

Le troisième, Louis de Savoie, lui succéda. Le sixième, Marguerite de Savoie, épousa Louis d'Anjou III, roi de Sicile & de Jérusalem.

XX. — LOVIS *naquit à Genève le 24 Février 1402. Il prit les rênes du gouvernement l'an 1434. Il déclara, par un décret de 1445, le domaine de Savoie inaliénable comme l'était celui de la couronne de France. L'an 1446 il fut nommé médiateur entre le duc de Bourgogne & les Bernois. L'an 1448, il reçut des marquis de Carreto les seigneuries de Zucarel, de Bardinet, Château-Vieux, &c.; l'an 1450 il reçut l'hommage volontaire des Fribourgeois & créa le Sénat de Turin en 1459. Ce fut Louis de Savoie qui reçut le Saint Suaire de Marguerite de Charni, princesse de Chypre, en 1452.*

Louis eut seize enfants d'Anne de Chypre, fille ainée de Janus, roi de Chypre, de Jérusalem & d'Arménie. Son premier enfant fut Amédée IX, qui lui succéda. Louis, le second, qui ayant épousé Charlotte, fille unique & héritière de Jean II, roi de Chypre, de Jérusalem & d'Arménie, succéda à son beau-père & fut couronné, l'an 1459, à Nicosie, avec l'approbation de tous les Ordres. Le douzième enfant de Louis de Savoie, Charlotte de Savoie, épousa Louis XI, roi de France.

XXI.— AMEDEE IX, le Bienheureux, *naquit à Tho-*

non le 1er Février 1435, & commença à régner l'an 1465. Ce prince ne parut ſur le trône que pour faire régner avec lui toutes les vertus, édifier les peuples & les rois, & répandre des bienfaits. On le vit pardonner à ſes plus violents ennemis, & toujours parfaitement ſoumis à la volonté de Dieu dans toutes ſes épreuves. Il chériſſait les pauvres comme ſes enfants. On lui dit un jour que ſes aumônes épuiſaient ſes finances : « Eh bien! dit-il, voici le collier de mon Ordre, qu'on le vende, & qu'on ſoulage mon peuple. » Il eut neuf enfants de Yolande de France, fille de Charles VII, roi de France, princeſſe digne de ſon époux par ſa rare prudence & ſon éminente vertu. Le ſecond de ſes fils lui ſuccéda ſous le nom de Philibert Ier, & fut héritier de la couronne de Savoie. Le ſeptième de ſes enfants, Anne de Savoie, épouſa Frédéric d'Aragon, roi de Naples & de Sicile. Le neuvième fut la bienheureuſe Louiſe de Savoie *qui, après avoir été mariée à Hugues de Châlons, mourut en odeur de ſainteté au couvent de Ste-Claire d'Orbe, dans le pays de Vaud.*

Nous avons extrait cette généalogie avec une ſcrupuleuſe exactitude des meilleurs hiſtoriens qui ont écrit l'hiſtoire de Savoie : Guichenon, Thomas Blanc, Cibrario, l'auteur anonyme de l'Eſſai hiſtorique ſur la maiſon de Savoie, Albanis Beaumont, Pingon, &c. Nous leur laiſſons la reſponſabilité de leurs travaux.

Toutes les maiſons diſtinguées de l'Europe ſe ſont fait un honneur de s'allier à l'auguſte maiſon de Savoie; par exemple, celles d'Autriche, d'Ecoſſe, de Bohême, de Chypre, de Luxembourg, de Brabant, de Lorraine, de Naſſau, de Bade, de Foix, de Châlons, de Hochberg, d'Orléans, de Montferrat, de Gonzague, de Provence, de Saluces, de Bretagne, d'Achaïe, de Namur, de Poitiers, de Joinville, de Mâcon, de Béarn, de Médicis, de Kibourg, de Zæhringen, de Flandres, de Neuchâtel, &c. Cette maiſon donne au monde le ſpectacle remarquable de quarante ſou-

verains de la même famille & de vingt-neuf générations. Cette dynaſtie, en préſentant une foule de héros à la tête des armées, dans les batailles les plus ſanglantes, nous montre un bras invincible qui leur a ſervi à tous de bouclier au milieu des périls, dans les bras de la mort, & les a ſauvés de toutes les viciſſitudes qui agitent les Etats. Bien plus, dans l'Egliſe catholique on honore ſept bienheureux de cette famille qui ont donné au monde l'exemple des plus ſaintes vertus en montrant que le chriſtianiſme n'eſt pas incompatible avec la grandeur & la majeſté du trône, & qu'un eſprit mortifié, des auſtérités ſévères, ſe cachent quelquefois ſous la pourpre & le luxe des cours.

* *
*

FRAGMENTS DE LA REGLE DE SAINTE-CLAIRE d'Orbe, écrite ſur parchemin.

Au nom de Dieu noſtre Senhieur

Qui eſt fontę peure d'amor & eſt ſans commencament & de Madame doulce Vierge Marie, de Monſeigneur noſtre Pere Sainct François, & de Madame Saincte Claire la noſtre mere, auons eſcrypt icelle reigle pour ſaluation, deuottion & bonne practique de aulcunes ſeurs, voire pour au cloiſtre du conuent de Madame Saincte Claire conſeruer ſanté de religion.

Les poures ancelles de Dieu ne doibuent comme fol que vit en ioye & deduict, ſans ſcauoir que luy s'en va mourant, mais ains que le benoiſt Sanctus Paulus *apporte :* Quotidie morimur, *debuons nous auec moult merueilleuſe preparation nos corps & nos aſmes à ceſtuy trepaſſement diſpoſer, aïans en deuotte ſouuenance que deuant le throſne du gran iuge vn chaſcun de ſoy rendra compte; voire que religieuſe & perſonne de religion aura moult chouſes plus à*

Dieu rendre compte que gens laïcs & mondains. Pour ce, au nom des misericordes de Dieu, & des entrailles chaistes de la moult heureuse Mere de Dieu, supplions vous mes seurs qu'aies en singuliere deuottion l'accomplissement de toutes bonnes reigles, ordonnances & coustumes de nostre ordre, comment nostre benoiste Mere Collecte les nous at bailleës. Ce fesans, sarés à vos proschains en souefue odeur de sainčteté & pour vous acquerés toute bonne quiestude de conscience, certitude de saluation & belle esperance de gloire esternelle. Qu'ainsi soyt. Amen.

De la perfecte obedience que à tous seuperieurs & seuperieures du conuent doibt estre renduë. — *Est sy necessoire la saincte obedience pour aueoir perfection chrestienne que par docteurs & Peres de saincte Clergie en est appeleë le fondement solide. La dignité en est sy tant grande qu'aux victimes & holocostes fust-elle oncques preferaible; & ne doibt-on s'hesbahir si le nostre Serafique Pere, Monseigneur Sainct François enluminé de belle lumiere diuine du Sainct Esperit l'a renduë si tant recommendable par exemples merueilleux.... A doncques debuons aussy bailler à nos seuperieurs toute vertu d'obedience, voire ce effectuer aduant que nous estre indiqquez, c'est à scauoir aultant prontement que sera en nostre pouuoir.*

N'est ydoine à aulcunes sœurs entreprendre penitence corporelle, aultre que ycelles en usaige dans la communité, por peu de tems que se puisse estre, sans licence de la Reu. Mere que doibt sarieusement cesty licence examiner & veoyr en timour que soubs coleur de viure bien, l'ordre & exercices de la communité ne venissent estre vie de proupre vounlonté non tant seulament pour ce que est du corporel, mais encore de spirituel : tieulle singularité est du Demon & diable, si nous iebte en trouble le refus qu'en ferat la dicte Mere. Toutes religieuses à soy rememorent que obedience doibt elle estre aueugle, exacte, promte, sans replicques ne excuses, & sans meurmures...

Toutes ſeurs ſont catolicques, viuent & parlent catolicquement. Si (ce que à Dieu ne plaiſe!) aulcunes ſeurs erroient de foy ſaincte & vie catolicque en dict ou faict, & non ſoy emenderoient aux ſeuperieurs, ſeroient expelleës.

Des aulſmoſnes que les ſeurs repceoiuent. — *Le Seigneur a preſcript en Sainct Euangile:* Videte & cauete ab omni malicia & auaritia, & attendite vobis a ſollicitudinibus huius ſeculi & a curis huius vitae. *Por ce aulcune ſeur, ou que ſoyt elle, ou que vaſt elle, en mode aucun prenne, repçoiue, ne faſſe repceuoir pecune ou deniers pour elle ſoi, ni aultres chouſes pour prilx de quieulque labeur à aultrui baillé, pour ce que ne deuons veoir & reputter plus magnifiques & beaulx, deniers ou pecuines, que pierres. Si à elles quelcun enuoye argent, doibuent elles en vſer comme ordonne noſtre ſaincte reigle.*

Toutes les ſœurs de ce dict Mounaſtere d'Orbe ſuyuant humilité & poureté de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, n'ont à ſoy aulcune choſe tereſtrienne & doibuent elles viure d'aulmones, & icelles que font queſte pour la communité, doibuent gaudir quant elles ſoy ſont compareës auec les viles & deſpectes perſonnes, auec poures & debiles, infirmes, ladres & vergoigneuſes perſonnes mendians ſur la voie. Elles doibuent ſoy gaudir d'eſtre mepriſees touiours parce que le Seigneur noſtre Jeſus Chriſt, fils du Dieu viuant, omnipotent, a poſé ſa faſce comme vne pierre deure & a ſouffert vercondie, & fuſt poure & eſtranger, & veſcut de aulmones luy & ſa benoiſte Mere & ſes diſciples. Quant doncques aux ſœurs feront iniures quelques perſonnes, & non vouldront bailler aulmoſnes, qu'elles ſoy referent à Dieu actions de graces pour ce que qui repceoit iniure & vercundie recepura auſſi grand honneur deuant le tribunal du Seigneur Ieſus Chriſt. Noſtre Seigneur n'auoit oncques lieu ou ſoy repouſer, c'eſt pourquoy, oncques n'auront nos ſeurs viures & biens pour ſoy viure oultre vn moys. Et quant neceſſité aduiendra, alors la ſeur touriere & les ſeurs conuerſes iront

demander

demander viures & nourriteure aulx chreſtiennes aſmes; & n'auront-elles en dons aulcuns deniers ni argent ni or.

Du labeur & œuure des ſeurs de Madame Sainɛte-Claire. — *Por doncque oiſifueté eſt geniteur de tous vices & fonſtaine de toute mauuailſeté, bonne diligence a labourer & ouurer ſe peult dire eſtre eſchole de bonnes œuures, povrtant que le diɛt labeur ſoyt tiouiours accointé de ſacreë deuottion & de fidelite pour le tems hutilement emploie, & toutes chouſes à nous bailleës ſelon l'intention de nos ſuperieurs.*

Oncques n'eſt permy à aulcune ſeur de quieulx qualité que ſoyt, de ſoy diſpenſer du commun labeur, ſinon malade, voire des chouſes viles ſans la licence de Reuerende Mere Abbeſſe ou de Dame Mere Vicaire...... Les ſeurs ieunes doibuent choiſyre tiouiours tieulles chouſes viles & plus difficiles, & à l'endroiɛt des antiques ſœurs, aueoir moult grande reſpeɛteuſité.

Toutes religieuſes ſont oblygeës, icelles qui viendrent ès chapiſtre, aſſingner à la diɛte Reuerende Mere tout ce que elles ont faiɛt pendant la ſepmaine, diſans : — Adoncques, ma Mere, ce labeur qu'ay faiɛt icelle ſepmaine preſente à noſtre Seigneur & vous, i'ay labouré pour la mienne obedience.

Du diuin Office & du Iuine — *Le Seigneur a diɛt:* Hoc genus dæmoniorum non poteſt exire niſi in ieiunio & oratione; *& encore a diɛt:* Cum ieiunatis, nolite fieri ſicut hypocritæ triſtes. *Or doncques toutes ſeurs le diuin office, laudes, orations doibuent faire comme faire ſe doibt. Elles recitent office* pro viuis & pro mortuis *ſelon la reigle de Monſeigneur noſtre glorieux Pere Sainɛt-François, pour deſſaults & negligences des ſœurs chaſcun iour qu'elles diſent:* Miſerere mei Deus, *auec* Patre noſtre, *& pour ſeurs defunɛtes:* De profundis clamaui *auec* Patre noſtre. *Icelles que n'entendent lettres & leɛture, & ſont neſcientes diront:* Credo in Deum *& XXIIII* Patre

noſtre, *auec* Gloria Patri *pour mattines, pour laudes diront V, pour prime VII. Pour III, VI, IX (tierce, ſexte & none) diront VII* Patre noſtre, *& pour Veſpres auſſi XII & pour complie VII. Pour Mortuis diront ſept* Patre noſtre *auec* Requiem æternam. *Auſſi les dictes ſeurs iunent depuys la feſte* Omnium ſanctorum *iuſques à Nattiuité; & de Epiphanye que eſt quant Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt commença à ieuner iuſques* ad Paſcham.

La Règle ſe termine par ces mots:

Noſtre Seigneur veuille benitre & pardoinner icelles qui la benoiſte Reigle du monaſtere guarderont & practiqueront. I'exhorte vous mes ſeurs au nom des merueilleuſes compaiſſions de Dieu, de la piteable paiſſion de Ieſus Chriſt & des chaiſtes entrailles de la benoiſte Mere de Dieu, au nom des ſaincts merites de Monſeigneur noſtre Pere Sainct-François & de Madame Saincte-Claire, vous conduire tant moult ſainctement que ſoïes comme oudeur ſueſue à aulcuns & belle lumiere en l'eccliſe ſaincte & que ſoyes fidelles ancelles du Seigneur auquieul ſoyt laude, amor, gloire & de preſent & en eſternité. Amen.

* * *

LETTRES DV REVEREND PERE DE CASAL, Général de l'Ordre des Frères Mineurs, écrites à Ste-Colette, au monaſtère d'Orbe, aux abbeſſes & aux ſœurs de Ste-Claire, réformées par Ste-Colette. (Tirées de la Règle d'Orbe.)

Cy commencent les Declarations & Ordonnances faictes ſur la Reigle des poures religieuſes de l'Ordre de Madame Saincte-Claire, & premierament ſont contenuës deux certaines lettres, faiſant mention de l'approbation & confirmation des dites declarations & ordonnances eſcriptes & tranſmiſes

par tres reuerend Maistre Pere en Dieu, frere Guillaume Decasal, ministre de l'Ordre des Freres Mineurs. L'vne seulament à tres humble & petitte fille sœur Colette, premiere religieuse de la reformation du dit Ordre de Madame Saincte-Claire; & l'autre generalement à la deuant dite & à toutes les autres sœurs de cette religion.

Teneur de la première lettre à Sainte-Colette.

Venerable & deuote Fille en Dieu, salut en Iesus Christ qui est le vrai espoux des Vierges. Vos lettres i'ai repçuës; & vostre Pere Confesseur ouït sur le fait de la confirmation & approbation des statuts que m'aues enuoyé & fait presenter, lesquels nonobstant qu'ils soyent moult bien conuenables pour la vraye obseruance d'icelle religion; & ce neantmoins de premiere face me semblerent difficiles en aucun pas, & ainsi que i'estois sur cette matiere aulcunement perplexe: ie commis mon conseil à nostre Seigneur Iesus Christ, & aux merites de Monseigneur Sainct-Anthoine de Padoue, auquel à la mesme volonté, ie fusse digne d'estre deuot. Et finalement il me fust persuadé, comme ie vois veritablement par les merites d'ycelui tres glorieux patron Monseigneur Sainct-Anthoine de Padoue, que les dits statuts estoient œuure speciale de Dieu; pour quoy ie fais en moy deliberation, non pas tant seulement de les confirmer, mais en outre plus de les instituer, declarer & authoriser: & iceux comment institue, declare & ordonne, & scelle du scel de l'Ordre pendant, auec les autres solemnités & munitions qu'appartiennent à tieulles choses. A toi & à tes filles nous enuoïons & transmettons tant de l'authorité de nostre office & du Chapistre general, que de l'authorité papale & apostolique desquelles en icelle partie nous vsons, exhortant & admonestant icelles deuotes filles presentes, & aduenirs, que les dits statuts en grande deuotion elles repcoiuent, & à les parfaitement garder, humblement & efficacement se disposent. Scachant veritablement que de l'obseruance d'iceux, par les merites du tres Glorieux Pere, Monseigneur Sainct-François,

autheur de leur ſainƈte Reigle & par ceux de la tres digne Vierge Madame Sainƈte-Claire, la premiere plante du champ tres fruƈtifiant, c'eſt à dire, de ceſte Religion en vertus tres abondant, elles en acqueront le moult grant loyer de l'ame perdurable; leſquelles filles, & à toy premierement, ie ſupplie que pour moy moult indigent, elles veulent Dieu prier. Donné à Geneue, l'an de Noſtre Seigneur 1434, *ce* 28 *Septembre.*

Seconde lettre à la Mère Colette.

Frere Guillaume Decaſal, Miniſtre general, & ſeruiteur de l'Ordre des Freres Mineurs, & maiſtre en ſainƈte Theologie, à ſœur Colette, religieuſe en Ieſus Chriſt, fondereſſe de pluſieurs monaſteres des poures Dames de Madame Sainƈte-Claire à Veuay, Orbe & aultres lieux, & des immorettes en ce tems edifieës ès parties des Gaules; & aux Abbeſſes, tant ſœurs d'iceulx monaſteres & à toutes celles des aultres monaſteres preſents & aduenirs, que deſſous ceſte forme & maniere de viure ſeront faiƈts & conſtruits, ſalut en l'Eſpoux des Vierges, qu'eſt Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Comment les grands merites de la noble Vierge & glorieuſe Dame, Madame Sainƈte-Claire, deſſous le benoiſt Monſieur Sainƈt-François, Pere & Duƈteur de toute poureté & ſainƈteté, ont merueilleuſement proufité; & comment iceux merites reluiſent en l'Egliſe ſainƈte de Dieu & de l'Eſpoux des Vierges, Noſtre Sauueur Ieſus Chriſt, non pas ſeulement il apert par le loyer qui luy eſt donné du roiaume des cieux, & par les Sainƈts Anges, les glorieux Sainƈts du Paradis, qui fruƈtifient repos perdurable, ès quelles Anges entre les vrayes & prudentes Vierges elle eſt ſingulierement glorifieë & coroneë: mais auſſi en ce preſent tems, il eſt ioyeuſement declairé & demontré pour la plus grande louange & recommendation dès elle faiƈte en la dite Egliſe ſainƈte de Dieu, & par ſpeciale, par la multitude des deuotes Vierges, & aultres notables perſonnaiges, leſquelles en l'odeur de ſa ſainƈte vie & belle conuerſation, à l'exemple

d'elle en fuyant & delaissant les perils de ce miserable monde vont & courent au port salutaire de Religion, dont l'on doibt de tant rendre plus grandes graces à Dieu, que l'on voit presentement estre nature humaine plus inclineë à mal; de laquelle Religion & professsion d'icelle aucunes petites plantes, c'est à dire, aucunes deuotes religieuses, par nourrissement diuin, sont venuës & cruës, non pas en deuoyant & feruoyant de la droicte voie & sainctеté de la vie & doctrine du tres glorieux Pere Monseigneur Sainct-François & de la tres saincte Mere Madame Saincte-Claire; mais par grande ferueur d'esprit, en viuent purement selon la reigle & forme de vie par le dict tres glorieux Pere merueilleusement & premierement gardeë & obserueë. Desirant, outre plus, & conuoittant les dittes religieuses, pour encore icelle forme de vie plus perfectement & perseueremment garder, & aussi pour mieux estre vrayes filles & imitatrisses, ou ensuiueresses de si perfecte mere, & estre participantes de ses tres glorieux merites, auoir aucunes bonnes declarations & sainctes ordonnances necessaires & conuenables pour les choses deuant dittes faire & accomplir. Entre lesquelles, quand ie te vois & considere, sœur Colette, deuant nommeë religieuse & fille en Iesus Christ de toutes les deuant dittes filles & religieuses apres la saincte Dame & speciale Mere, & de ses presents escripts, que sont pour le repos de leurs consciences & seureté de leurs ames, & aussi pour la perpetuelle firmité de leur reguliere obseruance estre patronne & intercessesse.

Nous à ta iuste supplication & requeste, & à leurs humbles prieres, prouoqués & inclinés aux abbesses & aux sœurs des monasteres, par la grace de Dieu à ton occasion fondés dessous la reigle & professsion deuant nommeë, & à toutes les sœurs des autres monasteres que au tems aduenir seront fondés en la forme & maniere dessus ditte; ces presentes declarations, statuts & ordonnances, que tous sont mesmement, & par grandes deliberations, faictes & composeës, en-

uoyons & tranſmettons tant de l'authorité de noſtre Office & du Chapiſtre general, que de l'authorité papale & apoſtolique, deſquelles nous vſons en icelle partie à garder perpetuellement. Leſquelles declarations & ordonnances plus feruentement & deuotement par nous doiuent eſtre gardeës & tenuës, de tant qu'elles ont eſté diligemment vuës & examineës, & notamment approuueës, & par tres reuerends Peres en Dieu, Meſſires les cardinaux de Sainƈte-Croix, & Sainƈt-Angel, légats du Sainƈt-Siege de Rome, & pour le preſent du ſainƈt Concile de Baſle aƈtuellement preſident; par pluſieurs doƈteurs en ſainƈte Theologie; & auſſi par pluſieurs venerables Peres de vie & de ſcience tres recommandés.

* *
*

PROTESTATION DE PAVVRETE DES RELIGIEVſes de Sainte-Claire d'Orbe tranſférées à Evian. (Extraite du Coutumier de la maiſon.)

Noſtre Pere Sainƈt-François exhortant vn iour noſtre glorieuſe Mere Sainƈte-Claire & toutes ſes ſainƈtes filles, à garder tres ſoigneuſement la ſainƈte pauureté, ſe ſeruit des termes ſuiuants: Ie vous ſupplie, mes ſœurs, & vous donne le conſeil de ſuiure touiours en cette vie la tres ſainƈte pauureté; & prenez garde que par l'induƈtion ou conſeil de perſonne, vous ne vous en ſepariez iamais. Diuin conſeil, qui fut tres parfaitement gardé de noſtre ſainƈte Mere & ordonna que toutes celles qui lui ſuccederoient fuſſent tres zelees à les obſeruer de meſme ſorte qu'elle l'auoit eſté, & telle qu'elle fut eſtablie dans ce monaſtere par noſtre bienheureuſe Mere reformatrice Colette & maintenue iuſqu'à preſent: ſauoir « de n'auoir aucune prouiſion qui nous puiſſe durer pendant vne annee ſans mendier, ne poſſedant par nous-meſmes, ni par perſonnes interpoſees, aucuns champs,

pres, vignes, vergers, maiſons, rentes, obligations, ou reuenus annuels, ni retenues, nous contentant de la iournaliere mendicité; » *& ſupplions par les entrailles ſacreës de Ieſus Chriſt toutes les religieuſes qui nous doibuent ſucceder, de la garder de la meſme ſorte, & que ſous aucun pretexte elles ne veuillent recourir au Sainct-Siege pour auoir quelque priuilege, ni de ſe ſeruir de ceux du ſainct Concile de Trente, & d'obſeruer de tout leur pouuoir la renonciation que nous faiſons toutes preſentement, tant en leur nom qu'au noſtre, à tout ce qui pourra tant ſoit peu choquer la pureté de noſtre ſainct eſtat de pauureté & de mendicité; ſauf s'établir vn fonds pour l'entretien de Monſieur noſtre Confeſſeur, de quelque maniere que ce ſoit.*

* *
*

ORAYSON A NOSTRE DAME, ESCRIPTE ET composée par Meſſire & reuerent Pere en Dieu Meſſire Le Franc, chanoine de Lozanne & Docteur de ſaincte Clergie & baillee à nos tres cheres Meres du conuent d'Orbe.

O eſcarbovcle relviſant
Nvyt & iour ſanz obſcvrite,
Eſmeravde tres-cler lvyſant
Et ſaphis de ſecvrite;
Diamant de mvndicite,
Rvby rayant cler comme flamme;
Ie te reqvierz en charite:
Ayes pitie de ma poure aſme.

O cyprez aromatizanz,
Beaulme de grant ſvauite,
Havlt cedre ſvr tovt verdiſſanz,

Oliue de fertilite;
En ma tres-grand necessite,
Ie te reqviers, tres-saincte Dame,
Qvant à morir seray cite,
Ayes pitie de ma poure asme.

O roze odoriferans
O vray lys de virginite:
O violette florissans,
Margarite de hvmilite,
Mariolaine de pvrite,
Romarin fleyrant comme beaulme;
Par ta grant clemence & pitie,
Ayes pitie de ma poure asme.

Prince eternel, en trinite
Troys personnes, ie te reclasme
Et te reqviers en verite
Ayes pitie de ma poure asme.
Amen.

Ces vers, que nous avons trouvés dans les papiers de Sainte-Claire d'Orbe, ont été composés par un poëte du XVe siècle nommé Le Franc, chanoine de la cathédrale de Lausanne, qui fut secrétaire du Pape Félix V & plus tard du Pape Nicolas V. Le Franc vécut longtemps à Ripaille où il charmait par ses vers le pontife de Bâle. Comment la pièce que nous publions a-t-elle passé au couvent d'Orbe, nous n'en savons rien. Le titre semblerait indiquer que l'auteur lui-même en fit hommage au monastère. Mais ce titre est d'une écriture postérieure à celle des vers, & Le Franc mourut avant que Sainte-Claire eût fondé cette congrégation.

Un autre exemplaire de cette pièce inédite se trouve à la bibliothèque de Nancy; mais l'orthographe en est complétement dénaturée. Peut-être le savant archiviste de Nancy

l'a-t-il

l'a-t-il mal déchiffrée, ou le copiste l'a-t-il gâtée: dans tous les cas, nous sommes heureux de pouvoir faire connaître cette poésie naïve & touchante que les sœurs ont dû lire bien souvent, si l'on en juge par l'état de vétusté du manuscrit.

* *
*

NOTE SVR SAINTE-CLAIRE.

Sainte-Claire, fondatrice de l'Ordre qui porte son nom, était issue d'une famille noble & opulente de la ville d'Assise. Son père était chevalier, tous ses parents avaient embrassé la profession des armes. Sa mère Hortulane était une femme pieuse, adonnée aux bonnes œuvres, & qui fit même le pèlerinage de la Terre-Sainte. Assidue aux prédications de Saint-François d'Assise, la jeune Claire résolut de se consacrer à Dieu & se mit aussitôt sous la conduite de Saint-François, le 18 *Mars* 1212. *Elle sortit secrètement de chez elle, se rendit à l'église de Sainte-Marie-des-Anges, aujourd'hui nommée la* Portiuncule, *où, devant l'autel de la Vierge, Saint-François lui coupa les cheveux & la revêtit de l'habit de pénitence. Tous ses biens furent distribués aux pauvres: & malgré la colère de ses parents, qui employèrent la violence pour la ramener à la maison, elle persévéra. En leur présence elle saisit le tapis de l'autel, découvrit sa tête rasée & protesta que personne ne l'arracherait du service de Jésus-Christ. Elle vit quelque temps après sa jeune sœur Agnès & sa mère Hortulane embrasser avec elle les austérités monastiques, ainsi que seize personnes, au nombre desquelles étaient trois vierges de l'illustre maison des Ubaldini, de Florence. Des princesses mêmes trouvèrent plus de gloire dans la pauvreté de Sainte-Claire que dans la possession des biens, des plaisirs & des honneurs du monde. En peu d'années le nouvel Ordre prit un accroissement considé-*

rable ; il eut des monaſtères à Péroufe, à Arezzo, à Padoue, à Rome, à Veniſe, à Mantoue, à Bologne, à Spolète, à Milan, à Sienne, à Piſe & dans les principales villes de l'Allemagne & de la France. Agnès, fille du roi de Bohême, en fonda un dans la ville de Prague & s'y fit elle-même religieuſe. Iſabelle de France, ſœur de Saint-Louis, ſe conſacra auſſi à Dieu ſous la règle de Sainte-Claire, au monaſtère de Paris. Cet Ordre a produit des perſonnes illuſtres dans l'Egliſe catholique ; ſa règle fut compoſée par Saint-François d'Aſſiſe, & approuvée par Innocent III, en 1251, par une bulle qu'il écrivit de ſa main & qu'il arroſa de ſes larmes, à la vue de ces femmes qui réclamaient avec inſtances le ſingulier privilége de vivre dans la pauvreté évangélique, dans la pénitence & dans les auſtérités les plus effrayantes. (Vie de Sainte-Claire, Acta Sanctorum, 12 Auguſti.)

* *
*

NOTE SVR LA PROVINCE ECCLESIASTIQVE de Saint-Bonaventure.

La province eccléſiaſtique de Saint-Bonaventure comprenait toute la Gaule Celtique. Le Lyonnais, avec les pays adjacents, le Beaujolais, le Mâconnais, le Dauphiné, l'Auvergne, le duché de Bourgogne, le Bourbonnais, la province Séquanaiſe, aujourd'hui appelée Franche-Comté, la Savoie, la Breſſe, tous ces pays faiſaient partie de cette diviſion qui s'étendait ainſi juſqu'aux extrémités de la Champagne, de la Lorraine, du Languedoc, du Limouſin, du Berry, du Piémont, de l'Allemagne, &c. Cette province avait la gloire de poſſéder les plus célèbres abbayes : Cluny, l'une des plus belles par ſes bâtiments, ſes richeſſes & ſes ſouvenirs, était au centre de la province, dans le diocèſe de Mâcon ; l'antique abbaye de Citeaux, fondée par Saint-Bernard, dans

l'évêché de Langres; la Commanderie générale de Saint-Antoine, dans le diocèſe de Vienne, en Dauphiné; la fameuſe & fondamentale maiſon des Chartreux, près de Grenoble, bâtie au milieu des roches & des ſolitudes qui limitent le Dauphiné & la Savoie : toutes ces gloires de la France catholique étaient comme des îles diſſéminées dans cette immenſe province qui avait le premier rang entre les provinces des trois Gaules (Belgique, Celtique & Aquitanique). Ses couvents étaient les plus anciens de l'Ordre de Saint-François. Dès l'an 1209, *ſous le pontificat d'Innocent III, Guichard de Beaujeu, ambaſſadeur du roi de France à la cour de Baudouin, roi de Conſtantinople, paſſant par Aſſiſe, obtint du fondateur de l'Ordre ſix religieux qu'il emmena dans ſes ſeigneuries, où ils bâtirent en* 1211 *les couvents de Poully près de Villefranche, de Monferrand en Auvergne & de Vienne en Dauphiné; & en* 1215, *ceux de Dijon & de Mâcon. Toutes ces maiſons furent les mères de l'Ordre, d'où ſortirent ces milliers de religieux que nous trouvons en France & en Suiſſe au moment de la Réformation. Au XVI*e *ſiècle, malgré les troubles ſuſcités par les guerres religieuſes qui ruinèrent un grand nombre de cloitres, l'Ordre de Saint-François avait encore dans la province eccléſiaſtique de Saint-Bonaventure quarante couvents de religieux & dix-ſept de Sainte-Claire, diſſéminés ſur une vaſte étendue de pays & ſoumis à la juridiction de vingt évêques, dans le territoire des rois de France, d'Eſpagne, des ducs de Savoie, de Lorraine & de Montpenſier. Ces couvents étaient réunis par groupes formant des cuſtodies. Il y avait ſix cuſtodies pour les religieux de Saint-François & de Sainte-Claire :*

1º Cuſtodie de Lyon, *comprenant les couvents de Saint-Bonaventure, Villefranche, Mâcon, Montbriſſon, Pont de Vaux, Notre-Dame-des-Anges, la Bâtie, pour les hommes; ceux de Bourg, de Montbriſſon, de Lyon, pour les religieuſes de Sainte-Claire.*

2° Custodie de Bourgogne, *avec dix couvents d'hommes, savoir : Dijon, Chatillon, Beaune, Chastelvilain, Bar-sur-Aube, Chalons, l'Ile, Taulay, Autun, Valdarde; deux couvents de religieuses : les monastères de Seurre & de Giens.*

3° Custodie d'Auvergne, *avec onze couvents d'hommes : Montferrand, Clermont, Riom, Briendes, Saint-Porçais, Champaygues, Montluçon, Chastel-d'On, Donjon, la Celette, Vicle-Comte; & trois couvents de femmes, Molins, Aigueperse, le Puy.*

4° Custodie de la Franche-Comté, *comprenant les monastères de Dole, Lons-le-Saulnier, Cherié, Nozeroy, Rougemont, Tons, Provenchères, pour les hommes; Besançon, Auxonne, Orbe, Vevey pour les femmes.*

5° Custodie du Dauphiné, *trois couvents d'hommes: Vienne, Roman, Charrières.*

6° Custodie de Savoie, *six couvents d'hommes : Belley, Notre-Dame-des-Myans, Cluses, Saint-Michel en Tarentaise, Sainte-Marie-Egyptienne de Chambéry, Annecy; quatre couvents de Clarisses : Chambéry, Annecy (couvent de Sainte-Claire de Genève), Grenoble, & en 1555 Evian formé des sœurs d'Orbe & de Vevey.*

Tels sont les couvents de cette province qui existaient en 1555, après les luttes religieuses qui agitèrent la France & la Suisse.

Le sceau de la province de Saint-Bonaventure se trouve reproduit à la page 131.

* *
*

NOTE SVR LE COVVENT DE L'OBSERVANCE de Nozeroy, en Franche-Comté.

Le couvent de l'Observance de Nozeroy fut fondé par Louis de Châlons, surnommé le Bon à cause de sa piété &

de ses œuvres pies. Ce prince épousa en premières noces Jeanne de Montbéliard, femme sainte, qui fit bâtir le couvent de Sainte-Claire d'Orbe; après la mort de celle-ci, il se remaria avec noble dame Eléonore, fille du comte d'Arminac, frère utérin d'Amé, duc de Savoie, de laquelle il eut deux filles, Jeanne & Philiberte de Châlons; cette dernière embrassa la vie monastique à Orbe. Jeanne, après avoir été mariée au comte de la Chambre, prit l'habit de Sainte-Claire, au même couvent, après le décès de son mari.

Louis de Châlons, prince d'Orange, comme héritier de sa mère, Marie de Beaux, princesse d'Orange, employait la plus grande partie de ses revenus en constructions & réparations d'églises, de monastères, & en fondations. Il bâtit le couvent de Nozeroy pour satisfaire aux exigences de sa conscience qui le pressait de réparer une faute commise à Naples par la destruction d'un monastère de l'Observance qu'il ruina de fond en comble pour enlever une place forte aux ennemis de René d'Anjou, fils de Philippe le Long, devenu roi de Naples par l'adoption de Jeanne de Naples qui était sans héritiers. Le Pape Pie II, par une bulle datée du 1 Mai 1460, lui donna l'absolution & autorisa l'érection du monastère de Nozeroy. Louis de Châlons donna pour cette œuvre le vieux manoir des évêques de Châlons, château mal bâti, étroit, mais assez grand pour quelques moines. « Le conuent, dit une vieille chronique manuscrite, fut basti pres de l'huys nommé Vau-de-Miege & les dicts bons Peres commencerent à chanter les offices le 16 Juillet 1462, estant au nombre de six religieux venus du conuent de Dole & de cestui de Belley. L'eglise fust faicte, sacree & dediee sous le voscable de Nostre Dame & de Monsieur Sainct-Louys, euesque de Tholouze. Cest illustre & pie Louys de Chalon fonda vne pension annuelle à ce conuent de doze quëues de vin bon, franc & naturel, prinses sur la disme d'Aruini, pres de Lons-le-Saunier. Et es cas que les vignes y fussent gelees, greslees, ou tempestees, en sorte que les

dicts Peres ne puiſſent recuillir la ſuſditte quantité de XII queües de vin, mon dict tres redoubté Seigneur veut qu'elles ſoyent prinſes ſur le plus liquide de ſes aultres biens. Encore auec icelle condition que ſes taillables & vaſſaulx ſont chargés, tenus & obligés de faire charrier & conduire le dict vin à leurs depens en quelque part qu'on le prenne, iuſque dans le conuent de Nozeret. Or d'autant que ceſte penſion annuelle eſtoit contre la poureté reguliere de l'Ordre de Monſieur Sainct-François, ce bon & pie fondateur obtint lui-meſme du Pape Sixte IV permiſſion & diſpenſe aux religieux du dict conuent d'en ioir en aſſurance de toute bonne conſcience, attendu la neceſſité & incommodité du dict lieu, ainſy qu'il appert par le bref du dict Pape en datte du 13 *Decembre* 1471, *de ſon pontificat le I.* » (*Tiré des archives des ſœurs de Sainte-Claire d'Orbe, apportées à Evian en* 1555.)

* *
*

LETTRES INEDITES DE YOLANDE DE FRANCE, ducheſſe de Savoie, mère de Louiſe de Savoie, tirées des pièces manuſcrites apportées par les Clariſſes d'Orbe dans leur monaſtère d'Evian.

Laus Deo. *S'en ſuit la teneur des epiſtres tres deuottes que feue ma tres redoubtee Dame, Madame la mere de cette tant ſaincte Dame, deuan ditte, qu'eſtoit nommee Madame Yolant de France, par la grace de Dieu Ducheſſe de Sauoye, fit à la Saincte-Vierge Marie par grande ferueur & deuotion pour luy donner & offrir elle, & ſes enfans & tout ſon faict.*

Ieſus Maria.

Glorieuſe Vierge Marie, mere de Dieu & Madame ma maiſtreſſe, ie Yolant de France, miſerable pechereſſe &

voſtre eſclaue, confeſſe & vous promet de toute ſa puiſſance par la foy qu'elle doibt a Dieu & a vous, & confeſſe vous auoir faict homage, de corps, d'ame & de biens, & vous baille toute la Signeurie, & ſes enfans & le païs & toute la iuſtice & puiſſance qu'elle at en ce monde, a voſtre gouuernement; & s'en demet, & vous le remet, & des ce ior en auant vous rent ſon dict corps & ame, ſes dicts enfans, païs & Signeurie, & vous ſupplye que l'ayez pour recommandé; & les veuillez garder de leurs ennemis & de tout ce qui leur pourroit eſtre en maleſice, & auſſi me veuillez garder a l'heure de la mort de l'ennemi & de ſa puiſſance; car ie luy renonce, & au monde idem : & ſi ma perſonne par fragilité tomboit en peché, qu'a l'heure de mon trepaſſement il ne me puiſſe rien demander; car ie vous ay baillé toute ma vie depuis ma cognoiſſance hommage, i'en di tout chaſcun ior XV Aue Maria, *& en temoing de verité, & auſſy que tout ce qu'ay eſcript de ma main, ie veux qu'il ſoit faict, & depuis ma naiſſance l'ennemi a ie ne puiſſe rien demander en corps, ame, & auſſy le païs, lequel ie vous baille, i'ay eſcript ces preſentes de ma main, & ſcellees de mon ſcel à Pignerol, douzieſme iour de Septembre.*

Voſtre miſerable eſclaue
Yolant de France.

Monſieur Sainct-François & vous Madame Marie Magdelaine ie vous ſupplye de preſenter ceſte epiſtre a la Vierge Marie, & a l'heure de mon dict trepaſſement ſoiez-en mes temoings contre l'ennemy & proteſtez a mon bon ange, comme a mon aduocat, que ie ne ſuis qu'a la Vierge Marie.

Teneur d'vne autre epiſtre que ma ditte tres redoubtee Dame fit apres quand elle fuſt veſue.

Ieſus Maria.

A vous Glorieuſe Vierge Marie, Mere de Dieu & ma Dame & Maiſtreſſe. Ie Yolant de France poure pechereſſe, & voſtre taillable & eſclaue, tout comme adminiſtrereſſe &

tutrice de la duché de Sauoye, & du Piedmont & autres Signeuries approuue & ratifie la lettre escripte cy deuan & premierement en lui baillant mon dict corps & ame, & mes enfans, & lui remet toute la puissance que par les estats m'at esté baillee: vous supplyant qu'il vous aggree l'accepter, & gouuerner les dicts pais & enfans, & moi aussy, & les garder de leurs ennemys en maniere que puisse faire chose qu'apres cette mortelle vie puisse auoir la perdurable, & de ceste heure me demet de toute mienne puissance & la vous remet; & que choses par fragilité que fasse ou puisse faire contre vostre volonté, proteste qu'a l'heure de ma mort ne me puisse rien demander l'ennemi; car ie renonce a luy & a tous ses faicts, & au monde aussy, & par homage vous di tous les iours XV Aue Maria *en signe d'estre vostre taillable. Vous suppliant, Glorieuse Mere de Dieu, qu'a l'heure de mon dict trepassement en veuillez estre mon temoing, & que ie ne veux, ny entend qu'il puisse auoir puissance sur moy; & veux viure & mourir en vostre loy, & comme en bonne chrestienne, & en temoing de verité ay confirmé & approuué la dicte premiere lettre estre valable, & cette cy escripte de ma main & scellee de mon scel. Donné a Versail le second iour de Feurier, & le premier de ma tutelle & administration.*

Vostre tres humble & miserable esclaue
Yolant de France.

Monsieur Sainct-François & vous Madame Saincte-Marie-Magdelaine, presentez icelle lettre a la Glorieuse Vierge Marie, protestant auec Sainct-Iacque, a qui ie suis pelerine, que ie ne suis qu'a elle, & veuille receuoir mon dict corps, & tous mes dicts enfans & païs en cette mortelle vie, & l'ame quand elle partirat de ce poure corps, afin que ses dicts soient veritables: qu'elle est aduocate des pecheurs, desquels ie me vois des plus poures & i'en demande mon bon ange en temoing.

Le manuscrit original où nous avons copié ces deux lettres ajoute

tres ajoute l'explication ſuivante écrite de la main d'une religieuſe du couvent d'Orbe :

« Ces deux lettres auoit baillé en garde cette vaillante Dame a vne de ſes femmes, & luy deffendit que iamais nul ne les vit, mais quand elle verroit qu'elle ſeroit a l'heure de ſa mort, qu'elle les luy apportat & mit entre ſes mains; mais la dicte femme fuſt ſi ſurpriſe d'icelle mort, qu'elle oubliat le commandement de ſa Dame & maiſtreſſe; puis apres qu'elle s'en auiſat, elle les apportat; leſquelles lettres furent tenuës bien cheres de Meſſieurs du Conſeil : & ne put oncques tant faire ſa noble fille, noſtre religieuſe mere & Dame, ſœur Loyſe de Sauoye, qu'elle euſt pour elle les dittes lettres eſcriptes de la main de Madame ſa mere, car l'on vouluſt qu'elles demeuraſſent en la maiſon de Sauoye; a donc les copiat ſa dicte noble fille, & les at touſiours gardees & apportees auec elle en Religion, comme choſe aimant moult cherement. »

Il faut noter que la copie de ces lettres de S. A. R. Madame Yolande de France, qu'avait faite la bienheureuſe Louiſe de Savoie, ſa fille, fut envoyée par les religieuſes de Sainte-Claire, avec les dépouilles de ſa chambre, comme des reliques aux cours de Savoie & de Bavière. (Note de l'abbé Rey, confeſſeur des Clariſſes d'Evian en 1749, à la fin du manuſcrit.)

* *
*

EXTRAICT DE LA FONDATION FAICTE PAR tres illuſtre Dame Loüiſe de Sauoye, &c. en faueur des Reuerendes religieuſes de Saincte-Claire d'Orbe.

Au nom de la tres ſaincte & indiuidue Trinité du Pere, du Fils & benoiſt Sainct-Eſprit Amen. A tous ceux qui

ces presentes lettres verront & ourront, Nous Loüise de Sauoye, vefue de feu de bonne & recommandee memoire Monseigneur Messire Hugue de Chalon iadis cheuallier & a son viuant seigneur de Chastel Guyon & de Nozeroir & au present religieuse au conuent des sœurs de Madame Saincte-Claire d'Orbe, comme des pieçaz ayons en singuliere deuotion & affection de fonder & instituer vne chappelle d'vne messe quotidiane en l'esglise dudit conuent desdites sœurs dudit Orbe & que a cette cause ayons faict construire l'edifice d'icelle chappelle bien & conuenablement & que de tout nostre cœur desirons icelle chappelle estre fondee & arrentee perpetuellement; sçauoir faisons que pour la grande amour & entiere deuotion que des pieçaz auons eue & encor auons audit conuent desdites sœurs, desirant de tout nostre cœur l'accomplissement de la fondation de ladite chappelle & aussy que cette œuure meritoire plaisante a Dieu nostre Createur & pour nous acquitter de nostre vouloir & intention a la loüange de Dieu nostre Souuerain Createur, de la Glorieuse Vierge Marie sa douce mere & de la benoiste Conception, de toutte la Court celestiale de paradis & pour le salut & remede des ames tant dudit feu nostre seigneur & mary, ses predecesseurs, qu'aussy de feux nos predecesseurs, auons fondé, constitué & ordonné, fondons, constituons & ordonnons en l'honneur & reuerence de la Glorieuse Conception, vne chappelle perpetuelle en ladite abbaye & conuent dudit Orbe par nous nouuellement construicte & edifiee audit conuent soubs les charges & conditions, pacte que cy apres sont dictisees & declarees, en laquelle chappelle, nous voulons, fondons & ordonnons estre dicte a tousiours & perpetuellement vne messe quotidiane a cause de ladite fondation en la maniere cy apres declaree; assauoir que aux festes solemnelles ladite messe serat dite en ladite chappelle du iour de ladite feste auec commemoration des trespassés & aux autres iours a la deuotion des chappellains d'icelle & icelle chappelle & chappelanie des main-

tenant de nommer & pour ceste premiere fois, nous l'auons donné & conferé, donnons & conferons a Messire Louis de Macerral nostre chappellain & aumonier pour icelle deseruir sa vie naturelle durant & d'icelle l'auons commis & institué, commettons & instituons premier & noueual chappellain d'icelle chappelle & d'icelle par les presentes l'auons mis & mettons en possession, pourueut touttes fois qu'iceluy Messire Loys fasse sa residence en sa personne au lieu d'Orbe, pour icelle deseruir, si non au cas de pure & certaine occasion & necessite, auquel cas il pourra faire deseruir ladite chappelle par chappellain idoine & suffisant, de bonne vie & honeste conuersation. Item qu'apres le deces & trepas dudit Louis, nous voulons & ordonnons qu'icelle nostre dite chappelle & chappellanie soit baillé & conferé au famillier & clergé de l'esglise d'Orbe & laquelle des maintenant pour apres le trepas dudit Messire Louis, leurs auons donné & conferé, donnons & conferons par ces presentes soubs les charges & constitutions cy apres declarees; c'est assauoir que ledit Messire Louis a present chappellain & apres son deces & trepas, les chappellains de ladite familiarité & clergé dudit Orbe seront tenus de dire tousiours & perpetuellement vne messe quotidiane a ladite chappelle a heure conuenable pour le confort & plaisir des sœurs, qui pour ce temps seront audit conuent, en la maniere dessusdite & aussy seront tenus d'aider a chanter aux festes dudit conuent a notte aulte voix & chant ecclesiastique les messes dudit conuent qui se diront les dimanches & festes solemnelles de l'an & a touttes les festes feriales que l'on solemnise, solemniserat & seruirat pour le temps a venir en ladite abbaye & pour ce faire seront tenus de fournir trois chappellains, ou vn chappellain auec vn chantre & deux enfants de cœur suffisants a aider & chanter a note & aulte voix, chant ecclesiastique les grandes messes es dites dimanches & festes dessus dictes. Item voulons & ordonnons que quant il n'y auroit audit conuent aucun reli-

gieux pour dire la messe conuentuelle, que le chappellain ou chappellains que deseruirat ou deseruiront nostre dite chappelle, seront tenus de dire ladite messe au grand authel dudit conuent touttes & quantes fois que lesdits chappellains & memement celuy qui la deseruira en serat requis par l'abbesse que pour le temps serat audit conuent, ou qu'elle les en fairat requerir. Item voulons & ordonnons qu'au cas que ledit Messire Louis ou aucun des chappellains qui deseruiront ladite chappelle ne fussent de bonne vie & honeste conuersation pour estre lubriques & vicieux, ou qu'ils ne deseruissent honestement ladite chappelle, ou qu'ils n'obseruent touttes & singulieres les conditions, ordonnances & charges contenues & declarees en la presente fondation & que par leur faute ils ne fournissent chappellain idoine & suffisant agreable a ladite mere abbesse & au pere confesseur, que pour lors seront a ladite abbaye, tant pour dire les petites messes quotidianes que pour aider a repondre & chanter lesdites grandes messes dessus dictes, en ce cas ou aucun d'eux & apres qu'ils auront estés requis & admonestés par ladite mere abbesse qui pour lors serat audit conuent, qu'ils corrigent leurs fautes & emendent leurs mauuaises mœurs & accomplissent les charges d'icelle chappelle, si dans quinze iours apres ladite requisition & admonition, lesdits chappellains ne s'emendent & que lesdits familliers du clergé n'y pouruoyent d'autres chappellains de bonne vie pour dire & celebrer lesdites messes & qu'ils ne fassent & accomplissent le contenu a ladite fondation; nous voulons & ordonnons iceux familliers & clergé dudit Orbe, estre priués, dechargés & demis entierement & perpetuellement de ladite chappelle & chappellainie & des fruicts & des biens d'icelles & que au lieu d'eux, touttes fois que lesdits cas ou aucun d'iceux aduiendront, l'abbesse que pour lors serat audit conuent puisse & doiue a l'aduis & deliberation de ses sœurs discrettes & de leur pere confesseur donner & conferer ladite chappelle a deux chappellains idoines & suffisants pour deseruir icelle a la maniere auant

dite & les faire ioüir des fruicts & reuenus d'icelle chappelle soubs les charges & conditions dessus dites & sans que lesdits chappellain ou chappellains puissent ou doiuent aller ne venir au contraire par quelque voix ou raison que ce soit ou puisse estre, soit par droit de petitoire ou possessoire & non obstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles n'y voulons aucunement estre diferé & de ce faire auons donné & donnons par ces presentes a ladite abbesse que pour le temps serat audit conuent d'Orbe plein pouuoir, authorité, faculté & puissance. Item serat tenu ledit Messire Louis pour le temps qu'il tiendra ladite chappelle & apres son deces & trepas, lesdits familliers & clergé d'Orbe ou ceux que ladite mere abbesse instittuerat a la deseruiture de ladite chappelle, de maintenir & reparer ladite chappelle en tous ses edifices, vestements, ornements, calices, missels, parements & autres choses necessaires touttes fois que metier serat & requis en seront par ladite abbesse, que pour lors serat audit conuent & par ordonnance d'icelle a leurs propres frais, missions & depends. Item que ledit chappellain, familier & clergé & chacun d'eux auant leur reception promettront & iureront aux sainctes euangiles de Dieu de non vendre, allienar ne distraire aucune rente, ne reuenu de ladite chappelle; ains que icelle soutiendront, maintiendront & deffendront a leurs depends & de ce seront bons & loyaux seruiteurs & aussy que aucun d'eux ne permuteront, ne changeront ladite chappelle, ne le seruice d'icelle a autres en quelque maniere que ce soit sans le vouloir & consentement de ladite mere abbesse que pour lors serat audit conuent & au cas qu'aucuns d'eux feroient le contraire, ladite permutation soit nulle & de nulle valleur & que ladite abbesse a l'auis des sœurs discrettes dudit conuent la puisse annuller & icelle chappelle donner de plein droit a autre tel que bon luy semblerat, sauf & reserué que ledit Messire Louis pourra resigner & permuter ladite chappelle auxdits familliers & clergé d'Orbe & non a autres du vouloir & consentement de

ladite mere abbeſſe. Item & pour ce que leſdits familliers & clergé de ladite eſgliſe d'Orbe ont maintenant accepté & acceptent ladite fondation & que durant la vie dudit Meſſire Louis ils veulent & entendent aider a deſeruir & fournir chappellains pour aider a chanter a notte & chant eccleſiaſtique les grandes meſſes cy deſſus declarees, leur ſerat payé, baillé & deliuré la ſomme de vingt francs monoyé chacun an & qu'ils recouureront par leurs mains ſur la rente de ladite chappelle en ſupportant leur portion des frais que pourroient ſuruenir ſur ladite rente & ne ſeront tenus la vie dudit Meſſire Louis durant, que de fournir deux chappellains ou vn chantre, vn chappellain auec deux enfants de cœur idoines & ſuffiſants pour aider a dire & chanter a notte leſdites grandes meſſes deſſus dites, auec leſquels ledit Meſſire Louis ſera tenu d'eſtre & comparoir pour aider a dire leſdites grandes meſſes & quant iceluy Meſſire Louis ſera dehors par la licence de la mere abbeſſe, iceluy ſera tenu de bailler & fournir vn chappellain idoine & ſuffiſant pour auec les chappellains dudit clergé aider a dire leſdites grandes meſſes & apres le trepas dudit Meſſire Louis, fairont & accompliront leſdits familliers & clergé, tout le contenu a la preſente fondation, comme deſſus eſt dit. Item ſoit tenu perpetuellement ledit Meſſire Louis ſa vie durant & apres ſon deces & trepas leſdits familliers & clergé dudit Orbe & tous autres chappellains d'icelle chappelle de mettre ſur l'authel de ladite chappelle, aux dimanches, feſtes ſolemnelles & feriales qui ſe ferieront & ſolemniſeront audit conuent deux cierges de cire ardants durant la celebration de ladite meſſe qu'en icelle chappelle ſera dite & celebree & aux autres iours ſeront tenus de mettre & allumer ſur ledit authel vn cierge ardant ſeulement durant la celebration de ladite meſſe & auſſy fourniront des torches neceſſaires pour ledit ſeruice honeſtement & comme il appartiendra. Item voulons & ordonnons qu'au cas que ledit Meſſire Louis paruiendroit a eſtre du nombre & college des familliers & clergé dudit Orbe & quant il

aurat aucuns anniuerſaires qui ſe diront aux eſgliſes dudit Orbe, a iceluy Meſſire Louis ſeulement & de grace ſpeciale auons donné & donnons licence de pouuoir aller dire & deſeruir la meſſe de ladite chappelle en l'vne des eſgliſes de ladite ville touttes fois & quantes que la mere abbeſſe luy en donnera licence & non autrement ſans que aucun que pour le temps a venir ſeroit chappellain de ladite chappelle puiſſe pretendre vſer dudit droit deſſus dit. Item & de plus voulons & ordonnons que ſi ladite chappelle ainſy fondee eſtoit vacante ou vacquat par mort, ou au deffaut de ſupporter aucune des charges contenues en icelle fondation, que ladite chappelle, enſemble tous & ſinguliers ſes droits, actions & prerogatiues quelconques perpetuellement, ſoit tenue, nommee & reputee eſtre & deuoir eſtre par droit de inſtitution de la colation & totale diſpoſition deſdites meres abbeſſes & ſœurs diſcrettes dudit conuent, auxquelles nous auons donné & donnons la prouuiſion, donation & inſtitution & totale diſpoſition ainſy que cy deuant eſt declairé, ſans que autre de quelque etat, authorité, dignité ou preeminence que ce ſoit ait puiſſance ou doit auoir ne pretendre aucune authorité ou faculté outre & a l'encontre le vouloir & conſentement deſdites abbeſſes & ſœurs pour la fondation & dotation de ladite chappelle & pour l'entretient d'icelle & deſdits chappellains que deſeruiront icelle affin qu'ils puiſſent honeſtement viure, auons donné, cedé, remis & tranſporté, donnons, cedons, remettons & tranſportons a icelle noſtre dite chappelle pour & au proffit dudit chappellain ou chappellains d'icelle la rente annuelle & perpetuelle de ſoixante treize francs huict en grons monoye courante au comté de Bourgogne, laquelle rente de ſoixante treize francs huict en grons pour la dottation & fondation d'icelle chappelle, nous auons aſſigné, baillé & deliuré, aſſignons, baillons & deliurons pour & au profit d'icelle chappelle & deſdits chappellains qui en auront la deſeruie ſur telle & ſemblable ſomme de ſoixante & treize francs huict en grons

que nous perceuons chacun an de rente ſur le partaige d'Auxerre en la grande ſaulnerie de Salins, par nous n'at guere acquiſe des heritieres de feu Pierre de Iogne, payable chacun an aux termes amplement contenu & declaré aux lettres dudit vendage & de laquelle ſomme deſſus dite nous pourchercherons audit chappellain le conſentement & amortiſſement ou il appartiendra, de laquelle ſomme & rente deſſus dite nous nous ſommes deueſtue & deueſtiſſons pour & au proffit de ladite fondation d'icelle noſtre dite chappelle & des chappellains d'icelle & auons promis & promettons en bonne foy & ſur noſtre honneur garder & obſeruer fermement & entierement touttes & ſingulieres les choſes deſſus dites ſoubs l'hypotecque & obligation de tous & ſinguliers nos biens preſents & a venir quelconques. En temoignage de verité deſquelles choſes nous auons requis & faict mettre a ces preſentes le ſcel de Monſieur l'official de la court de Beſançon par Monſieur Hugue Deuers clerc notaire publique iuré d'icelle cour, enſemble & auec le ſcel du conuent & abbaye deſdites ſœurs. Faict & donné au conuent & abbaye deſdites ſœurs le vingt huictieſme du mois de iuin l'an de noſtre Seigneur courant mil quatre cents quatre vingt & treize.

* * *

ORDRE ET MANDAT DE PHILIPPE II, ROI d'Eſpagne, en faveur des religieuſes d'Evian.

Philippe, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, Naples, Sicille, Maillorque, Sardame des Iſles Indes & terre ferme de la mer occeane, Archiduc d'Auſtrie, Duc de Bourgongne, Lothier, Brabant, Lembourg, Luxembourg, Gheldres & de Milan, Conte de Habſbourg, Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin

Palatin & de Haynnau, Hollande, Zeelande, Namur & de Zutphen, Prince de Zvbane, Marquis du Sainct Empire, Seigneur de Frize, Solms, Malines, des cite, ville & pays dUtrecht, Ouryssel & Groeninghe, & Dominateur en Asie & Afrique. A nos treschers & feaulx les chiefz tresorier general & commis de noz demayne & finances, salut & dilection. De la part des mere abbesse & seurs du conuent de Saincte Clere dOrbe nous a este remonstre, comme puis enuiron trois ans elles ayent estees dechassees de leurd. conuent par ceulx des quanthons de Berne & Fribourg tenans presentement lad. ville dOrbe laquelle ilz ont reduyct en la nouuelle religion. A loccasion dequoy dois led. temps lesd. poures suppliantes se sont retirees au lieu de Vyens, pays de Sauoye, ou elles viuent des aulmosnes que lon leur fait que sont de bien petite valeur, a raison de lad. nouuelle religion. Tellement que la pluspart du temps elles nont dequoy se norry & substanter & neantmoings ne delaissent de vacquer au seruice diuin selon leur possibilite. Et pource que en leurd. conuent dOrbe feue dame Loyse de Sauoye, vefue de feu messire Hugues de Chalon en son viuant seigneur de Chastel Guyon & de Nozeroy, en lan mil quatre cens quatre vingtz & treize estant lors religieuse aud. conuent y fonda vne chappelle, pour la dotacion de laquelle elle donna aux chappellains dicelle la somme de soixante cinq liures quinze solz esteuenans questoient dechues chascun an de rente en trois parties sur le partaige dAuxerre en nostre saulnerie de Salins, auec expresse declaracion que lad. chappelle, ensemble tous & singuliers ses drois, actions & prerogatiues quelconques, demeureroit perpetuellement par droit d'institucion de la collacion & totalle disposicion desd. mere abbesse & seurs dud. conuent, selon quil appert plus amplement par lad. fondacion. Lesquelles rentes nostre tresorier de lad. saulnerie a tousiours paye aux chappellains de lad. chappelle dois que led. partaige dAuxerre a este revny a nostre demayne. Saulf puis que lesd. poures suppliantes & leurs

chappellains ont estez dechassez de leurd. conuent que led. tresorier en a fait reffuz sexcusant sur ce quil doubtoit que icelle rente ne luy seroit passee en ses comptes actendu que lesd. suppliantes & lesd. chappellains estoient hors de leur conuent auquel auoit este faicte lad. fondacion, nous suppliant ce considerer & pour les ayder a norrir & substanter mander aud. tresorier de leur payer lesd. rentes, tant ce quest dechu dois quelles ont estees dechassees de leurd. conuent, que ce quen escherra a laduenir nonobstant quelles ne soient residentes en icelluy, & sur ce leur faire despecher noz lettres patentes pertinentes. Sauoir vous faisons que nous inclinans fauorablement a la requeste desd. mere abbesse & seurs suppliantes, voulons & vous mandons que en les faisant joyr tant pour le passe que laduenir des susd. trois parties de rente assignees sur led. partaige dAuxerre en nostred. saulnerie de Salins reuenans a lad. somme de soixante cinq liures quinze solz esteuenans chascun an, vous la leur faictes payer doireseanauant chascun an aux termes accoustumez par nostre tresorier de Salins present & aduenir a commencer dois le jour quilz furent jectez & dechassez de leurd. conuent dOrbe. Auquel nostred. tresorier de Salins present & aduenir mandons ainsi le faire. Et par rapportant ces presentes, vidimus ou copie autentique dicelles pour vne & la premiere fois & pour tant de fois que mestier sera quictance desd. mere abbesse & seurs sur ce seruant, nous voulons tout ce que paye leur aura de la susd. rente de soixante cinq liures quinze solz esteuenans soit passe & allouhe es comptes & rabatu des deniers de la recepte & entremise dud. tresorier de Salins present ou aduenir quil appartiendra & paye laura, par noz amez & feaulx les president & gens de noz comptes a Lille ou autres commis ou a commectre a laudicion diceulx. Ausquelx semblablement mandons ainsi le faire, sans nulle difficulte. Car ainsi nous plait il, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses faictes ou a faire a ce contraires. Donne

en noſtre ville de Gand, le ſeptieme jour du mois daouſt, lan de grace mil cinq cens cinquante neuf, de noz regnes aſſauoir des Eſpaignes, Sicille, &c. le quatrieme, & Naples le ſixieme.

* *
*

LETTRE ECRITE A SAINTE-COLETTE PAR LA bienheureuſe Louiſe de Savoie.

Noſtre reuerente, tres ſainte, & tres glorieuſe Mere, le tres plus humblement, & affectueuſement qu'il eſt poſſible a nous vos pauures, & indignes filles, nous recommandons a voſtre bonne grace, & ſaints merites deuan Noſtre Seigneur, en que vous plaiſe auoir ſouuenance de nous toutes, & a la vie, & a la mort; & vous plaiſe ſcauoir, noſtre tres douce, & benigne Mere, que de preſent ſommes en tres grande affliction, & deſolation d'eſprit, a cauſe d'aucune Bulle nouuellement impetrée par les bons Peres, tenant l'obſeruance en cette prouince, de Saint Bonauenture, dont ce, par le moyen, & interceſſion de vos ſaintes prieres, n'y eſt obuié, auons grand doute de tomber, & venir en ſi grand inconuenient, que de ne pouuoir tenir, & garder noſtre ſainte Reigle, & ordonnances du tout en tout a la lettre, & comment, par le moyen de vos ſaintes prieres, & aide, auons fait iuſqu'a preſent : pourquoy, tres glorieuſe Mere, maintenan vous ſupplions toutes tant humblement, affectueuſement, & de tout le profond de noſtre pauure cœur, & ame, qu'il vous plaiſe en cette tant grande, & douteuſe deſolation vous montrer eſtre noſtre vraye Mere, & reformatriſſe, & aduocate ; & vous plaiſe aſſembler noſtre glorieuſe Mere Madame Sainte Claire, & elle & vous, ferez requeſte a noſtre glorieux Pere Monſieur Saint François, pour nous vos pauures filles, en le contraignant de nous

tenir la promesse qu'il fit a nostre deuan dite sainte Mere, Madame Sainte Claire, d'auoir tousiours d'elle cure, & sollicitude, comment de les freres; laquelle chose luy plaise par vos saints merites maintenan accomplir en nous, en ne souffrant, ne permettant que se, en la ditte Bulle nouuellement impetrée, a aucune chose par quoy puissions, au temps present ou aduenir, paruenir a aucune fraction, ou diminution de nostre sainte Reigle par luy baillée a nostre ditte sainte Mere Madame Sainte Claire, & des saintes ordonnances par vous impetrées, & a nous laissées a vostre departement, icelle ditte Bulle ne puisse venir a effet, mais fut annihillée, & annullée de tout point, en façon que chacun puisse connoistre que ne souffrirez point de nouuelleté preiudiciable estre faitte a vos pauures filles, lesquelles maintenant en cette grande angoisse recourent premierement a vous, en vous suppliant qu'il vous plaise les presenter a nostre glorieux Pere, & a nostre glorieuse Mere Madame Sainte Claire, & tous trois ensemble demander misericorde pour nous, & pour cette tant grande desolation, a la Maiesté Diuine, auec laquelle reignez maintenan, au quel lieu, par les merites de nostre glorieux Pere Monsieur Saint François, de Madame Sainte Claire, & de vous, puissions toutes paruenir a la fin de nos iours; & c'est en vostre pauure conuent d'Orbe, le iour de Saint Iean Euangeliste, l'an mil quattre cents, quattre vingt & un.

Vostre pauure, & obeissante fille seur

& toutes vos pauures, tres humbles, & obeissantes, & indignes filles du conuent d'Orbe.

LES VERTVS ET MERVEILLEVX DONS DE noſtre Mere, Madame Loyſe de Sauoye, religieuſe en noſtre Conuent d'Orbe aduant la tribulation du dict Conuent. (Extrait d'un manuſcrit de 1599, des archives de Sainte-Claire d'Evian, dépoſé à Rome, aux archives de la Sacrée Congrégation des Rites.)

Nous ne ſorions poinct rendre à l'hureuſe memoire de ceſte ſaincte dame par nos foibles paroles le reciſt de ſes grandes vertus tant parce que ce qui eſt eſcript ne ſe comprant iamais ſi bien que d'en voir la practique : voire encore que ceſte vertueuſe Mere a touſiours caché ce qui povuoyt lui atirer de l'eſtime & honneur.

De ſon humilité. — *Elle tiroyt ſovuenteſſoys des deſtours merueilleux pour faire paſſer les ſiennes vertvs pour imperfections, & deſiroyt moult d'eſtre incongneuë de tous, & poinct ne ſouffroyt que les ſœurs de madame Saincte Clayre parlaſſent & fiſſent entretienz de ce qu'elle auoit faict pour levr maiſon & fondacions, & ne vouloyt poinct que aulcuns fiſſent remarques de ſes dons & graces extraordinaires, ſe tenant comme petit enfantelet en doulce ſimplecité deuant Dieu ſanz poinct s'eleuer ; mais lorſqu'elle auoit extaſes, viſions & tranſports du diuin amour, elle demouroit tovte confuſe & vergoigneuſe & ne vouloyt autre chouſe que s'entretenir de la practique de vertu, eſtant deſplaiſante ſi les dictes ſœurs voyoyent les belles graces deſquelles la benoiſte Trinité l'auoyt enbellie.*

De ſa foy. — *Le don de foy la tenoyt touſiovrs vnye à Dieu ; & lui eſchappat vne foys de dire à vne ſœur que lorſqu'elle ſortoyt du parloir elle ne feſoyt que pour ſe mettre en orayſon. Elle eſtoyt tovte recveillie en Dieu & les ſiens diſcours enflammez feſoyent à teſmoigner qu'elle auoyt vn don de foy qui s'illuminoyt merueilleuſement & par miraicle.*

Son esperance se veoit dans ses deuots discours & sa charité dans tovt ce que ceste benoiste amie de Dieu a souffert & entreprins pour les poures necessiteux, dans les malaidies, oppositions, & accidens fascheux qu'elle essuïa en moult grand' patience & affection.

De sa deuotion. — *Comme le don d'oraysson luy estoyt particulier, elle y emploioit tout le tems qu'elle pouuoit derouber à ses occupations, & durant qu'elle feust grande dame seculiere, ne pouuant par ses debuoirs & labeurs y satisfaire, elle y passoyt bien la moytié des nuitz ou on l'oyoit plorer & faire penitences rigoureuses pour les pechez qui se commettoyent de iour : se chargeant benignement des faultes & griefs d'aultrui. Le tres sainct sacrement estoyt son obiect particulier qui la fesoyt ardemment desirer la saincte communion. Apres auoir repçeu le dict sainct sacrement, elle demouroyt tovte pasmee de bonheur & consolation, & tant absorbee que bien souuent elle s'oublioyt à la saincte table iusques à vne heure pres; & ensuite se retiroyt en vn petit lieu en forme d'oratoyre pour n'estre poinct decouuerte dans ces exces & transports qui la tenoyent fort longtems toute pasmee deuant la croix de nostre adorable & diuin espoux. Et si dans le dict tems il falloit communiquer à la dicte bienhureuse Dame quelque chose d'importance, falloyt il longtems heurter à ceste porte auant d'estre ouïes; voire que souuent ne pouuant la faire reuenir à soi, nos meres d'Orbe estoyent obligees d'ouurir l'huys, ou on la treuuoyt toute enflammee d'amour diuin. Elle taschoyt pour lors de se couurir de ses saincts deguisementz & sortoyt du dict oratoyre la face riante qui tesmoignoyt assez les delices dont elle venoyt de iovyr. Ces dons extraordinaires estoyent tousiours accompaignez de la perfecte soumission & obedience à ses supperieurs. Lors que son bon pere confesseur la priuoyt pour vn peu de tems de la communion pour l'esprouuer, elle l'acceptoyt deuottement pour l'amour de l'obedience & humilité, quoiqu'elle ne peust viure sans ce diuin aliment;*

car les iours qu'elle ne communioyt poinct, elle estoyt si debile que sur la fin de sa benoiste vie il fust besoing de lui permettre presque tous les iours la saincte table. On la feit voir souuentes foys au confesseur & au medicin dans ses extases, lesquels demouroyent tout etonnez, disant qu'il n'y auoyt rien d'humain en la dicte Dame, & qu'il la falloyt laisser iouyr de Dieu & de ses communications. Mais si dans ce tems l'abbesse l'appeloyt & luy disoyt : — ma sœur Loyse, venez donc cy ! quoiqu'elle feust sans sentiment, tout aussitost quittoyt Dieu pour reuenir aux creatures, car elle auoyt vne obedience perfecte & aueugle & prenoyt les paroles de l'abbesse comme commandement. La mere abbesse ayant quelque iour dict, a raison de certaines apprehensions qu'on auoyt, dont nous ne sauons poinct le mot, qu'il seroyt besoing qu'vne sœur couchast sur vn couffre, cette bonne Dame le prit pour vne obedience & y couchast ceste nuit, demandant à genouils qu'on voulust bien lui octroyer telle grace.

De sa charité pour le prochain. — *Sa charité pour le prochain estoyt si egale qu'elle n'auoyt acception d'aucun, se portant auec grand zele & charité à seruir les malades dehors & dedans auec tant de dexteritez & allegresse qu'elle soulageoyt seulement de la voir. Estant au monde elle apprestoyt & bailloyt à manger aux malades & les seruoyt es necessitez les plus abiectes, & en nostre conuent rendoyt souuent les sœurs tovtes confuses. Mais lorsqu'il s'agissoyt du salut des asmes, c'est alors qu'elle n'epargnoyt ni prieres, ni oraysons, ni mortifications & peynes & diligeances, qu'elle comptoyt pour rien tant son zele estoyt ardent. Elle s'est exposée à ce subiect à des cruelles souffrances. Et c'est dans ces occasions comme en toutes aultres qu'elle gardoyt tousiours vne grande egalitez d'esprit, prenant tous euenementz comme venant de Dieu & non des creatures, taschant de tirer proufit de tout. On la voyoit tousiours en graue modestie, accompaignee d'vne ioye qui attiroyt les cœurs comme la pierre d'aymant, & les attiroyt tout à soy. On ne*

pouuoyt la voir ſans ſe bailler à elle, tant elle eſtoyt traictable auec toutes perſonnes.

De ſa pouretę. — *Elle eſtoyt ſi amatrice de la ſaincte poureté qu'elle la practiquoit auecque ſoing dans tout ce qu'elle ſe ſeruoyt pour uſaige neceſſaire. Eſtant au monde elle n'acheptoyt des robes & cottes neufues que par violence & deplaiſir, ayant bonheur d'en auoir de vieilles & courtes pour ſe rendre vile & mepriſable; & choiſiſſoyt-elle touſiours le pire en tout : elle ſe logeoyt volontiers pour l'ordinaire en ſes maiſons les plus poures, laiſſant ſes belles & riches afin de ſouffrir plus d'incommoditez. Demandant vn iour l'aumoſne à l'eſgliſe vne dame lui demanda ſon nom; mais elle refuſat de le dire pour euiter l'honneur qu'elle lui auroyt rendu ſi elle auoyt ſceu ſa qualité; ſon plus delicieux contentement eſtoyt dans les mepris & mocqueries que le monde feſoyt d'elle; elle s'en reiouiſſoyt, prioyt & taſchoyt de faire du bien à ceux qui lui procuroyent des ſouffrances & humiliations & les recepuoyt auec des marques merueilleuſes d'amour & bienueillance.*

De ſa mortification. — *Son temperemment delicat lui feſoyt naturellement aborrer & craindre les choſes ſales; & neantmoins elle demandoyt & obtenoyt par importunitez de la mere abbeſſe de porter les chemiſes que les autres auoyent quittez. Elle eſtoyt pour l'ordinaire fort degouſtee & lorſqu'on lui voloyt bailler quelque choſe pour ſon ſoulagement, elle en gouſtoyt par complaiſance pour ne poinct faſcher celle qui lui preſentoyt; mais c'eſtoyt ſans l'aualler, craignant de ſe bailler trop grant ſoulagement. Elle prenoyt les alimens les plus groſſiers de la communauté diſant pour ſe couurir qu'ils eſtoyent plus vtiles à ſa ſanté & bailloyt ce qu'on lui auoit apporté à celle qui ſe treuuoyt aupres d'elle, detruiſant ainſi la delicateſſe ſous couleur de neceſſité. Elle feſoyt auſſi de meſme de quelque fiolle de deſouefue odeur qu'elle portoyt, à quoy ſa nature repugnoyt extraimement, & diſoyt que*

disoyt que c'estoyt l'ordre du medicin du Ciel auquel vouloyt obeir & respiroyt souuent la ditte desouefue odeur.

Du don des miracles qu'elle repçeut. — *Pendant qu'elle estoyt encore Dame seculiere elle entrat vn iour en la maison d'vne femme qui auoyt son fils maladif & à la mort. Elle le print sur son gyron & le caressant elle le frotta doucettement & il reprint sa premiere santé. Vne aultre foys entrant chez vne femme debauchee & iurongne à desir de la mettre en droit chemin & voie de saluation, pendant qu'elle lui remonstroyt son peché cette poure femme eust vne vision du demon qui l'espouuanta si fort que se ietta à corps perdu sur cette bonne Dame & feust deliuree en se couurant de sa robe.*

Lorsqu'elle feust au cloistre, les iours qu'elle ne communioyt poinct elle ne pouuoyt garder nourriture aucune, ce qui donnoyt compaission de la voir. Elle a supporté ce torment enuiron IX ans, apres quoy elle declaira à vn confesseur extraordinaire qu'estoyt sainct homme la cause qu'elle cuidoyt lui procurer cette indisposition. Il en eust pitié & lui dit vn iour qu'il alloyt dire la saincte messe pour demander à Dieu si sa volonté estoyt telle qu'elle fust deliuree de son infirmeté, mais qu'elle le demandast à Dieu auecque luy, ce qu'elle fist simplement par obeissance, & l'espace d'vn an fust entierement soulagee, ce qu'elle a tousiours attribué à la vertu de ce bon prestre, quoy que de son costé elle n'y eust pas moins contribué; mais c'estoyt son industrie ordinaire que d'attribuer aux aultres les effects miraculeux que Dieu operoyt par elle.

Ce qu'elle fist paroistre vn iour que le vin manqua au conuent pour la messe : la sacristaine vinst s'adresser à elle pour sauoir comme l'on en pourroit auoir. Ceste bonne Dame lui dit d'en retirer du tonneau accoustumé ; la sœur resplique : — ma sœur Loyse, il n'y en a plus. Elle toute remplie de confiance lui dit d'aller, ce qu'elle fist, & le dict tonneau se treuua tout plein. Enfin elle estoyt douée de si grande

vertu que l'on peut dire que ſa vie eſtoyt vn continuel miracle, & elle donnoyt ſuiet d'ebahiſſement à tous ceulx qui la voioyent.

Peu de tems auant ſon trepaſſement Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt lui apparuſt crucifié, & alors toute tranſportée de l'ardent amour qui la conſumoyt, elle s'ecria comme Sainct Paul : — Seigneur, que vous plaiſt-il que ie faſſe? Voulez-vous que ie ſois attachée auec vous à ceſte croix? — Non, luy reſpondit ce debonnaire Sauueur, il faut mourir & venir au ciel auec moy.

Dieu ſoyt beny pour les graces qu'il a faict par les ſainctes prieres de ceſte bonne ſœur. Amen.

* *
*

INVOCATION A LA BIENHEVREVSE LOYSE DE Sauoye.

Les vers ſuivants ſe trouvent à la fin du manuſcrit de la Vie de la Bienheureuſe Louiſe de Savoie que nous poſſédons. Ils ſont d'une autre écriture que celle de la Vie & furent compoſés ſans aucun doute à l'époque où les ſœurs furent inquiétées par les proteſtants, avant 1555.

De grant vouloyr, du cuer & d'aſme
A vous me rends très ſaincte Dame,
Pryant beate Sœur Loyſe,
A qui mon aſme ai commyſe,
Me recepueoir en voſtre guarde!

Helas! Dame, que bien me tarde
D'eſtre en voſtre protection!
Car ai conceu deuottion
De vous tenir pour ma Princeſſe,
Mon aduocate, mon adreſſe,

En l'accident que m'est venu,
Dont en douleurs suis detenu;
Et ne puys faire mon office,
Ni à longue faire seruice
A vos filles du conuent d'Orbe,
Puisque m'est venu ce destorbe.

O noble fleuron de Sauoye!
Ce viateur ne peult, la voye
Ni ses voïages, bien parfaire;
Pourquoy requiert vostre adiutoire.
Vous auez la puissance tielle
Que qui est en vostre tutielle,
Il aura, par vous, ce bonheur
Que guardé sera de malheur,
De dangier & d'infortune,
Allant de iour ou à la lune.
Apres Dieu, i'ai bonne esperance
Que vous me serez pour defence
Contre tous insidiateurs,
Detracteurs & emulateurs,
Lutheriens & heretiques,
Mauldits malins, pensers iniques.

Certes, vous estes la Dame forte
Qu'auez des ennemis en cohorte,
Obtenu triomphe & victoire,
Dont auez la couronne & gloire.
Vous auez vaincu, surmonté
L'ennemi, & le corps dompté;
Ayant le cuer très pur & monde,
Mettant le pied dessus le monde,
Le delaissant de grand courage
En la fleur de vostre ieune age,
Deprisant pompes & richesse
Qu'estiez si hault Princesse.

DECRETVM TAVRINENSIS SVPER CONFIRMAtione cultus ab immemorabili præstiti Servæ Dei Ludovicæ a Sabaudia, viduæ sanctimoniali Ordinis S. Francisci reformationis S. Coletæ, Beatæ nuncupatæ.

Una Ludovica ex Beato Amedeo IX Sabaudiæ Duce & Violante filia Caroli VII Regis Galliarum creta, quæ e Serenissima Sabaudiensium Principum sobole quinto loco Apostolicæ Sedis oraculo altarium promeretur honores, mirabili Dei consilio, & virginibus, & coniugatis, & viduis non solum, sed & ipsis sanctimonialibus, ut virtutis monstraret quod imitarentur exemplum, potissimum data videtur. Reparatæ siquidem salutis anno MCCCCLXIII nata, vix unguiculas quum excessisset pueriles quosque lusus fastidiens, manuum labori aut orationi sedulo vacabat. Nonum ætatis annum nondum expleverat quando patre ad immarcessibilem gloriæ coronam evolante, solius matris institutioni ac disciplinæ relinquitur, adeoque in ea profecit, ut cum virtutis studio solitudinis amorem, morumque gravitatem mirabiliter coniunxerit: nil propterea mirum si iam inde soli Deo servire & placere studens perpetuam virginitatem servare ac vovere meditaretur. Attamen voluntati Dei ac nutui Ludovici XI Galliarum Regis patrui sui, cuius tutelæ post matris obitum fuerat commissa, obsequens, Hugoni a Cabilone Orbe apud Allobroges aliorumque castrorum Principi nuptui traditur. Coniugali in statu castam sanctamque vitæ rationem instituens vanitatem omnem cultumque corporis protrita in animi ornatum curam omnem & studium convertit, suaque modestia, gravitate & verecundia matronarum incessum cohibuit, & conversandi licentiam emendavit: nec exemplo solum, sed & sermonis auctoritate subditorum mores in melius immutare sategit. Hinc maxima domesticorum cura, & viri ipsius compositio ad evangelicæ legis tramites subse-

quuta est, ut pietatis studio, rerum despectu misericordia in pauperes, iustitia, bonitate & clementia ætatis suæ Principes facile antecelleret. Undecim annis, prole non suscepta, virum habuit, quo defuncto, alias & honorificas oblatas nuptias aufugiens, carnis potius macerationi ac pietatis operibus totam se devovit, eiusque caritas, quæ cum Ludovica ab adolescentia crevit, nullo amplius limite detinebatur : & miseris opitulabatur, & languentibus aderat : hisce sanctis operibus intenta, & orationis munita præsidio, rebus familiaribus & ditionis suæ compositis, ad asceterium Orbæ Ordinis S. Francisci, ubi rigidior vigebat S. Coletæ disciplina, & cuius habitum iamdiu induerat, convolavit, licet inopes ceu filii, subditi ac domestici suis questubus festinos retardarent gressus. Dimisso penitus voluntatis arbitrio ut obedientiam ad miraculum usque excoleret, tanta se humilitate deiecit, ut veste, voce, habitu, incessu & munere omnium minima esset. Asperitate autem cilicii, vestium duritie, pedum nuditate, ieiuniis ac labore corpus afflixit, & gravissimo affecta morbo ad extrema properans ac seipsam Deo commendans placidissime supremum clausit diem in pervigilio S. Iacobi Apostoli anno MDIII, ætatis suæ XL. Multa vicinarum urbium turba ad funus eius convenit, & pauperes ac viduæ vestes ab Ludovica acceptas ostendebant, clerici ac monachi instauratas ædes, alimenta sibi tributa, supellectilia sacra memorabant, omnium inopum multitudo matrem ac nutriciam se perdidisse clamabant. Mortis pallor faciem eius nihil immutavit, immo & lectulus, & cellula, & vestes ac cætera quibus usa fuit, cælesti quodam fragrabant odore : hæc & reliqua prodigia, quæ in funere non defuere, publicam de eius singulari sanctitate opinionem & validissime confirmarunt, & latissime protulerunt : honorifico idcirco sepulcro condita est, ac Beatam ab omnibus nuncupari cœpit, præsertim quum ibi quamplures & valetudinem & auxilium obtinuissent : festum proinde in eius honorem institutum, nomen in martyrologio Ordinis accensitum, & corpus No-

zeretum translatum fuit, ut a Calviniana dispersione subriperetur. Quæ omnia & singula publici & ecclesiastici cultus specimina ad hæc usque tempora derivata animo reputans Comes Fridericus Broglia Serenissimi Caroli Alberti Sardiniæ Regis apud S. Sedem orator, nomine regio, qui avitam hanc agnatorum suorum virtutem & gloriam debito honore prosequi dum studet, in seipso imitationis exemplo repræsentare tantopere satagit, sacrorum rituum Congregationem humiliter rogavit, ut iuxta sancitas a generalibus decretis leges ab hac Sancta Apostolica Sede cultus ille formiter confirmaretur. Et Sacra Congregatio in ordinario cœtu ad Quirinales ædes subscripta die coadunata ad relationem ab Eminentissimo & Reverendissimo D. Cardinali Aloysio Lambruschini Ponente factam, auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli Sanctæ Fidei Promotore, qui scripto & voce suam exposuit sententiam, omnibus rationum momentis rite accurateque discussis & examinatis, visisque responsionibus ad animadversiones per defensorem datis, rescribendum censuit : — Conſtare de caſu excepto a decretis ſa. me. Vrbani Papæ VIII. — *Die* 3 *augusti* 1839.

Super quibus omnibus facta postmodum SS.^mo^ *Domino nostro Gregorio Papæ XVI per me subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis adprobavit, confirmavitque publicum cultum & ecclesiasticum ab immemorabili præstitum Beatæ Ludovicæ a Sabaudia viduæ & sanctimoniali Ordinis S. Francisci. — Die* 12 *recensitis mense & anno.*

* *
*

DECRET TOVCHANT LA CONFIRMATION DV culte rendu de temps immémorial à la ſervante de Dieu Louiſe de Savoie, veuve, & religieuſe de l'Ordre de Saint-François, de la réforme de Sainte-Colette, dite la Bienheureuſe.

Louiſe, fille du Bienheureux Amédée IX, duc de Savoie, & de Yolande, fille de Charles VIII, roi de France, la cinquième de la ſéréniſſime maiſon de Savoie que l'oracle du Saint-Siége ait jugée digne d'être élevée aux honneurs des autels, parait avoir été deſtinée, par l'admirable volonté de Dieu, à offrir à la fois en elle-même, un exemple à imiter non-ſeulement par les vierges, par les épouſes, par les veuves, mais encore par les religieuſes elles-mêmes. Née l'an 1463 *de notre ſalut, à peine ſortie de l'enfance, & dédaignant tous les jeux de cet âge, elle s'occupait avec aſſiduité aux travaux des mains & à la prière. Elle n'avait pas encore atteint ſa neuvième année, lorſque ſon père ayant été appelé à l'immortelle couronne de la gloire, ſon éducation reſta confiée à ſa mère ſeule, ſous la conduite de laquelle elle profita tellement qu'elle réuſſit, d'une manière admirable, à joindre l'étude de la vertu à l'amour de la ſolitude & à la ſévérité des mœurs. Auſſi ne faut-il pas s'étonner ſi, dès ce moment, uniquement occupée à ſervir Dieu & à lui plaire, elle méditait le projet de faire vœu de virginité perpétuelle. Cependant pour obéir à la volonté de Dieu & à celle de Louis XI, roi de France, ſon oncle, à la tutelle de qui elle avait été confiée après la mort de ſa mère, elle épouſa Hugues, prince de Châlons, d'Orbe dans le pays des Allobroges, & d'autres lieux. Adoptant, dans l'état conjugal, une chaſte & ſainte manière de vivre, mépriſant toute vanité & toute recherche dans ſes vêtements, elle mit tous ſes ſoins à orner ſon eſprit, réforma la tenue de ſes dames, réprima la licence des paroles, par ſa modeſtie & ſa gra-*

vité, & tâcha non-ſeulement par ſon exemple, mais encore par l'autorité de ſa parole, d'opérer une amélioration dans les mœurs de ſes ſujets. Il s'enſuivit que le plus grand ſoin fut voué aux perſonnes de ſa maiſon, & que ſon mari lui-même ſe conforma à la loi évangélique, de telle manière qu'il ſurpaſſa aiſément les princes ſes contemporains en amour de la piété, en mépris du monde, en compaſſion envers les pauvres, comme en bonté, en juſtice & en clémence. Elle vécut onze ans avec ſon époux, ſans avoir des enfants; & après qu'il fut mort, renonçant aux alliances honorables qui lui furent offertes, elle préféra ſe dévouer entièrement à la mortification de la chair & aux œuvres de piété. Alors ſa charité, qui avait augmenté dès ſon enfance, en même temps qu'elle-même croiſſait en âge, n'eut plus de bornes: elle ſecourait les malheureux, elle aſſiſtait les malades, & alors qu'elle s'occupait de ces ſaintes œuvres & qu'elle ſe fortifiait par la prière, après avoir mis ordre aux affaires de ſa famille & de ſes domaines, elle ſe retira au monaſtère d'Orbe de l'Ordre de Saint-François, dans lequel on obſervait la règle plus rigoureuſe de Sainte-Colette, & dont elle avait déjà pris l'habit depuis longtemps, quoique les pauvres qui étaient comme ſes enfants, ſes ſujets & ſes gens cherchaſſent par leurs inſtances à retarder ſon entrée dans la vie religieuſe. Renonçant entièrement à l'exercice de ſa volonté, juſqu'à ſe ſoumettre à l'obéiſſance d'une manière vraiment merveilleuſe, elle pratiqua l'humilité à un tel point, que dans ſes vêtements, dans ſes diſcours, dans ſa perſonne, dans ſa tenue & dans ſes fonctions, elle était la plus humble de toutes les religieuſes. Elle châtia ſon corps par l'application du cilice, par l'uſage de vêtements groſſiers, par l'habitude de marcher nu-pieds, par les jeûnes & par la fatigue, juſqu'au moment où, atteinte d'une grave maladie & approchant de ſes derniers moments, elle ſe recommanda à Dieu & expira paiſiblement la veille de la fête de Saint-Jacques Apôtre, l'an 1503, à l'âge de 40 ans. Une grande quantité de

tité de personnes des villes voisines se porta à son ensevelissement; les pauvres & les veuves montraient les habits qu'ils avaient reçus de Louise; les prêtres & les moines rappelaient les édifices religieux qu'elle avait fait restaurer, les ornements sacrés, les secours qu'elle avait fournis; la foule des pauvres s'écriait qu'ils avaient perdu leur mère & celle qui les nourrissait. La pâleur de la mort ne changea point son visage, & même son lit, sa cellule, ses habits & tout ce qui avait servi à son usage répandait une certaine odeur céleste. Ces prodiges & d'autres encore, qui ne furent pas rares à son ensevelissement, ne confirmèrent pas seulement d'une manière très positive, mais répandirent encore partout la croyance générale de sa grande sainteté. Par ce motif elle fut placée dans un tombeau honorable & commença à être appelée par tout le monde la Bienheureuse, surtout parce que plusieurs personnes avaient obtenu auprès de sa tombe soulagement & guérison. Une fête fut ensuite instituée en son honneur, son nom fut inscrit dans le martyrologe de l'Ordre, & son corps fut transporté à Nozeroy pour le préserver de la profanation des calvinistes. Considérant toutes ces preuves de culte public & ecclésiastique parvenues jusqu'à nos jours, le comte Frédéric Broglia, envoyé du sérénissime roi de Sardaigne Charles-Albert auprès du Saint-Siége, au nom du roi lui-même qui, jaloux de faire rendre à cette vertu & à cette gloire, héréditaires chez ses ancêtres, l'honneur qui leur est dû, met en même temps un si grand soin à en donner lui-même l'exemple, a recouru humblement à la Sacrée Congrégation des Rites, afin que ce culte fût formellement confirmé par le Saint-Siége, suivant les lois sanctionnées par les décrets généraux. La Sacrée Congrégation réunie, le jour ci-dessous indiqué, en assemblée ordinaire au palais Quirinal, sur le rapport de Son Eminence le cardinal Louis Lambruschini, relateur de la cause, ouï le révérend Père don Virgile Pescetelli, Promoteur de la Foi, lequel a exposé son avis par écrit & verbalement;

après avoir discuté & examiné avec soin, selon l'usage, toutes les allégations, & vu les réponses aux observations alléguées par le défenseur, a jugé devoir déclarer — qu'il est le cas de l'exception dont il s'agit dans les décrets du Pape Vrbain VIII, de sainte mémoire. — *Le* 3 *août* 1839.

De tout quoi, un fidèle rapport ayant été fait par moi secrétaire soussigné à S. S. notre Seigneur le Pape Grégoire XVI, sa dite Sainteté a approuvé le rescrit de la Sacrée Congrégation, & a confirmé le culte public & ecclésiastique rendu de temps immémorial à la Bienheureuse Louise de Savoie, veuve, & religieuse de l'Ordre de Saint-François. — *Le* 12 *desdits mois & an.*

* *
*

ORATIO PRAESCRIPTA A DECRETO CONGREgationis Rituum die 31 augusti 1839, quod officium & missam instituit Beatæ Ludovicæ.

Deus, qui in Beata Ludovica per omnes vitæ semitas traducta singulare virtutis exemplum proposuisti, concede, ut in via, qua nos vocasti, eiusdem vestigia sequamur, & cum ipsa ad te pervenire mereamur. Per Dominum nostrum Iesum Christum, &c.

* *
*

LES VERITABLES SIGNES POVR CONNOISTRE quand vn monastere commence à perdre l'esprit de religion, ou quand il l'at deja perdut.

1. *Quand la tiedeur se glisse dans l'oraison, ou qu'on la fait par coutume, sans connoistre par experience la necessité que l'ame at du secours divin.*

Ou l'oraiſon n'eſt pas bonne, il n'eſt point de veritable eſprit.

2. *Quand on deſire les viſites des parents, & des amis.*

La religieuſe n'aime pas Dieu, qui at de l'affection pour autre que pour luy; Dieu veut eſtre aimé tout ſeul, on triomphe de l'amour des parents en fuyant, & non pas en combattant.

3. *Quand on deſire des viandes delicattes, ou bien appretées.*

Qui ſe laiſſe gaigner au demon par la friandiſe, ne peut reçeuoir les attraits du Ciel.

4. *Quand on perd l'amour de la penitence.*

La chair, & l'eſprit de Dieu ne peuuent pas s'ajuſter enſemble.

5. *Quand les religieuſes ſont trop delicattes en leurs maladies.*

Il n'y at pas beaucoup de l'eſprit de Dieu, là ou l'on craint la perte du corps; qui aime veritablement Dieu, reçoit les infirmités comme des faueurs, & la mort comme vne grace; parce qu'il s'en vat faire les nopces auec l'epoux de ſon ame.

6. *Quand on perd l'amour du ſilence.*

Qui n'at pas l'eſprit de Dieu, ne peut ſe taire. Qui parle ſouuent auec Dieu, les anges, & ſa propre conſcience, at bien peu de temps pour s'entretenir auec les creatures.

7. *Quand on ſe laiſſe emporter a l'ambition, ou au deſir des ſuperiorités.*

Le maiſtre de l'humilité Ieſus Chriſt, ne ſe trouue iamais ou l'ambition reigne.

8. *Quand on mepriſe l'obeiſſance même en choſe legere.*

Le demon ne commence pas par des petites choſes pour s'en contenter; mais pour attirer l'ame a de grandes. Qui eſt deſobeiſſant en l'exterieur, at deja la rebellion dans ſon interieur, a ſçauoir dans ſon eſprit, & dans ſa volonté.

9. *Quand on ſe laiſſe emporter a l'oiſiueté, ou qu'on trauaille par grimace.*

En ne rien feſant, on apprend a faire de grands maux.

Le demon ne perd pas le temps, ou l'oiſiueté reigne, ſon employ eſt de tailler de la beſogne a qui vit ſans ſoucis.

10. *Quand la ſuperieure eſt partiale, ou qu'elle commande plutoſt pour ſe faire aimer, que pour faire aimer Dieu.*

Celle là ne peut pas être appellée fidelle ſeruante de Dieu, qui derobe l'amour qui luy eſt deubt.

11. *Quand les nouices ſont êleuées ſans l'eſprit d'oraiſon, d'humilité, de patience, de mortification, & d'vne parfaitte obeiſſance.*

Qui plante vne mauuaiſe vigne, ne peut pas en eſperer de bons raiſins.

Vne nouice qui n'at point l'eſprit de Dieu, eſt vn corps ſans ame, qui eſt touſjours puant, en quelque endroit qu'on le mette.

12. *Quand on loüe la ſcience, l'eſprit, la prudence, la beauté, ou la nobleſſe.*

Ou la vanité eſt eſtimée, on ne fait pas grand cas de la vertu.

13. *Quand on at des inclinations trop fortes pour vn pays, ou pour vn party.*

Dieu qui eſt paix, & charité, ne ſe trouue pas là ou loge la diuiſion.

Malheur a celuy qui entreprend de partager la robe de Ieſus Chriſt.

14. *Quand on fait connoiſtre par les habits plus de curioſité que de pauureté.*

La religieuſe qui couure ſon corps auec trop de ſoin, at ordinairement l'ame bien nüe.

15. *Quand on frequente trop les parloirs.*

L'oiſeau qui porte ſouuent la tête hors de ſa cage, n'y demeure qu'auec repugnance.

Qui ne peut pas ſortir pour retourner au ſiecle, & qui le voit auec plaiſir par la grille, montre qu'il at beaucoup d'amour pour luy.

La frequentation de la grille deſerte le chœur.

Le feu ne manque pas aux grilles, qui s'en approche ſe chauffe en cette vie, mais il brulerat bien en l'autre.

Qui veut voir, veut eſtre vût; qui veut eſtre vût, veut eſtre aimé, qui veut eſtre aimé des creatures, n'aime gueres le Createur.

C'eſt mal juger des choſes, que de croire qu'il y ait beaucoup de perfection dans les monaſteres, ou l'on fait profeſſion de frequenter les parloirs.

16. *Quand on murmure beaucoup.*

Le tonneau vuide fait du bruit, & quand l'eſprit eſt diſſipé, l'on entend les murmures.

Si le chariot de l'ame n'at pas l'onction du Saint-Eſprit, il etourdit par ſon bruit tout le voiſinage.

Il y auroit moins de mal de manger de la viande le ſamedy, que de murmurer du prochain.

17. *Quand on perd l'amour de la ſainte pauureté.*

Qui ſe charge de terre, ne peut pas ſuiure Ieſus Chriſt tout nud.

18. *Quand on deſire des beaux, & ſuperbes bâtiments.*

Qui deſire des palais, ne demeure pas dans l'etable de Betheleem.

On ne peut pas eſtre cytoyen du monde, & citoyen du ciel.

19. *Quand on ne corrige pas les fautes a propos.*

La vigne qui n'eſt pas taillée, deuient ſauuage : les fautes negligées ſe changent en mauuaiſes coutumes, & les habitudes vitieuſes ſont difficiles a deraciner.

Le monaſtere bien reiglé n'eſt pas different de celuy qui eſt mal reiglé, pour n'auoir point de defauts; mais parce qu'il les corrige, & qu'il les punit par la penitence.

20. *Quand on ſe fache, ou qu'on ſe plaint, après auoir èté corrigé.*

Il ne ſe peut pas faire que celuy là porte la croix de Ieſus Chriſt, qui ne veut pas porter celle du bon larron.

C'est vn emportement de frenetique, que de cracher au visage du medecin.

21. *Quand on considere plus la dotte que la vertu pour reçeuoir des filles dans la religion.*

Ceux qui desirent plus les personnes riches que les vertueuses, ont plus de genie pour augmenter les reuenus d'vn monastere, que pour accroistre le culte de Dieu : il faut reçeuoir celles qui sont riches d'esprit, & de vertus.

22. *Quand on obeït plus volontiers a vne superieure qu'a l'autre.*

Qui fait plus volontiers la reuerence a vn crucifix d'or qu'a vn d'argent, n'adore pas tant Iesus Christ, que la figure.

23. *Quand les exercices des monasteres se commencent sans preparation, & qu'ils se finissent sans actions de graces.*

Qui mange par coutume, at peu d'appetit, & se rassassie bientost, & at du degout pour la viande : qui s'acquitte d'vn employ par coutume, s'en lasse d'abord, & après l'abandonne.

24. *Quand on dort plus de sept heures.*

Le sommeil engendre la paresse : vne religieuse paresseuse ne fait aucun bien pour soy, & empeche les autres.

25. *Quand les religieuses plus anciennes font les delicattes sans necessité, & qu'elles veulent estre plus estimées, & plus honorées, quoiqu'elles trauaillent moins.*

Les plus anciennes au seruice de Dieu doiuent auoir acquis plus de vertus.

Dieu ne recompense pas le temps, mais l'œuure: vne jeune religieuse peut plus meriter en vn an, seruant Dieu auec ardeur, qu'vne ancienne qui seruirat Dieu cent ans auec tiedeur.

26. *Quand on dispense de la reigle sans necessité.*

Qui dispense sans necessité, detruit la reigle, & la religion : parce que les dispenses indiscrettes se conuertissent en abus. Malheur a qui introduit le premier quelque rela-

chement dans vn monaſtere; parce que ou le relachement prend pied, l'herbe n'y vient plus.

27. *Quand le deſir de s'auancer dans le chemin de la perfection ſe refroidit.*

Qui ſe contente de faire peu de bien, trouuerat bientoſt ſon cœur vuide.

Ne conſiderez pas les plus imparfaittes; mais conſiderez la vie des ſaints, qui ont fondé des religions, & vous perdrez la tiedeur.

28. *Quand celle qui at étée ſuperieure, etant ſujette, obeït auec difficulté.*

La veritable ſeruante de Dieu ſe connoit plus en obeiſſant, qu'en commandant.

Le demon ſçait commander: mais il ne ſçait pas obeïr.

29. *Quand on parle ſouuent & beaucoup auec le confeſſeur.*

En parlant ſouuent & beaucoup auec les confeſſeurs, l'on acquiert plus de matiere de confeſſion, que d'eſprit pour s'amender.

30. *Quand on introduit des paroles libertines au prejudice de la vertu, & de la penitence.*

Vne langue gâtée eſt la marque d'vn eſtomach infecté, & ou l'on canoniſe le vice, certainement la vertu en eſt bannie.

31. *Quand on fait coutume de dire des bouffoneries, ou des extrauagances pour rire.*

L'eſprit de bouffonerie ne peut pas s'accorder auec l'eſprit d'oraiſon, & de penitence.

32. *Quand on nourrit des rancunes & des auerſions.*

C'eſt vne choſe terrible d'eſtre peu, & ne s'accorder pas.

Si les pacifiques ſont les enfants de Dieu, celuy qui aime la guerre, de qui ſerat il le fils.

33. *Quand on deſire des confeſſeurs qui ayent la conſcience large.*

Malheur aux brebis, quand le paſteur deuient loup.

Vn ſemblable confeſſeur ſuffit pour ruiner vn monaſtere.

Celuy là est bon confesseur, qui ne vole pas l'amour a Iesus Christ.

34. *Quand les nouices pratiquent la mortification, plutost pour faire la profession, que par esprit de perfection.*

Qui ne se mortifie pas pour l'amour de Dieu, est martyr du demon.

35. *Quand on êlit des officieres du monastere, plus par affection, par brigues, & raison de parentage, que par la consideration des merites.*

Qui fait vne election par respect humain, rendrat conte a Dieu de tous les defauts que commettent celles qui sont mal êlues.

36. *Quand on accepte plus volontiers les offices d'honneur que d'abjection.*

Qui sert bien Dieu, ne regarde pas l'office, mais l'obeissance, laquelle se pratique beaucoup mieux dans les offices abjects, que dans les autres, dans lesquels pour l'ordinaire l'amour propre se trouue.

37. *Quand on lit des liures spirituels plutost pour apprendre, que pour faire; quand on tient des chapitres par coutume, & que l'on dit les coulpes par grimace, & non pour se corriger.*

L'infirmité est mortelle, quand les medicaments ne profitent point.

Les exercices spirituels sont les medecines de l'ame.

38. *Quand on parle beaucoup de recreations, & de ce qui flatte le corps.*

Qui n'at de la haine pour son corps, ne sçait pas aimer Dieu, ni l'ame.

Celuy ne peut pas aimer le Crucifié, qui est ennemi de la croix.

39. *Quand on at plus de soin de l'exterieur que de l'interieur.*

C'est vn cimetiere de morts, & non pas vne maison de religieuses

religieuſes viuantes, ou il n'y at point d'autre bonté que celle qui paroit au dehors.

La modeſtie des yeux doit inſinuer l'obligation que nous auons d'eſtre attentifs a nos propres defauts.

La tête baiſſée nous apprend la reſignation de la volonté. Les bras en croix, le deſir de ſouffrir pour Dieu.

Quand on ſe met a genoux, on ſe doit repreſenter les diuerſes chutes dans le peché de la fragilité humaine.

Les robbes de laine repreſentent la patience, & la douceur des agneaux.

L'habit blanc, la pureté de la conſcience. Le noir, la mort au monde.

Les cheueux coupés montrent, qu'il ne faut iamais penſer au monde.

Les ſouliers qui ſont faits de la peau d'vn animal mort, repreſentent auſſi la memoire de la mort.

Quand l'exterieur s'accorde auec l'interieur, vne maiſon religieuſe eſt vne veritable maiſon de Dieu.

40. *Quand la ſuperieure eſt relachée, & remplie de tiedeur.*

Si le chef eſt malade, les autres parties du corps ſont languiſſantes.

Le poiſſon commence a ſe corrompre par la tête.

Vn aueugle ne ſçauroit conduire qu'au precipice.

Veillez, o ſuperieure, parce que vous auez a rendre vn conte a Dieu fort rigoureux, des êpouſes qu'on vous at données en garde.

Veillez parce qu'entre l'obſeruance, & le relachement, il n'y at qu'vn trauers de couteau.

Ne confiez point les offices, qui donnent ſujet de parler aux hommes, qu'a des perſonnes agées, deuotes, modeſtes, & qui parlent peu.

Ne faittes point portiere, ou ſacriſtaine vne jeune religieuſe, ſi elle n'eſt ſainte; luy donner ces employs, c'eſt l'expoſer au peril euident de la tentation.

Veillez, parce que le demon ne dort iamais, & le vice s'apprend en vn moment.

Veillez, parce que la chasteté est vn verre si delicat, qu'vn peu de souffle le ternit.

Tenez vos filles éloignées des grilles, autant qu'il vous serat possible; parce que les grilles enseignent le mal, ou font perdre l'estime de la perfection.

Ayez a cœur la ponctualité de l'obseruance de vos reigles: parce que telle est la volonté de vos fondateurs.

L'on vous recommande les stations continuelles deuant le Saint Sacrement, si ce n'est de nuit, au moins de jour, parce qu'a force de communiquer auec le chef des saints, on acquiert la sainteté.

N'oubliez pas aussy la deuotion a la Sainte Vierge, qui consiste a imiter ses vertus.

Priez pour le renouuellement du clergé.

Le petit opuscule qui précède fut trouvé dans les débris des archives du couvent d'Orbe. Il était renfermé dans une liasse dont l'étiquette portait: « Loyse de Sauoye. » Ce qui indiquerait, ou que ces pages furent écrites par la Bienheureuse pour l'édification de ses sœurs, ou qu'elles furent composées par quelqu'un sous sa direction ou d'après ses avis & ses entretiens. L'abbé Rey, confesseur des sœurs au milieu du XVIIIe siècle, écrit que Madame Louise de Savoie fut une tendre mère pour la Communauté, qu'elle l'édifia par de sages & dévots entretiens, & qu'elle composa même un petit traité sur la tiédeur & le relâchement dans les monastères. Il est donc permis de croire que celui-ci sort de la plume de cette grande princesse. Quoi qu'il en soit, il renferme des instructions si originales & des règles si pratiques, que nous n'avons pas hésité à le joindre à la Vie de Louise de Savoie. L'exemplaire que nous avons trouvé n'est pas fort ancien, le style en est changé; il fut copié sur un original perdu à la révolution française.

NOTE SVR LA MAISON DE CHALONS.

La maiſon de Châlons, noble & ancienne, illuſtre par elle-même & par ſes alliances, eſt une ſouche des comtes de Bourgogne & de Châlons, & elle a eu les branches des comtes d'Auxerre, de Tonnerre & des princes d'Orange. Voici quelques notes généalogiques ſur cette maiſon.

Jean I, *dit* le Sage, *comte de Châlons & de Bourgogne, mourut le* 30 *Septembre* 1267. *Il avait épouſé en premières noces, vers l'an* 1214, *Mahaut de Bourgogne, fille de Hugues III & ſœur d'Eudes III, ducs de Bourgogne, morte en* 1242, *laiſſant Hugues, comte palatin de Bourgogne, & deux filles. Jean I ſe remaria avec Iſabeau de Courtenay, fille de Robert I, ſeigneur de Champinelles, morte vers l'an* 1255. *Il contracta une troiſième alliance avec Laure, fille de Simon II, ſire de Commercy. Il eut d'Iſabeau de Courtenay* Jean de Châlons, II *du nom, qui fut comte d'Auxerre, &c., & mourut en* 1309. *Jean II épouſa en premières noces Eliſabeth, fille de Matthieu II, duc de Lorraine, & en ſecondes noces Alix de Bourgogne, comteſſe d'Auxerre, troiſième fille & héritière d'Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, & de Mahaut de Bourbon. Il eut pour troiſième femme Marguerite, fille de Louis de Forêt, ſire de Beaujeu.*

De ſa ſeconde femme, Jean II eut Guillaume de Châlons, *comte d'Auxerre & de Tonnerre, ſurnommé* le Grand, *qui fut tué à la bataille de Mons en Puelle, l'an* 1304, *laiſſant de Léonore de Savoie, ſon épouſe, fille d'Amé V, dit* le Grand, *comte de Savoie,* Jean de Châlons III *& Jeanne, mariée à Robert de Bourgogne & qui ne laiſſa point de lignée.*

Jean III fut tué à la bataille de Crécy, l'an 1346. *Il avait épouſé Marie, fille d'Amé II, comte de Genève, en*

premières noces ; puis en secondes noces Alix, fille de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard ; il eut entr'autres enfants, Jean de Châlons, IV *du nom, comte d'Auxerre, qui fut grand-bouteiller de France en* 1350 *& mourut en* 1364.

Jean IV épousa Marie Crespin, dame de Louves & de Bontavent, seconde fille & héritière de Guillaume Crespin, VI du nom, seigneur du Bec, & il en eut Jean V, *mort sans postérité en* 1379, *Louis qui suit, Marguerite mariée en* 1364 *à Jean d'Antigny, seigneur de Savigny en Revermont.*

Louis de Châlons *eut de Marie de Parthenay :* 1º *Louis II, tué à la bataille de Verneuil, en* 1424, *sans avoir eu lignée de Marie de la Trémouille & de Jeanne de Périlleux, ses femmes ;* 2º *Hugues, marié à Catherine de l'Ile-Bochart & mort sans enfants ;* 3º *Jean, tué à la bataille d'Azincourt, en* 1415 *;* 4º *Guillaume, chevalier de Rhodes ;* 5º *Amédée, abbé de la Baume, mort en* 1431 *;* 6º *Marie, morte en bas âge ;* 7º *Jeanne, femme de Jean de la Baume, II du nom ;* 8º *Marguerite, mariée à Olivier, sire de Husson, chambellan du roi Charles VII, de qui descendent les autres comtes de Tonnerre.*

L'autre branche de Châlons venait de la même tige des comtes de Bourgogne & de Châlons, sires de Salins, &c. Jean de Châlons, I *du nom, sire d'Arlay, gouverneur du comté de Bourgogne, eut de Marguerite de Bourgogne, sa première femme, fille de Hugues IV, duc de Bourgogne, & de Béatrix de Champagne, trois enfants :* 1º *Hugues ;* 2º *Jean, évêque de Langres, mort vers l'an* 1335, *& Elizabeth, femme de Louis II de Savoie, baron de Vaud.*

Hugues de Châlons I *eut de Béatrix de la Tour ou de Viennois, fille d'Humbert I, sire de la Tour du Pin, & d'Anne, dauphine de Viennois, Jean, Louis, Hugues & Jacques de Châlons.*

Jean II, *l'ainé, épousa en* 1346 *Marguerite de Mello,*

dame de Sainte-Hermine, veuve de Maurice IV, ſire de Craon; & en 1361 *il contracta un ſecond mariage avec Marie, fille ainée de Guillaume III, comte de Genève. Il mourut environ l'an* 1366.

Il eut de ſa première femme : Hugues II, *marié à Blanche de Genève, & mort ſans poſtérité vers l'an* 1390*; Louis; Henri, mort ſans lignée; Marguerite, femme de Louis, comte de Montbéliard ; Béatrix, mariée à Antoine, ſire de Beaujeu; & Jeanne, alliée à Jean de Vergi, III du nom, ſire de Champlite, ſénéchal, maréchal & gouverneur de Bourgogne.*

Louis de Châlons, *fils de Hugues I, mourut en* 1366 *en Grèce, où il avait accompagné Amé VI, dit* le Vert, *comte de Savoie, laiſſant de Marguerite de Vienne-Puimont, ſon épouſe, Jean III, prince d'Orange, & Hugues, mort en* 1397 *dans la guerre contre les Turcs.*

Jean de Châlons III, *prince d'Orange, ſeigneur d'Arlay, chambrier de France, &c., épouſa en* 1389 *Marie de Baux, fille unique & héritière de Raymond V, prince d'Orange, & de Jeanne de Genève. Il ſuivit le parti de Jean, duc de Bourgogne, qui le fit lieutenant-général de ſes terres de Bourgogne & lui donna le commandement de l'armée qu'il envoya au ſecours de Jean de Bavière, évêque de Liége, en* 1408. *Les partiſans de ce duc le firent chambrier de France en* 1415*; il fut gouverneur du Languedoc en* 1417, *& mourut de la peſte à Paris, en* 1418. *Il laiſſa pluſieurs enfants, entr'autres Louis, Jean, baron de Viteaux, tige des comtes de Joigni, & Hugues.*

Louis de Châlons, *l'aîné, prince d'Orange, ſurnommé* le Bon, *mourut le* 30 *Septembre* 1463, *âgé de* 75 *ans. Il avait épouſé en premières noces Jeanne de Montbéliard, fille puînée de Henri, ſire d'Orbe, dont il eut un fils nommé Guillaume. Il contracta une ſeconde alliance avec Eléonore, fille de Jean VI, comte d'Armagnac, & d'Iſabeau de Navarre; puis une troiſième avec Blanche de Gamaches, fille*

de Guillaume II. De ſa deuxième femme il eut deux fils : Louis & Hugues ; le dernier fut l'époux de la Bienheureuſe Louiſe de Savoie.

Hugues de Châlons, *fils cadet de Louis le Bon & d'Eléonore d'Armagnac, eut en apanage les terres de Nozeroy & de Châtelguyon. Ses armes ſont : « de gueules à la bande d'or, écartelé d'or au huchet d'azur, lié de gueules, le tout chargé de Genève, qui eſt cinq points d'or équipollés à quatre d'azur. » Guichenon lui donne tout ſimplement pour armoiries celles de Châlons-Arlay : « de gueules à la bande d'or. » C'eſt d'après cette dernière indication que nous avons reproduit dans ce livre les armes de ſa maiſon coupées avec celles de Savoie. C'eſt d'ailleurs ainſi qu'elles ſont repréſentées dans un vieux miſſel du couvent d'Orbe.*

La jeuneſſe de Hugues fut aſſez orageuſe. Son père, « ſentant ſa fin approcher, dit un judicieux & ſavant hiſtorien ſuiſſe que nous aimons à citer, avait fait un teſtament, en date du 8 *Septembre* 1462, *par lequel il donnait le château & la ſeigneurie d'Orbe à ſon troiſième fils, Hugues de Châlons, au préjudice de Guillaume, ſon fils aîné, iſſu de ſon premier mariage avec Jeanne de Montbéliard. Ces diſpoſitions donnèrent lieu aux plus funeſtes diviſions entre Guillaume, prince d'Orange, d'un côté, & de l'autre, ſes deux frères puînés Louis & Hugues, qui étaient nés du ſecond mariage de leur père, avec Eléonore d'Armagnac. Après la mort du prince d'Orange, Guillaume, ſon fils, s'était rendu à Orbe, accompagné de pluſieurs gentilſhommes & ſerviteurs, & avait pris poſſeſſion du château ſans tenir compte des diſpoſitions de ſon père.*

« Hugues de Châlons, frère de Guillaume, prince d'Orange, était à peine âgé de 15 *ans lorſque ſon père mourut au château de Nozeroy en Bourgogne. Il avait pour gouverneur Pierre Mayoris, de Romainmôtier, dit* de Jougne, *châtelain d'Orbe & l'homme de confiance du défunt prince d'Orange, qui lui avait remis en mourant le ſoin de veiller*

aux intérêts de ses enfants du second lit. Pierre de Jougne emmena furtivement le jeune Hugues, son pupille, & le conduisit à Genève, où il le mit sous la protection du duc de Savoie. A l'aide de quelques amis, touchés de sa grande jeunesse & de son courage précoce, Hugues réunit un petit corps de volontaires bien armés, avec lesquels il se rendit maître des châteaux du pays de Vaud qui lui avaient été légués par son père. Son gouverneur, Pierre de Jougne, qui conduisait toute l'expédition, se présenta le 8 Août 1464 devant Orbe, dont le châtelain, Jaquet d'Arnex, lui refusa l'entrée. Sur ce refus, Pierre de Jougne fait enfoncer la porte de la ville en faisant jouer contre elle une énorme poutre en guise de bélier. Il court ensuite au château, dont les portes massives cèdent aux coups répétés du même engin, & fait prisonnier le capitaine Oudet de Doubs & deux autres gentilshommes avec leurs gens. Le jour même, ou le lendemain, Hugues de Châlons, à la tête de 80 chevaux, arriva en personne & prit possession de la ville & du châtel d'Orbe, où il mit une nouvelle garnison.

« Cependant, à la requête de Guillaume, prince d'Orange, frère aîné de Hugues, le duc de Bourgogne, comme suzerain d'Orbe & juge du différend survenu entre les héritiers de Louis de Châlons, avait rendu, en date du 8 Septembre 1464, un arrêt qui condamnait les deux princes puînés de Châlons-Arlay à évacuer les terres de l'héritage paternel qu'ils occupaient & à se contenter, pour tout partage, d'une rente de 7000 livres. » (Hist. de la ville d'Orbe, par de Gingins, p. 76-79.) Le parlement de Dôle rendit même contre Hugues une sentence de bannissement, & prononça la confiscation de tous ses biens.

Ce prince exilé, à peine âgé de 17 ans, demeura à la cour de Savoie jusqu'après la mort du duc Philippe le Bon (15 Juin 1467). Ce fut pendant son séjour dans cette cour qu'il fit la connaissance de Louise de Savoie, fille du duc Amé IX, & qu'il obtint sa main, en 1470. Lorsque Char-

les le Téméraire monta ſur le trône ducal de Bourgogne, Hugues en obtint d'abord un ſurſis de deux ans, avec la faculté de revenir en Bourgogne. Plus tard il rentra en poſſeſſion de l'héritage de ſon père. Charles le Téméraire régla les partages & abolit les arrêts de confiſcation rendus contre Hugues, lui reſtituant gratuitement les châteaux & ſeigneuries d'Orbe, de Jougne & de Rochejean, en conſidération des ſervices rendus par le père de Hugues à la maiſon de Bourgogne. Le jeune prince entra à Orbe le 28 Janvier 1470 & en prit poſſeſſion.

Louis de Châlons, frère de Hugues, ayant été tué à Grandſon en 1476, l'époux de Louiſe de Savoie hérita de ſes biens & de ſes titres. Hugues, prince vaillant & ſage, diſtingué par ſes qualités & ſes talents, mourut le 3 Juillet 1490 à Nozeroy, ſans poſtérité. Il fut inhumé au Mont-Sainte-Marie. Le corps de ſa veuve, d'abord dépoſé à Orbe dans le cloître des ſœurs, fut tranſporté au XVI[e] ſiècle dans l'égliſe des Franciſcains-Obſervantins de Nozeroy, par les ſoins de Philiberte de Luxembourg, veuve de Jean de Châlons-Arlay IV. L'exhumation de ce corps a été faite le 23 Mai 1839.

* *
*

NOTE SVR CATHERINE DE SAVLX.

Catherine de Saulx était fille de Gaſpard de Saulx ou du Sau, gentilhomme de la Franche-Comté qui mourut en 1506. La famille de Saulx fut une des plus illuſtres de la Bourgogne. Déjà en 1283 Guillaume de Saulx, ſeigneur de Citel, grand-gruyer de Bourgogne, accompagna en Provence Otton, comte palatin de Bourgogne. Il eſt fait mention de Guillaume de Saulx dans une reconnaiſſance des vaſſaux de Bourgogne paſſée à l'occaſion des querelles entre Otton, comte palatin, & Jean de Bourgogne, ſon frère. Il

y eſt

y est désigné sous le nom de seigneur de Sévigny, de Tichey & grand-veneur de Bourgogne. Le Roman de la Rose cite aussi un Guillaume & un Jean de Saulx qui furent croisés en 1365. Gollut, au ch. 45, liv. VII des Chroniques de Bourgogne, parle des familles les plus illustres de la Bourgogne, & il place celle de Saulx au premier rang. On trouve un Guy de Saulx recteur de l'Université de Dôle au milieu du XVe siècle, & lieutenant-général de Dôle en 1463 & 1465. La charge de grand-gruyer ou de grand-veneur était héréditaire dans cette illustre maison. Jean, sire de Saulx, la possédait déjà en 1254. En 1360, un autre Jean de Saulx se qualifiait gruyer de Bourgogne; & jusqu'au XVIe siècle cette charge resta dans la famille.

Catherine de Saulx, l'auteur de la Vie de la Bienheureuse Louise de Savoie, fut d'abord dame d'honneur de cette princesse, & se retira avec elle au monastère des Clarisses d'Orbe. On conserva longtemps à Evian un manuscrit contenant la Vie de cette sœur; mais il a disparu dans les orages de la révolution française. Catherine de Saulx fit aussi la fondation, dans l'église d'Orbe, d'une chapelle au maitre-autel, pour laquelle elle céda 12 livres lausannoises. Elle mourut en 1539, dans un âge avancé, après avoir rempli quelques années les fonctions d'abbesse.




EN TOVT BIEN

JEANNERET

LA VIE DE LOY

DE SAVOY





